PRÉFET
DE LA MARNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Élaboration du **PLUi-H** de la Communauté Urbaine du Grand Reims

janvier 2025

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS....7
LE CONTENU DU PAC....7
L'ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ÉTAT....8
Le principe de l'association....8
Les modalités de l'association....8
1. LE CADRE JURIDIQUE DU PLUi-H....9
1.1. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi-H....9
LA PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET....9
La délibération....9
L'information du public....10
L'association des personnes publiques....10
Les consultations facultatives et obligatoires....10
Le débat sur les orientations générales du PADD....11
L'arrêt de projet et l'avis des PPA....11
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE....12
La procédure d'évaluation environnementale sur le territoire intercommunal....14
L'évaluation des incidences Natura 2000....14
LA CONSULTATION DE LA CDPENAF....14
L'ENQUÊTE PUBLIQUE....15
La désignation d'un commissaire enquêteur....16
L'arrêté de mise à l'enquête publique....16
La publicité....17
Le contenu du dossier (Art R123-8-CE) 17
Les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur....17
L'APPROBATION....18
Le Géoportail de l'urbanisme....18
Le contrôle de légalité....19
LE SUIVI DU PLUI-H....20
1.2. LE CONTENU DU PLUi-H....21
LE RAPPORT DE PRÉSENTATION....21
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE....23
LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION....24
LE RÈGLEMENT LITTÉRAL....25
LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE....26
LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS....27
LES ANNEXES....28
LES INFORMATIONS À PRENDRE EN COMPTE....28
Les ZAC....28
Les règles d'urbanisme des lotissements....29
1.3. LE RENFORCEMENT DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLUi-H....30
L'article L 101-1 du Code de l'urbanisme....30
L'article L 101-2 du Code de l'urbanisme....31
Une nouvelle génération de PLUi....32
1.4. LE SRADDET....36

1.5. LA COHÉRENCE AVEC LE SCOT....38
L'analyse de la compatibilité....39
2. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DÉCLINÉ PAR THÉMATIQUES....40
2.1. MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ....40
LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES....40
Le PLUi-H et la thématique des milieux naturels et des continuités écologiques....40
Les milieux naturels au sein de votre territoire....41
La Protection de biotope....43
LA TRAME VERTE ET BLEUE....43
Les composantes de la trame verte et bleue du SRADDET....44
La portée juridique du SRADDET....44
Les documents mobilisables....45
LES ZONES HUMIDES....46
Les zones humides au sein de votre territoire....47
LA RESSOURCE EN EAU....47
Le SDAGE et le SAGE....47
L'application sur votre territoire....48
L'eau potable....49
L'alimentation en eau potable à partir d'une ressource privée....53
L'assainissement....54
L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques....58
Les cours d'eau....59
La Sécurité Incendie....59
2.2. RISQUES & NUISANCES....60
LES RISQUES NATURELS....60
Le PLUi-H et la thématique des risques naturels....60
Les risques naturels au sein de votre territoire....61
LES RISQUES INDUSTRIELS....66
Le PLUi-H et la thématique des risques industriels....66
Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)....66
Le risque rupture de barrage....66
Les autres risques industriels....67
LES DÉCHETS....71
LE RISQUE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE....72
Le transport de gaz....72
LES NUISANCES SONORES....74
Le PLUi-H et le bruit des transports....75
Les nuisances sonores de votre territoire....76
Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)....78
2.3. TRANSPORT & MOBILITÉ....79
LES NOUVEAUX ENJEUX DE LA MOBILITÉ....79
Le PLUi-H et la thématique de la mobilité....79
Les déplacements sur votre territoire....80
LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN....84
L'URBANISATION LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES....85
L'URBANISATION LE LONG DES AXES ROUTIERS IMPORTANTS – LA LOI BARNIER....85

Le PLUi-H et la problématique de l'urbanisation le long des axes routiers importants.....85
Les axes routiers importants au sein de votre territoire.....86
LES PROJETS ROUTIERS.....87
2.4. PAYSAGES & PATRIMOINE.....90
LES FORÊTS.....90
Le PLUi-H et la problématique des boisements.....90
Les forêts au sein de votre territoire.....90
Les espaces boisés de votre territoire.....91
LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS (PNR).....96
Le PLUi-H et la problématique du PNR.....96
Le PNRM au sein de votre territoire.....96
LES MONUMENTS HISTORIQUES, LES SITES ET AUTRES PROTECTIONS.....97
La protection au titre du Code de l'environnement.....97
La protection au titre du Code du patrimoine.....97
Les monuments et sites protégés au sein de votre territoire.....98
Les sites patrimoniaux remarquables (SPR ; ex ZPPAUP / AVAP).....104
Le PSMV et le PVAP.....105
LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....106
LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES. .107
Le PLUi-H et la problématique de la publicité.....107
La publicité sur votre territoire.....107
2.5. AGRICULTURE & URBANISME DURABLE.....108
LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE GESTION ÉCONOME DES ESPACES.....108
Le PLUi-H et la nécessité d'assurer une gestion économe des espaces.....108
L'intégration de la trajectoire ZAN dans les documents d'urbanisme.....110
L'application sur votre territoire.....112
LES ESPACES AGRICOLES ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN.....113
Le PLUi-H et les espaces agricoles.....113
La déclinaison dans votre document d'urbanisme.....113
2.6. HABITAT, LOGEMENT, DÉMOGRAPHIE ET QUALITÉ DE VIE.....117
LE PLUI-H ET LA THÉMATIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT.....117
Le développement de la construction de logements.....117
Le respect du principe de mixité sociale.....117
La garantie du droit au logement.....118
L'amélioration des conditions de vie dans les quartiers.....119
Le PLUi-h et la thématique du logement et de l'habitat.....120
L'ANALYSE DE VOTRE TERRITOIRE.....122
L'analyse démographique de votre territoire.....122
L'analyse de l'habitat sur votre territoire.....122
L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....122
LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....123
L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ET LA QUALITÉ DE L'AIR.....124
Le PLU et la thématique de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air.....124
L'application sur votre territoire.....125
2.7. PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE.....130
AGIR POUR UN URBANISME FAVORABLE À LA SANTÉ.....130

LA BAIGNADE..... 131
LE RADON..... 131
L'AIR EXTÉRIEUR..... 132
LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIAUX..... 135
LE RISQUE SANITAIRE LIÉ AU MOUSTIQUE TIGRE..... 135
AUTRES INFORMATIONS..... 136
AUTRES CHAPITRES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE..... 137
3. LES PIG ET LES SUP..... 138
LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL..... 138
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE..... 138
4. LES ANNEXES..... 139

AVANT-PROPOS

Le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims comprend 143 communes. Ce territoire est couvert par 95 PLU, 30 cartes communales et 19 communes sont en RNU.

Par délibération du 30 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, dit PLUi-H.

Dispositif obligatoire relevant du rôle de l'État, le PAC est régi par les dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 à R.132-3 du Code de l'Urbanisme (CU). Selon les termes de la loi, le PAC constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire et tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet juridique sur la procédure engagée. Le démarrage effectif de la réflexion PLU n'est donc pas suspendu à la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité pendant la procédure.

LE CONTENU DU PAC

Conformément aux articles L132-2 et R132-1 du Code de l'urbanisme, deux types d'informations sont fournies dans le PAC :

- **les informations légales et réglementaires** (directives, lois, ordonnances, décrets, arrêtés…)

  Il s'agit de documents ayant une portée juridique certaine : servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général (PIG), directives territoriales d'aménagement (DTA), dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (application des lois montagne et littoral), opérations d'intérêt national et toute autre information d'ordre réglementaire.
- **les informations nécessaires aux collectivités**

  - les études techniques dont dispose l'État, relatives aux risques, à l'environnement, à l'inventaire du patrimoine culturel (article R132-1) ;
  - les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emploi et de gestion de l'eau, les diagnostics territoriaux, les études réalisées dans le cadre des DTA… ;
  - les informations relatives aux projets de l'État qui pourraient orienter les choix des collectivités.

Les informations ont un caractère officiel : elles peuvent être jointes au dossier d'enquête publique.

Le PAC doit donc préciser clairement le statut et la portée des informations et documents transmis.

L'ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

LE PRINCIPE DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article L.132-10 du CU, les services de l'État sont associés à l'élaboration du PLUi-H, soit à l'initiative du président de l'établissement public, soit à la demande de l'État. Au cas présent, l'État demande à être associé à la procédure du PLUi-H de la communauté d'Agglomération du Grand Reims.

Cette association fait intervenir l'État comme acteur de l'aménagement du territoire et partenaire de l'élaboration du plan. À ce titre, l'État peut être amené à :

- exprimer son point de vue sur les enjeux du territoire et faire part de ses réflexions stratégiques,
- exprimer les attentes, enjeux ou objectifs qui résultent des politiques nationales dont il a la charge,
- faire des propositions concrètes concernant le contenu du PLUi-H, soumises à la discussion avec les collectivités.

L'État veille également au respect des principes définis par l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

LES MODALITÉS DE L'ASSOCIATION

En pratique, l'association peut se traduire par :

- la fourniture d'un guide de procédure composé de notices explicatives et de modèles types pour toutes les phases de procédure,
- un suivi du travail effectué par le bureau d'études,
- le partage des objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,
- une présence aux réunions organisées par l'EPCI,
- la production d'un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet…

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme prévoit notamment de **faciliter en amont le dialogue et l'approche des enjeux** portés par les documents opposables à ces documents d'urbanisme, en institutionnalisant les **notes d'enjeux de l'État.**
Cette mesure sera applicable aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision sera engagée à compter du 1er avril 2021 (sauf les SCOT).

1. LE CADRE JURIDIQUE DU PLUI-H

1.1. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUI-H

LA PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET

Le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Conformément à l'article L151-44 du Code de l'urbanisme, le PLUi peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) si l'EPCI est compétente en matière d'habitat. ; dans ce cas il poursuit les objectifs relatifs au PLH énoncés à l'article L302-1 du Code de la construction et de l'Habitation.

Conformément à l'article L151-44 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi est élaboré par un EPCI compétent qui est autorité organisatrice de transports au sens de l'article L1231-1 du Code des transports, le PLUi peut tenir lieu de plan de mobilité. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés aux articles L1214-1 et L1214-2 du Code des transports.

Le plan local d'urbanisme infracommunautaire établi en application du chapitre IV, titre V « Plan local d'Urbanisme » du Code de l'urbanisme, ne peut tenir lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité.

LA DÉLIBÉRATION

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, le premier acte déclenchant la procédure d'élaboration est concrétisé par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixant les objectifs et les modalités de la concertation : cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées.

L'établissement public de coopération intercommunal s'organise ensuite librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, de concertation et d'association afin de réaliser le PLUi-H.

L'INFORMATION DU PUBLIC

L'élaboration d'un PLUi-H doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation avec le public sont librement définies dans la première délibération (réunions, publications, site internet, etc) : un bilan doit néanmoins en être tiré avant l'arrêt du projet.

L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

La liste des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme intercommunal est définie par l'article L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'urbanisme. Ces personnes publiques sont :

- **les services de l'État, dont l'association revêt un caractère obligatoire et s'effectue, conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme, à l'initiative du président de l'EPCI** ou à la demande du préfet : M. le Préfet (ou M. le Sous-Préfet) ; Mme la Directrice Départementale des Territoires ; M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ; M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Grand-Est.

- **les personnes publiques autres que l'État, associées à l'initiative du président de l'EPCI ou à leur propre initiative et dont l'association revêt également un caractère obligatoire** : le président du conseil régional ; le président du conseil départemental ; le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de mobilité (AOM) ; les collectivités territoriales ou les établissements publics cocontractants d'un projet partenarial d'aménagement (PPA) ; les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national (OIN) ; les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ; les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ; les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat ; le président en charge du SCOT (si le territoire est situé dans un SCOT) ; le président de l'EPCI en charge du ou des SCOT limitrophes (si le territoire n'est pas couvert par un SCOT). Il y a également, le cas échéant, le syndicat d'agglomération nouvelle, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire (en cas d'existence d'un passage à niveau ouvert au public) et la section régionale de la conchyliculture (commune littorale).

LES CONSULTATIONS FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES

Les personnes suivantes sont consultées obligatoirement si elles le demandent au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal :

- conformément aux dispositions de l'article L132-13 du Code de l'urbanisme : les personnes publiques autres que les services de l'État mentionnés ci-dessus ; les présidents des EPCI compétents voisins, le représentant des organismes HLM, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire,
- lorsque le PLUi tient lieu de plan de mobilité (PDM), les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'association de protection de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite sont consultés, à leur demande sur le projet,
- conformément aux dispositions de l'article L132-12 du Code de l'urbanisme : les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées de protection de l'environnement et les maires des communes limitrophes,

Le président de l'EPCI peut en outre recueillir, conformément à l'article R132-5, l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (il peut s'agir d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires….).

Avant l'approbation du PLUi-H, le président est tenu de recueillir l'avis de :

- conformément à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme : la chambre d'agriculture, en cas de réduction des

espaces agricoles ; l'institut national des appellations d'origine contrôlée en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation contrôlée ; le centre régional de propriété forestière (CRPF), en cas de réduction des espaces forestiers privés. Ces organismes doivent émettre un avis dans un délai de 3 mois à compter de la saisine ; à défaut leur avis est réputé favorable.

- conformément à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme : à sa demande, le représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.
- conformément à l'article L153-18 du Code de l'urbanisme, la personne publique, autre que l'EPCI, à l'initiative de la création d'une ZAC lorsque le projet d'élaboration ou de révision du PLUi-H a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de cette ZAC. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, l'approbation du PLUi-H ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, le président doit informer le centre régional de la propriété forestière des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L113-1 dudit Code.

LE DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local de l'urbanisme intercommunal est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa de l'article L153-12 au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

En cas de révision d'un PLUi-H, le débat du PADD peut avoir lieu simultanément à la mise en révision, au moment de la prescription (art L153-33 Code de l'urbanisme).

Après le débat sur le PADD, la MRAE peut être saisie dans le cas d'un examen au cas par cas, afin de savoir si le projet doit être soumis à une évaluation environnementale.

L'ARRÊT DE PROJET ET L'AVIS DES PPA

Le projet de PLUi-H est arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ; cette délibération doit simultanément tirer le bilan de la concertation, si cela n'a pas été fait au préalable. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ainsi que les hameaux.

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme intercommunal est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art L153-15 Code d'urbanisme).

Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidé sur une ou plusieurs communes membres, la consultation de la ou des communes dont le territoire est couvert par le plan de secteur est obligatoire avant l'approbation du PLUi-H par l'organe délibérant de l'EPCI (art. L151-3 al 4 du CU).

Conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration :

- les services de l'État ;
- le président du conseil régional ;
- le président du conseil départemental ;
- le représentant de l'autorité compétente en matière de mobilité ;
- les collectivités territoriales ou les établissements publics cocontractants d'un projet partenarial d'aménagement (PPA) ;
- les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national (OIN) ;
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- l'établissement public chargé du SCOT lorsque le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés des SCOT limitrophes du territoire lorsque le territoire n'est pas couvert par un SCOT ;
- la personne en charge de la ZAC quand le PLUi-H comprend une ZAC ;
- la CDPENAF lorsque le projet est situé en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Le projet de PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat est également soumis pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) prévu aux articles L153-16 du Code de l'urbanisme et L364-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté est en outre soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la CDPENAF.

Les personnes consultées en application des articles L153-16 et L153-17 disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis (cf à l'article R153-4 -CU). À défaut, leur avis est réputé favorable.

Le projet de PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L 364-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département de la Marne, les services de la Direction Départementale des Territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'État. À cet effet, l'EPCI doit donc adresser **2 exemplaires du projet de PLUi-H arrêté, dont un exemplaire avec une version informatique**, à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la Direction Départementale des Territoires.

Il revient à l'EPCI d'assurer la consultation des services autres que l'État.

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de PLUi-H arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

Conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières (l'INAO, le centre régional de la propriété forestière, la chambre d'agriculture, la personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC, la CDPENAF, l'autorité organisatrice des transports urbains ...). Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP », a modifié les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 8 décembre 2020. **Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021** précise les dispositions applicables.

Sont soumis à évaluation environnementale, systématiquement ou selon un examen au cas par cas, les procédures mentionnées aux articles R104-1 à R104-17-2 du Code de l'urbanisme. Les PLUi-H sont concernés par les articles R104-11 à R104-14.

<table>
<tr><th colspan="2">Évaluation environnementale (EE)</th><th>Élaboration</th><th>Révision</th></tr>
<tr><td rowspan="4">PLUi-H</td><td>Permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R104-11-I-2°-a)</td><td rowspan="4">EE obligatoire [1]</td><td rowspan="2">EE obligatoire [1]</td></tr>
<tr><td>Changeant les orientations du PADD (R104-11-I-2°-b)</td></tr>
<tr><td>Autres cas, si l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLUi concerné, pour une superficie totale supérieure à un dix millième (0,1 ‰) de ce territoire ou à cinq hectares (5 ha) (R104-11-I-2°-c, R104-11-II)</td></tr>
<tr><td>Autres cas, si l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLUi concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) (R104-11-I-2°-c, R104-11-II)</td><td>EE[1] si susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement sur estimation de la personne publique responsable (R104-33)</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td><td>Examen au cas par cas [2]</td></tr>
<tr><td colspan="4">1 : Évaluation environnementale selon procédure R104-19 à R104-27 (nouvelle ou actualisation)
2 : Examen au cas par cas selon procédure R104-33 à R104-37 (avis conforme de l'AE demandé)</td></tr>
</table>

Si votre projet de PLUi-H doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit être établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. En application de l'article R414-19 Code de l'environnement, ce PLUi devra également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui pourra être intégrée au rapport de présentation.

Plus particulièrement, dans le cadre d'une procédure de révision, l'évaluation prend la forme, soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Il revient à la personne publique responsable de saisir la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de sa compétence en matière d'autorité environnementale qui doit émettre un avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-H dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine. À défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Si votre projet de PLUi-H fait l'objet d'un examen au cas par cas, la personne publique responsable doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du Code de l'urbanisme, afin de savoir si sa procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. R104-33-CU). L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour vous répondre. L'absence de décision au terme de ce délai vaut acceptation de l'exposé mentionné au 2° de l'article R104-34-CU.

L'arrêté du 26 avril 2022 fixe le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme.

Les informations à transmettre pour cette demande d'examen sont (art. R104-34-CU) : 1° une description des évolutions apportées au PLUi-H ; 2° un exposé décrivant notamment : a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ; b) L'objet de la procédure d'évolution ; c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ; d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Information pratique !

Afin de faciliter la constitution de votre dossier de demande d'examen au cas par cas, utilisez le formulaire d'examen au cas par cas disponible sur http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-r67.html#planprog

La saisine, accompagnée du dossier correspondant, doit être adressée :

➔ *par voie électronique à Monsieur le Président de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), sur l'interface mélanissimo : mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr*

et/ou

➔ *par courrier recommandé avec accusé de réception (deux exemplaires du dossier et dans la mesure du possible une copie numérique (clé USB ou CD ROM) à l'adresse :*

Président de la MRAe
DREAL Grand Est - Service évaluation environnementale
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Dès réception de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation environnementale ou à l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale en accuse réception par courrier.

L'avis de l'autorité environnementale ou la décision tacite et le formulaire, devra être joint au dossier d'enquête publique. Ils sont publiés sur le site internet de l'autorité environnementale.

LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Votre projet d'élaboration de PLUi-H est soumis à l'évaluation environnementale, étant donné que la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite "ASAP", impose aux procédures d'élaboration une évaluation environnementale systématique.

Vous trouverez la fiche méthodologique sur l'évaluation environnementale en annexe 1.

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

En application de l'article R414-19 du Code de l'environnement, les PLUi-H sont soumis à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils sont soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de cette évaluation est défini par l'article R414-23 du Code de l'environnement. Elle pourra être intégrée à l'évaluation environnementale requise.

LA CONSULTATION DE LA CDPENAF

Le Président de l'EPCI est tenu de recueillir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans quatre cas :

- conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, **en cas de réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole** pour les territoires situés en dehors d'un SCOT approuvé ;
- conformément à l'article L151-13* du Code de l'urbanisme lorsque le PLUi-H prévoit la délimitation, à titre

exceptionnel, de **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles et agricoles (STECAL) ;**

- conformément à l'article L151-12* du Code de l'urbanisme lorsque le PLUi-H permet les **extensions ou les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL** visés ci-dessus ;
- conformément à l'article L112-1-1 du Code rural : **en cas de réduction substantielle des surfaces bénéficiant d'un signe de qualité et de l'origine** (IGP, AOP, AOC..). Dans ce cas seulement, l'avis de la CDPENAF est un avis conforme.

Elle doit être saisie après l'arrêt du projet de PLUi-H et 3 mois avant le début de l'enquête publique. Lors de la saisine, le dossier doit être accompagné d'une fiche de présentation jointe en annexe 2.

La commission dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R151-26 du Code de l'urbanisme).

L'absence de consultation de la commission entache le PLUi-H d'illégalité.

** article L151-13 - les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :*
« à titre exceptionnel, la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées dans les zones A et N, peut permettre certaines constructions. Le STECAL prend la forme d'un sous secteur constructible dans la zone agricole ou naturelle et forestière qui encadre des possibilités de constructions dans les limites définies par le présent article. Le recours aux STECAL doit être justifié dans le rapport de présentation. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs délimités sont soumis pour avis à la CDPENAF.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

** article L151-12 - extensions ou annexes des bâtiments d'habitation :*
« en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le choix des zones où ces extensions et annexes des bâtiments d'habitations sont autorisées doit être justifié dans le rapport de présentation. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Une vigilance particulière doit être apportée à la délimitation de ces zones et aux règles qui s'y appliqueront afin de préserver le caractère naturel, agricole ou forestier de ces zones. En d'autres termes, le règlement ne peut autoriser les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation dans l'ensemble de la zone A ou N, mais définir précisément l'espace où ces possibilités ne remet pas en question le caractère naturel ou forestier ou agricole de la zone ».

Les dispositions du règlement sont soumises, pour avis à la CDPENAF qui rendra son avis autant sur la délimitation des zones concernées, que sur les règles de hauteur, d'emprise et de densité qui y sont imposées.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique du PLUi-H est réalisée conformément au Code de l'environnement (articles L123-1 et suivants et du R123-6 et suivants du Code de l'environnement) sur la base du projet soumis au Code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi-H soumis à l'enquête publique est le projet arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI : aucune modification ne peut lui être apportée.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente, elle dure au minimum 1 mois et 2 mois maximum (article R123-6 du Code de l'environnement). En vertu de l'article L123-9 du Code de l'environnement, le délai peut-être réduit à 15 jours en absence d'évaluation environnementale.

La durée peut être prolongée de 15 jours maximum, par décision du commissaire enquêteur et après avoir informé l'autorité compétente. Les raisons de la prolongation peuvent être l'organisation d'une réunion d'information, la suspension autorisée ainsi que le dossier d'enquête initial complété.

L'enquête publique peut faire l'objet d'une seule suspension, n'excédant pas le délai des six mois. Si le pétitionnaire estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet (art L123-14 et R123-22 du Code de l'environnement).

LA DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le président de l'EPCI doit demander nomination d'un commissaire enquêteur au tribunal administratif compétent pour le territoire. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour désigner un commissaire enquêteur et un ou plusieurs suppléants.

Il faudra joindre à la demande (sous format papier et sous format numérique les pièces suivantes) :

- la période d'enquête envisagée,
- l'objet de l'enquête,
- le résumé non technique ou la note de présentation.

L'ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après cette nomination, le président de l'EPCI prend un arrêté de mise à l'enquête publique 15 jours au moins avant son ouverture. Son contenu est défini précisément par l'article R123-9 du Code de l'environnement, il doit préciser (compléter dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête publique effectif depuis le 1er janvier 2017) :

- l'objet de l'enquête, ses caractéristiques, sa date et sa durée ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre cette décision ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur (ou des membres de la commission d'enquête) et de leurs suppléants ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations et propositions sur un registre, et, le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel un registre dématérialisé est accessible ;
- l'adresse du site permettant au public de communiquer ses observations et propositions par voie électronique ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lesquels le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté sur un poste informatique ;
- les lieux, les jours et les heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- l'existence d'une évaluation environnementale et le lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, et le lieu où il peut être consulté ;
- l'identité de la personne responsable du projet (EPCI représenté par le président) auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

LA PUBLICITÉ

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le lieu concerné par l'enquête.

La publicité est également assurée quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. Cet avis portera les indications mentionnées à l'article R123-9 du Code de l'environnement et publié en caractères apparents.

De même, l'avis, tel qu'il est paru dans la presse, est publié sur le site internet de l'autorité compétente. Si celle-ci ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État.

Dans les mêmes conditions de durée et de validité, l'autorité compétente procède à l'affichage du même avis dans la ou les mairies et hameaux concernés. L'avis d'enquête doit être visible (et lisible) des voies publiques et respecter un format réglementaire (article R123-11 III du Code de l'environnement). L'affiche doit mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune.

LE CONTENU DU DOSSIER (ART R123-8-CE)

Le dossier de PLUi-H soumis à enquête publique comprend :

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative au PLUi-H, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ;
- le dossier du projet de PLUi-H **tel qu'il a été arrêté ;**
- l'ensemble des avis émis sur le projet (CDPENAF, personnes publiques…) ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, de la concertation préalable définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral accordant la dérogation à l'urbanisation limitée.

LES CONCLUSIONS ET LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le président de l'EPCI puis transmis, avec le dossier d'enquête publique au commissaire enquêteur qui établit un procès-verbal de synthèse des observations à remettre dans les 8 jours au président de l'EPCI. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses remarques éventuelles (article R123-18-CE). Sans ce procès verbal de synthèse, le commissaire enquêteur ne pourra produire son rapport.

Le commissaire enquêteur rend à l'autorité compétente son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête (en cas d'enquête complémentaire, le rapport complémentaire et les conclusions motivées doivent être rendues dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête). Le commissaire enquêteur a la possibilité de demander un délai supplémentaire (en le motivant) pour la remise du rapport et des conclusions (article L123-15-CE). Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, sur le site de l'autorité compétente et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article

R123-21-CE. À cet effet, l'autorité compétente adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Après l'enquête publique, les avis joints au dossier, les observations et propositions du public et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés lors d'une conférence intercommunale, rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI.

L'APPROBATION

Le PLUi-H, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI compétent, à la majorité des suffrages exprimés. Les modifications apportées donneront lieu à motivation dans la délibération d'approbation.

La délibération approuvant le PLUi-H fait l'objet de mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées et hameaux ;
- mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au RAA lorsqu'il s 'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- publication obligatoire sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme.

Dans les territoires couverts par un SCOT, le PLUi-H est opposable à compter de la réception en préfecture ou sous-préfecture et dès l'accomplissement des mesures de publicité susvisées; pour l'affichage au siège de l'EPCI ou en mairie, hameaux, la date à prendre en considération est celle du premier jour d'affichage.

Dans les territoires non couverts par un SCOT, ou lorsque le PLUi tient lieu de PLH, outre l'exécution des formalités énoncées ci-dessus, le PLUi ne devient exécutoire qu'un mois après sa transmission au préfet ou au sous-préfet, qui effectue dans ce délai un contrôle préalable pouvant l'amener à demander des modifications à l'EPCI compétent. Dans ce cas, le PLUi ne devient exécutoire qu'après publication et transmission au préfet ou au sous-préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est le portail internet officiel permettant de consulter sur l'ensemble du territoire français les données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, plans locaux de l'urbanisme, cartes communales, plans de sauvegarde et de mise en valeur, servitudes d'utilités publique). Institué par l'ordonnance du 19 décembre 2013, le GPU s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE qui vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

La coordination nationale est assurée par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) qui a défini les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme. Ce « standard CNIG » est celui adopté par le GPU.

L'ordonnance fixe pour les collectivités territoriales, communes et EPCI, trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- au 1er janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur le GPU ou un autre site) ;
- lors de toute révision du document d'urbanisme entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, les collectivités doivent numériser au standard CNIG ;
- **depuis le 1er janvier 2020**, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le GPU afin de permettre la consultation 24h/24 des documents et de les éditer librement. L'alimentation du GPU s'opère en 4 étapes : l'ouverture du compte de l'autorité compétente, le téléversement dans le GPU du document

numérique, le contrôle de conformité du dossier, la publication (L.133-1 à L.133-5 du Code de l'urbanisme) ;

- **à compter du 1er janvier 2023, la publication du PLUi-H sur le GPU est obligatoire afin d'acquérir son caractère exécutoire**. Ceci en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant les articles L.143-24 et L153-23 du Code de l'urbanisme.
  Lorsque cette publication a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national du l'urbanisme (GPU) ou à des difficultés techniques avérées, les documents deviennent alors exécutoires dans les autres conditions prévues aux articles L.143-24 et L.153-23 du Code de l'urbanisme.
  La commune ou l'établissement public informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. Il est procédé à la publication sur le portail national de l'urbanisme **dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.**
  Selon l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I du présent article, lorsque le plan local d'urbanisme et la délibération comportent des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, ils sont exécutoires un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-26. L'autorité administrative compétente de l'État notifie, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du Code de la construction et de l'habitation , ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État..

  Cette règle est applicable également à toutes les évolutions du document d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent.

Tous les documents utiles pour la numérisation et la publication des documents d'urbanisme sont accessibles sur le Géoportail de l'urbanisme http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter la DDT de la Marne par mail à l'adresse suivante :
ddt-geoportail-urbanisme@marne.gouv.fr.

Pour information, une réponse ministérielle (JO Sénat n° 06654 du 10/01/2019) précise que « *la circonstance que ces documents soient publiés sur ce portail est toutefois sans incidence sur leur caractère exécutoire qui demeure conditionné à leur publication et à leur transmission au contrôle de légalité (article L.153-23 du CU*) ».

LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La transmission du PLUi-H approuvé en sous préfecture ou en préfecture entraîne la mise en œuvre d'un contrôle de légalité de l'État qui porte sur deux aspects :

- un contrôle externe qui porte sur des irrégularités de forme et de procédure ;
- un contrôle interne qui porte, à titre d'exemple, sur une violation des normes supérieures, des règles…

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à l'EPCI un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception du PLUi-H, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont le PLUi-H est entaché et en demandant sa modification ou le retrait de la délibération approuvant le PLUi-H.

Si l'EPCI ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif le PLUi-H qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

LE SUIVI DU PLUI-H

La loi du 27 décembre 2019 impose la consultation des communes membres de l'EPCI à deux reprises :

- d'une part, avant l'analyse des résultats de l'application du plan par l'EPCI ;
- d'autre part, avant la délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de la révision.

L'analyse puis la délibération interviendront donc éclairées de l'avis des communes concernées.

Conformément à l'article L153-27 du Code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du PLUi, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de cet article, l'organe délibérant de l'EPCI, après avoir sollicité l'avis des communes membres, procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L1214-1 et L1214-2 du Code des transports. L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L122-16 du Code de l'urbanisme. À ce titre, le rapport de présentation du PLUi doit préciser les indicateurs à élaborer pour cette évaluation des résultats de l'application du PLUi.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa de l'article L153-27-CU vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L2231-1-CGCT.

Dans les deux cas, l'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres, sur l'opportunité de réviser ce plan.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus aux articles L153-28 du Code de l'urbanisme et L302-1 du Code de la construction et de l'habitation. L'autorité administrative compétente de l'État peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L.302-2 du Code de la construction et de l'habitation. L'EPCI a un délai d'un mois pour informer à cette autorité s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'État engage la mise en compatibilité du plan.

Conformément à l'article L153-29 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de PLH, l'organe délibérant de l'EPCI réalise trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision du PLUi, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du CCH. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Conformément à l'article L153-30 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de plan de mobilité, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du Code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27.

Conformément à l'article R152-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat (PLH), l'EPCI compétent met en place l'observatoire de l'habitat et du foncier mentionné au III de l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans les conditions définies par l'article R302-1-4 du même Code.

Conformément à l'article L152-2 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de plan de mobilité (PDM), l'EPCI compétent met en place le dispositif d'observation des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel mentionné à l'article R1214-3 du Code des transports pour effectuer le suivi des accidents prévu par le 3° de l'article L. 1214-2 du même Code.

Conformément à l'article L152-9 du Code de l'urbanisme, lorsque le programme local de l'habitat ou le plan de mobilité arrive à échéance ou lorsque l'expiration du délai de validité du programme local de l'habitat ou du plan de mobilité intervient avant la délibération portant approbation d'un PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité, ce programme ou ce plan peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et après accord de l'autorité administrative compétente de l'État.

Il en est de même lorsqu'un PLUi élaboré par un établissement public de coopération intercommunale est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité.

1.2. LE CONTENU DU PLUI-H

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunal lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLUI, en collaboration avec les communes membres. Le PLUi couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI ; il peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement, spécifiques à ce secteur.

Dans tous les cas, le PLUi intègre les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) existantes.

Conformément à l'article L151-45 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de PLH ou de PDM, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de PLH ou de PDM. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L151-47 du Code de l'urbanisme, le PLUi tenant lieu de PDM doit comprendre le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu modernisé du PLUi est régi par les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il est régi par les articles L151-4 et R151-1 à R151-5 du Code de l'urbanisme. Lorsqu'il s'agit d'un PLUi tenant lieu de PLH ou de PDM, il est régi par les articles R151-54 et R151-55 du Code de l'urbanisme et L302-1 et R302-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le rapport de présentation constitue l'une des pièces essentielles du dossier du PLUi-H dans la mesure où il sert de « base de référence » au juge administratif en cas de recours contentieux pour apprécier la légalité des options retenues et le « parti pris » de l'urbanisme. Il renferme les principales conclusions du diagnostic et peut contenir des annexes (études, évaluations…).

Il doit fournir au public une information complète sur les choix d'urbanisme et d'aménagement de la commune (pour une durée ne dépassant pas 10 ans) et sa lecture doit permettre de mieux comprendre les motivations qui ont guidé les choix effectués. Toutes les règles doivent donc être justifiées dans le rapport de présentation.

En application des articles susvisés, le rapport de présentation doit donc :

- expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et économiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de

biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services ;
- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet du PLUi ou depuis sa dernière révision ;
- justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- identifier des indicateurs de suivi nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.

Le rapport doit comporter les justifications suivantes (R151-2-CU) :
- la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L151-6 ;
- la délimitation des zones prévues par l'article L151-9 ;
- l'institution des zones urbaines prévues par l'article R151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L151-41 ;
- toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Si le PLUi tient lieu de PLH, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation d'hébergement et sur les conditions d'habitat définies aux articles L302-1 et R302-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (article R151-54 du Code de l'urbanisme). Le rapport de présentation explique les choix retenus par le programme d'orientations et d'actions.

Si le PLUi tient lieu de PDM, le rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP (article R151-55 du Code de l'urbanisme). Le rapport de présentation explique les choix retenus par le programme d'orientations et d'actions.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (article R151-3-CU) :
- décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit en prendre compte ;
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L414-4 du Code de l'environnement ;
- explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences

dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprends un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme intercommunal, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il est régi par l'article L151-5 et non technique. Il est une pièce angulaire du document et doit traduire le projet du territoire.

Selon l'article L151-5-CU, le PADD doit :
- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L153-27 du Code de l'urbanisme.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD ne peut se concevoir sans une estimation réaliste des perspectives d'évolution démographique et économique assorties d'une analyse des besoins qui seront engendrés par les évolutions envisagées. Une programmation des équipements publics ou d'intérêt collectif (écoles, établissements pour personnes âgées, voiries, réseaux d'eau, d'électricité, etc) est indispensable en liaison avec le projet de développement urbain proposé. De même, l'analyse de l'activité immobilière (mutations foncières, demandes en matière de logements, permis de construire délivrés…) sera d'une grande utilité pour définir une politique de l'habitat assurant à la fois la mixité sociale, la satisfaction des besoins présents et futurs, et respectant un développement durable Enfin, le PADD devra fixer les objectifs en termes de gestion économe des sols pour se conformer à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.

Si le PLUi tient lieu de PLH, le PADD détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R302-1-2 du Code de la construction et de l'habitation (article R151-54 du Code de l'urbanisme).

Si le PLUi tient lieu de PDM, le PADD détermine les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du Code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L1214-2 du même Code (article R151-55 du Code de l'urbanisme).

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ils sont régis par les articles L151-6 à L151-7-2, L151-46, L151-47 et R151-6 à R151-8-1 du Code de l'urbanisme.

Présentant un caractère obligatoire, elles comprennent, dans le respect des orientations définies par le PADD, des dispositions concernant l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant, ainsi que les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Au titre de l'aménagement, elles permettent de préciser les conditions d'aménagement des terrains destinés à connaître un développement de l'urbanisation ou une restructuration particulière. Elles peuvent être particulièrement utiles pour encadrer l'évolution des espaces publics.

Les OAP peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager, et à renaturer notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L151-35 et L151-36 du Code de l'urbanisme ;
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Pour le PLUi tenant lieu de PLH ou PDM, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et objectifs relevant d'un PLH ou d'un PDM (POA, articles L151-46 et L151-47-CU, L302-1 du Code de la construction et de l'habitation, et L1214-1 et L1214-2 du Code des transports).
Ainsi le PLUI peut contenir une OAP thématique, qui décline les actions « *territorialisées* » à mettre en œuvre par projet pour atteindre les objectifs fixés par le POA et le PADD.

Les OAP sont de trois types :

- **Les OAP sectorielles (article R151-6)**
  Elles définissent, par quartier ou secteur, les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs concernés est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement.
- **Les OAP des secteurs d'aménagement sans disposition réglementaire (article R151-8)**
  Elles concernent des secteurs de zone U ou AU, non couverts par des dispositions du règlement. Elles garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.
  Elles doivent porter au moins sur :
  - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - la mixité fonctionnelle et sociale ;
  - la qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - les besoins en matière de stationnement ;
  - la desserte par les transports en commun ;

- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP doivent en outre comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du ou des secteurs concernés.
Le rapport de présentation devra particulièrement justifier l'institution des secteurs de zone U ou AU doté par une OAP sans disposition réglementaire (article R151-2-5° du Code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H doit comporter obligatoirement des OAP pour définir les conditions d'aménagement et d'équipement des secteurs de zone AU immédiatement urbanisables : soit des OAP sectorielles complétées par des dispositions réglementaires, soit des OAP des secteurs d'aménagement sans disposition réglementaire.

- **Les OAP patrimoniales (article R151-7)**
  Ces OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cas particulier, absence de SCOT applicable : en l'absence de SCOT, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU(i) élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17 du CU.

LE RÈGLEMENT LITTÉRAL

Le règlement du PLUi-H est régi par les articles L151-8 à L151-42 et R151-9 à R151-50 du Code de l'urbanisme.

Il fixe les règles applicables à chaque zone en cohérence avec le PADD et peut fixer des règles relatives :
- à l'usage des sols et la destination des constructions ;
- aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques ;
- à l'équipement des zones.

L'objet du décret du 28 décembre 2015 porte modernisation du contenu du PLUi-H et offre en outre, de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Conformément aux articles L151-8 à L151-42 et R151-9 à R151-15 du Code de l'urbanisme, la structure thématique du règlement du PLUi-H doit regrouper les différents outils réglementaires offerts aux auteurs d'un PLUi-H. Les composantes écrites et graphiques du règlement sont réunies dans ces paragraphes thématiques. Les PLUi-H ont en outre la possibilité de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex: Plan des règles de hauteurs des constructions).

La structuration peut être faite selon trois thèmes découlant de l'enchaînement des sous-sections 3 à 5 de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme (L151-8 à L151-42), la voici proposée ci-après. Cette structuration reste facultative, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs. Il ne s'agit pas d'une liste à remplir intégralement. Les auteurs de PLUi-H doivent rester libres de composer leur règlement avec une partie seulement des outils mis à leur disposition.

I. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité :
- destinations et sous-destinations (R151-27 à R151-29-CU) ;
- interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (R151-20 à R151-36-CU) ;
- mixité fonctionnelle et sociale (R151-37 et 38-CU).

II. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère :
- volumétrie et implantation des constructions (R151-39 et R151-40-CU) ;

- qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R151-41 et R151-42-CU) ;
- traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions (R151-43-CU) ;
- stationnement (R151-44 à R151-46 -CU).

III. Équipements et réseaux :

- desserte par les voies publiques ou privées (R151-47 et 48-CU) ;
- desserte par les réseaux (R151-49 et 50-CU).

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsque la règle est uniquement graphique, la partie écrite le mentionne **expressément.**

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives adaptées à des conditions locales particulières.

Un lexique national d'urbanisme pris par arrêté ministériel définit les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme. Lorsque ces mêmes termes sont utilisés dans le PLU, ils sont utilisés conformément aux définitions du lexique. Le règlement du PLU peut toutefois préciser ces définitions et les compléter.

Des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur peuvent être prescrites dans des secteurs délimités par le PLU.

Les règles peuvent être exprimées en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.

Des règles différenciées peuvent être édictées entre les rez-de-chaussée et les étapes supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion.

Les documents graphiques peuvent délimiter des secteurs dans lesquels le dépôt d'une demande de permis de construire conjoint pourra bénéficier de règles alternatives.

L'obligation de réglementer l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives est supprimée.

Pour les PLUi tenant lieu de PDM et conformément à l'article L151-47 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLUi tenant lieu de PDM :

- fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues à l'article L113-18 du Code de la construction et de l'habitation ;
- détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. À l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

LA LISTE DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATION

La liste des destinations et des sous-destinations sont régis par les articles R151-2, R151-27 à R151-29, R151-30, et R151-37 du Code de l'urbanisme.

LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Il est composé d'un ou plusieurs plans, fixe les éventuels emplacements réservés et définit le zonage du PLUi-H, qui comporte 4 types de zone :

- **les zones urbaines (zones U)** pour les secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions ;
- **les zones à urbaniser (AU)**, secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Deux cas sont possibles : soit les réseaux et voiries existent à la périphérie immédiate et ont une capacité suffisante pour desservir les futures

constructions qui sont alors autorisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de l'équipement de la zone, soit ces réseaux et voirie ne sont pas présents à la périphérie immédiate et l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou révision du PLU.
Constituant des secteurs privilégiés de l'extension de l'urbanisation, il est impératif que les zones AU fassent l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui, avec le règlement du PLU, définiront précisément leurs conditions d'aménagement et d'équipement ;

- **les zones agricoles (zones A)**, secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- **Les zones naturelles et forestières (zones N)**, secteurs équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS

Il est régi par l'article L151-45 du Code de l'urbanisme.

Le programme d'orientations et d'actions (POA) à fournir en cas de PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDM, comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Pour les PLUi tenant lieu de PLH, et conformément à l'article R151-54 du CU, le POA comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L302-1 et à l'article R302-1-3 du Code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place de l'observatoire de l'habitat et du foncier prévu au III de l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies à l'article R302-1-4 du même Code.

Le POA correspond donc à la stratégie de construction, de réhabilitation et de création de logements et de l'hébergement du territoire couvert par le PLU(i) en prenant en compte les besoins de la population actuelle et en définissant des objectifs raisonnés d'accueil de population nouvelle déclinés et localisés sur le territoire.
À ce titre, il décrit le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et aux objectifs figurant dans le PADD en précisant, le cas échéant, leur calendrier prévisionnel, leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre, leurs modalités de financement, leur lien éventuel avec les actions ou les objectifs supracommunautaires. Il précise également les objectifs du PADD, notamment dans leurs déclinaisons territoriales, temporelles ou techniques. Le POA présente les actions et les mesures opérationnelles qui ne relèvent pas de l'urbanisme mais qui constituent autant de leviers pour la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'EPCI et qui font partie intégrante du PLH.

Le règlement et les OAP du PLU, pouvant seulement traduire les dispositions relatives du champ de compétences des autorisations d'urbanisme, tout ce qui relève de la gestion doit figurer dans le POA. En effet, le POA a vocation à regrouper l'ensemble des informations et des mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat, des transports et des déplacements venant compléter ou venant éclairer les actions et les opérations précisées dans les OAP ainsi que les dispositions du règlement.

Pour les PLUi tenant lieu de PDM, et conformément à l'article R151-55 du CU, le POA comprend notamment les dispositions prévues aux articles R1214-1 et R1214-2 du Code des transports, ainsi que les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R1214-3 du même Code.

Toutefois, les actions et opérations opposables aux autorisations du droit des sols doivent figurer dans les OAP (sectorielles et/ou thématiques).

Le POA présente les éléments de mise en œuvre de la politique des transports et déplacements. À ce titre, il décrit le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et objectifs figurant dans le PADD en précisant, le cas échéant, leur calendrier prévisionnel, leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre, leurs modalités de financement, leur lien éventuel avec les actions ou les objectifs supra-communautaires. Il précise également les objectifs du PADD, notamment dans leurs déclinaisons territoriales, temporelles ou techniques. Il présente les actions et les mesures opérationnelles qui ne relèvent pas de l'urbanisme mais qui constituent autant de leviers pour la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'EPCI et qui font partie intégrante du PDU.

Le POA sert de socle aux plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus au troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le POA se compose donc de mesures d'un programme d'action, d'un calendrier des projets, des éléments de coût, des aspects de gouvernance et d'un suivi et d'une évaluation par la mise en place d'énumération d'indicateurs de suivi et de mise en place d'observatoires. En particulier, un dispositif général de suivi et d'évaluation prévu à l'article L.1214-8 du Code des transports, le POA aura vocation à présenter l'observatoire de l'accidentologie prévu à l'article R.1214-3 du Code des transports.

LES ANNEXES

Les annexes prévues aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'urbanisme doivent être jointes au PLUi-H. Elles indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les servitudes d'utilité publique, les secteurs, périmètres, terrains et zones concernées.

Le PLUi-H doit comporter, s'il y a lieu, les éléments listés ci-dessus.

LES INFORMATIONS À PRENDRE EN COMPTE

LES ZAC

Les PLUi-H couvrant la totalité du territoire communal et les plans d'aménagement de zone (PAZ) approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU demeurant applicables jusqu'à l'approbation du PLUi-H, les parties de territoire actuellement gérées sous forme de ZAC doivent être intégrées dans la réflexion de l'EPCI et **le règlement du PAZ doit être intégré au règlement écrit et graphique du PLUi-H.**

Dans les ZAC, le PLUi-H a la possibilité de mettre en œuvre les dispositions de l'article L151-42 et L151-27 du Code de l'urbanisme. Le PLUi-H peut :

- préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts ;
- déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

La loi ELAN du 23 novembre 2018, introduit deux nouveaux articles (L151-7-1 et L151-7-2) qui viennent préciser le contenu du PLUi-H en ce qui concerne les ZAC.

Le premier article précise que les OAP, peuvent dans les ZAC, définir :

- la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

- la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Le deuxième article prévoit que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi-H et pour approuver la ZAC, la délibération d'approbation du PLUi-H contenant des OAP peut valoir acte de création de la ZAC (Décret n° 2019-481 du 21 mai 2019).

Ce décret prend une série de mesures relatives notamment aux orientations d'urbanisme d'aménagement et de programmation aux zones d'aménagement concerté (ZAC). A cet effet, il complète le Code de l'urbanisme. Dans le cadre du nouvel article R151-2, il est précisé que l'approbation d'un PLUi-H (plan local d'urbanisme intercommunal) vaut acte de création d'une zone d'aménagement concerté dès lors que le rapport de présentation du contenu du PLUi-H comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette zone d'aménagement ainsi que de son environnement et énonce les conditions pour lesquelles la création de cette zone a été retenue.

Le texte détaille ensuite le contenu des orientations d'aménagement et de programmations applicables à une ZAC créé par délibération d'approbation d'un PLUi-H. Ces orientations et programmations doivent ainsi comporter le schéma de la ZAC, le programme prévisionnel des constructions à édifier et la mention du régime applicable au regard de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement de cette zone.

Une nouvelle rédaction de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme prévoit qu'une évaluation environnementale commune est effectuée lorsque l'approbation du PLUi-H vaut création de ZAC.

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs ZAC :

- **les ZAC Sernam Boulingrin, ZAC Dauphinot, ZAC Saint-Léonard et ZAC Venise, situées sur le territoire communal de Reims ;**
- **les ZAC du Mont Hermé et ZAC Les Bords de Vesle, situées sur le territoire communal de Saint-Brice-Courcelles ;**
- **les ZAC Nord, ZAC Parc Millésime situées sur le territoire communal de Thillois ;**
- **la ZAC Reims Bezannes sur la commune de Bezannes ;**
- **la ZAC Champ Berdin à Cormontreuil ;**
- **la ZAC Cernay-Saint-Léonard sur les communes de Cernay-les-Reims et Saint-Léonard ;**
- **la ZAC Sohettes Val-des-Bois, située sur les territoires communaux d'Isle-sur-Suippe, Lavannes, Pomacle et Warmeriville.**

Par ailleurs, en application de l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, les ZAC doivent figurer dans les annexes du PLUi-H, à savoir : le périmètre de la ZAC et les arrêtés de création et de réalisation.

Suppression des ZAC :

Une ZAC est considérée comme achevée dès lors que le programme d'équipements publics a été réalisé en totalité. Il apparaît donc opportun de profiter de l'élaboration du PLUi-H pour envisager leur suppression. Conformément aux dispositions de l'article R311-12 du Code de l'urbanisme, la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée sur proposition ou après avis de la personne publique qui pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente.

La suppression d'une ZAC produit les effets suivants :

- rétablissement de plein droit de la taxe d'aménagement, lorsque l'acte de création a exclu la zone de son champ d'application ;
- caducité des règles d'urbanisme éventuellement prévues par les cahiers des charges de cession de terrains (article L311-6 du Code de l'urbanisme).

LES RÈGLES D'URBANISME DES LOTISSEMENTS

– **L'article L 442.9 du Code de l'urbanisme** stipule que « les règles d'urbanisme contenues dans les documents d'un lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la

délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme (intercommunal) ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Lorsqu'une majorité de colotis avait demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer si le lotissement est couvert par un PLUi-H dès l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Ce qui conduit à respecter la contrainte suivante dans la procédure PLUi : le PLUi-H ne devra pas faire référence dans son règlement aux règles d'urbanisme des lotissements, car celles-ci risquent de devenir caduques, ce qui entraînerait une absence de règles.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L442-11, lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme (intercommunal) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

– **L'article R151-21 du Code de l'urbanisme** dispose que *« dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLUi-H sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose »*.

Au travers de cet article, les modalités d'implantation des constructions dans les lotissements et les permis valant division seront appréciées au regard de l'ensemble du terrain initial et non pas à chaque terrain issu de la division. Cette disposition offre une grande liberté dans l'élaboration de l'architecture interne d'un ensemble immobilier que ce soit au niveau de la gestion et de la répartition des espaces verts, de la densité, de l'implantation des bâtiments. Toutefois, si l'EPCI souhaite voir appliquer les règles du PLUi-H à chaque terrain issu d'une division et non à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, il convient que le règlement de ce PLUi-H l'indique expressément en précisant pour les zones concernées quelles règles s'appliquent aux fractions de terrain et quelles opérations (lotissement et/ou permis valant division) sont concernées.

1.3. LE RENFORCEMENT DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLUI-H

L'ARTICLE L 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Cet article énonce les obligations à respecter par le PLU en attribuant aux différentes collectivités, dans le respect mutuel de leurs compétences propres, un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

L'ARTICLE L 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment les entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que de la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions des gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. ».

Cet article a été modifié par la loi Grenelle II : des thématiques antérieurement absentes sont désormais présentes afin que le PLUi-H puisse embrasser plus largement les champs du développement durable. C'est notamment le cas de thèmes comme la restructuration des espaces urbanisés, le développement des transports en commun, les continuités écologiques, etc. Il a également été complété par la loi Elan, pour d'une part, assigner aux collectivités territoriales l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et d'autre part assigner un nouvel objectif mentionné au 8°. Enfin, la loi climat et résilience a renforcé la lutte contre l'artificialisation en ajoutant l'objectif 6° bis et l'article L101-2-1 suivant :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. ».

En application de l'article L101-2-1, le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 établit la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue à l'article 194 de la loi climat : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE PLUI

LES LOIS SRU ET UH

Les grands objectifs définis aux articles L101-1 et L101-2 (anciens articles L110 et L121-1) du Code de l'urbanisme ont été instaurés par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et réaffirmés par la loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 qui ont contribué à l'émergence d'un nouveau type de PLUi.

Ces deux lois ont ainsi contribué à placer le développement durable au cœur de la démarche d'élaboration d'un PLUi : il s'agit désormais de mieux penser le développement durable en vue de consommer moins d'espace et de réduire les nuisances.

Élaboré à partir d'un véritable diagnostic et d'une véritable étude environnementale, le PLUi-H doit s'inscrire dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par le Code de l'urbanisme comme moyens de développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'État exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'environnement. Il est compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire communal qui sont principalement : schéma de cohérence territoriale (SCOT), charte de parc naturel régional, plan de déplacements urbains (PDU devenu Plan de Mobilité depuis la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019), programme local de l'habitat (PLH).

À la fois plus complet et plus opérationnel que le POS, le PLUi précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet et proportionné à ses moyens et ses ressources (notamment en ce qui concerne les réseaux existants et en projet). L'enjeu supplémentaire du PLUi est de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans la démarche de planification.

LES LOIS GRENELLE

Les lois Grenelle I et II, du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, sont venues renforcer les principes fondamentaux qui encadrent le PLUi :

- amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification ;
- changement essentiel dans le domaine des transports ;
- réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production ;

- préservation de la biodiversité ;
- maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé ;
- mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondement d'une consommation et d'une production plus durables.

Elles imposent également de nouveaux objectifs :

- réduire la consommation d'espace ;
- améliorer la performance énergétique ;
- diminuer les obligations de déplacements ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

LA LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (ALUR)

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014 et publiée au journal officiel du 26 mars 2014 porte des évolutions significatives sur d'une part, différents domaines du logement et d'autre part sur la modernisation des documents de planification et d'urbanisme. En effet, son article IV comporte différentes dispositions visant notamment à :

- permettre la densification des zones urbanisées et à lutter contre l'étalement urbain ;
- clarifier la hiérarchie des normes ;
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets d'urbanisme ;
- réformer le droit de préemption ;
- renforcer l'ingénierie territoriale au travers des établissements publics fonciers d'État et locaux ;
- la reconnaissance, dans les documents d'urbanisme, de l'ensemble des modes d'habitat y compris léger ;
- améliorer le traitement des terrains pollués.

Il est à noter que cette loi supprime la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols et une superficie minimale des terrains dans le règlement littéral.

L'ORDONNANCE N° 2015-1174 DU 23 SEPTEMBRE 2015

Cette ordonnance a procédé à une recodification à droit constant de la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme. Cette nouvelle codification est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

LE DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015

Outre la recodification de la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme, ce décret intègre une réforme modernisant le contenu du PLUi visant à mieux traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme.

Cette réforme modifie en profondeur le contenu prescriptif du PLUi en offrant aux collectivités locales de nouveaux outils permettant une meilleure adaptation de la planification aux enjeux locaux. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision initiées avant le 1er janvier 2016, les nouvelles dispositions relatives au contenu modernisé du PLUi ne peuvent s'appliquer que si une délibération du conseil communautaire se prononce en faveur de l'intégration de ce nouveau contenu ; cette délibération doit intervenir au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLUi.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision initiées à compter du 1er janvier 2016, le PLUi devra intégrer le contenu modernisé du PLUi.

LE PLAN BIODIVERSITÉ DU 4 JUILLET 2018

Il a fixé un objectif de zéro artificialisation net afin de lutter contre l'artificialisation des sols.

L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 29 JUILLET 2019

Elle est relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, appelle au renforcement de la mobilisation de l'État en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

LA LOI PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE (ELAN)

Cette loi, promulguée le 23 novembre 2018 et publiée au journal officiel du 24 novembre 2018, contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction, mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

Cette loi présente une forte dimension territoriale. Elle permettra d'accompagner l'émergence des projets locaux, notamment dans le cadre des programmes « actions cœur de ville ».

LE DÉCRET N°2019-481 DU 21 MAI 2019

Ce décret modifie diverses dispositions du Code de l'urbanisme. Il vise plusieurs mesures relatives aux orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté.

Lorsque la délibération d'approbation du document d'urbanisme vaut création de zone d'aménagement concerté (ZAC). Il formalise le contenu du plan local d'urbanisme et précise la procédure. Il indique en outre les modalités de complément de l'évaluation environnementale, au stade de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

L'ORDONNANCE N°2020-745 DU 17 JUIN 2020

Les dispositions de cette ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme sont applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021. Elle concerne la compatibilité des documents entre eux. La procédure de modification simplifiée est également imposée pour cette mise en comptabilité. **L'autorité compétente du PLUi devra analyser la compatibilité sous 3 ans (après entrée en vigueur ou dernière analyse) avec les documents ou normes supra entrés en vigueur dans ce laps de temps.**

LA LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (ASAP)

Cette loi n° 2020-1525, promulguée le 7 décembre 2020 et publiée au journal officiel le 8 décembre 2020 contient des dispositions modifiant le Code de l'urbanisme et ayant une incidence en droit de l'environnement. La loi porte en particulier sur le régime de l'évaluation environnementale et sur le champ de la concertation obligatoire. Concernant le champ de l'évaluation environnementale, l'article 40 de ladite loi ajoute les PLU et PLUi à la liste des plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (art L104-1 du Code de l'urbanisme).

Pour les procédures d'évolution des plans, lorsque celles-ci prévoient des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, la procédure donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan. En absence de changements, aucune évaluation n'est requise. Un décret en Conseil d'État viendra déterminer les critères selon lesquels cette nouvelle évaluation environnementale ou une actualisation devront être réalisées (art L104-3 al 2 CU).

Concernant le champ de la concertation étendu, l'article 40 de cette loi modifie également les dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme relatives à la concertation obligatoire des documents d'urbanisme. Le législateur impose la mise en place d'une concertation chaque fois qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Ainsi pendant la durée de l'élaboration du projet, doivent faire l'objet d'une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- l'élaboration et de la révision du SCoT et du PLU ;
- la modification du SCoT et du plu soumis à évaluation environnementale ;
- la mise en compatibilité du SCoT et du PLU soumis à l'évaluation environnementale.

Ces dispositions issues de la loi ASAP sont applicables aux procédures engagées après la publication de cette loi.

LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE N°2021-1104 DU 22 AOÛT 2021

La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a été promulguée le 22 août 2021 et publiée au journal officiel du 24 août 2021. Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi a pour objectif d'ancrer durablement l'écologie dans la vie quotidienne à travers les déplacements, le logement, la consommation, la production ou l'alimentation.

La loi Climat renforce la planification territoriale en tant qu'outil stratégique et prévisionnel pour favoriser la sobriété foncière et la transition énergétique.

À cette fin, la loi a inscrit un objectif programmatique d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050 (ou zéro artificialisation nette (ZAN)) avec un premier objectif de réduction de 50 % du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente. La réduction du rythme de l'artificialisation s'effectuera ensuite au pas de temps décennale jusqu'en 2050, en calculant dès 2031, non plus la consommation d'ENAF, mais l'artificialisation telle que prévue par le décret n°2022-763 du 29 avril 2022, modifié par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023. Les documents supra communaux (SRADDET, SCOT) appliqueront eux aussi cette trajectoire.

LA LOI VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET À RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLUS LOCAUX

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et complète celle du 21 août 2021. Elle entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle apporte des modifications à la loi climat (articles 194 et 207) et apporte des modifications au Code de l'urbanisme (articles L141-8 6°, L211-1-1 et L300-1).

LES DÉCRETS D'APPLICATION DES LOIS DU 22 AOÛT 2021 ET DU 20 JUILLET 2023

- **Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023**

Ce décret est relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Il ajuste et complète la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées (annexée à l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme) et fixe des seuils de référence. Cette nomenclature s'applique pour le calcul de l'artificialisation à l'issue de la période transitoire, c'est-à-dire à partir de 2031.

- **Le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023**

Ce décret détermine les modalités d'intégration et de déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale (SRADDET, SAR, SDRIF, PADDUC) et d'urbanisme.

- **Le décret n°2023-1098 du 27 novembre 2023**

Ce troisième décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols. Cette commission intervient dans le cadre de la comptabilisation spécifique des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur, prévue par la loi du 20 juillet 2023.

- **Le décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023**

Ce décret introduit une définition de la friche dans le Code de l'urbanisme (article L. 111-26). Elle fixe 2 critères cumulatifs que sont le caractère inutilisé du bien ou d'un droit immobilier, d'une part et l'absence de possibilité de réemploi sans aménagement ou travaux préalables, d'autre part. Le décret prévoit que les terrains non bâtis à caractère agricole ou forestier ne peuvent être considérés comme des friches au sens du Code de l'urbanisme. Les terrains à caractère naturel, y compris après avoir fait l'objet d'une renaturation, ne sont pas non plus concernés, car ils présentent bien un usage à cette fin sans nécessiter de travaux pour leur réemploi. Le décret indique que les

inventaires conduits par certains acteurs publics ou des agences d'urbanisme sont réalisés notamment d'après les standards du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG) et contribuent à alimenter un inventaire national.

- **Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023**

Le décret définit les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il prévoit un principe dérogatoire au calcul de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) a été introduit pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels. Il fixe pour la première tranche de dix ans, les conditions dans lesquelles un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est pas comptabilisé dans la consommation d'ENAF, en précisant d'une part, que l'installation ne doit pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique, d'autre part, qu'elle ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

1.4. LE SRADDET

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été créé par la loi NOTRe du 7 août 2015 et remplace les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (ou SRADDT).

Il est élaboré à l'échelle de la Région et sa nouveauté réside dans le fait qu'il devient un document juridiquement opposable.

OBJECTIFS

Ce schéma doit fixer les « *objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ».

INTÉGRATION D'AUTRES DOCUMENTS

Ce schéma se veut transversal, global et intègre une série de documents existants :

- SRCE :Schéma régional de cohérence écologique ;
- SRCAE : Schéma régional climat air énergie ;
- SRIT : Schéma régional des infrastructures et des transports ;
- SRI : Schéma régional d'intermodalité ;
- PRPGD : Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

CONTENU

Le SRADDET est composé :

1. d'un rapport, qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le schéma ;
2. d'un fascicule, qui contient notamment les règles que se fixe le schéma pour mettre en œuvre ces objectifs ;

3. d'annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous.

ÉLABORATION

Les grandes étapes du SRADDET s'articulent autour de deux conférences territoriales d'action publique (CTAP) et de trois délibérations obligatoires du conseil régional à l'issue desquelles le schéma sera approuvé par arrêté préfectoral. Ces étapes sont les suivantes :

- le Conseil régional doit d'abord débattre des objectifs du schéma ;
- une liste d'acteurs doit être associée à l'élaboration du projet de schéma et le Conseil régional peut consulter d'autres organismes ou personnes (chambres consulaires, etc.) ;
- le projet est soumis pour avis (obligatoire) aux métropoles et EPCI compétents en matière de PLU, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (DREAL) et à la Conférence territoriale de l'action publique, puis à enquête publique ;
- le schéma est adopté au plus tard dans les trois années qui suivent la publication de l'ordonnance d'application, ou à l'échéance des documents existants (SRCAE notamment) ;
- le schéma est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région (Préfet).

L'ordonnance du 17 juin 2020 concernant la hiérarchisation des normes prévoit qu'à partir du 1er avril 2021 le SCOT et à défaut les PLU(i) devront être compatibles avec les règles du fascicule et prendre en compte les objectifs du rapport du SRADDET. Dans le cas contraire, il devra s'y conformer lors de la prochaine révision pour les SCOT et sous 3 ans pour les PLU en absence de SCOT applicable.

Le SRADDET du Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020 par le Préfet de Région suite à son adoption par le Conseil Régional le 22 novembre 2019. Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil Régional Grand-Est a décidé d'engager une procédure de modification de ce schéma.

Le SRADDET du Grand Est, « Grand Est Territoires », est composé du Rapport (Diagnostic + Stratégie + Carte à l'échelle 1 : 150 000), du Fascicule de règles et ses mesures d'accompagnement et de 12 annexes.

Pour concrétiser cette stratégie qui répond à l'urgence climatique et aux inégalités territoriales, 30 objectifs ont été fixés. Ils convergent autour de 2 axes :

1. Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
2. Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen.

Les 30 objectifs du SRADDET sont les suivants :

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE
  - Objectif 1 ▪ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
  - Objectif 2 ▪ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
  - Objectif 3 ▪ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
  - Objectif 4 ▪ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
  - Objectif 5 ▪ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
- VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT
  - Objectif 6 ▪ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
  - Objectif 7 ▪ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
  - Objectif 8 ▪ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
  - Objectif 9 ▪ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
  - Objectif 10 ▪ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
  - Objectif 11 ▪ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier
- VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
  - Objectif 12 ▪ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
  - Objectif 13 ▪ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
  - Objectif 14 ▪ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
  - Objectif 15 ▪ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
  - Objectif 16 ▪ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
  - Objectif 17 ▪ Réduire, valoriser et traiter nos déchets

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen

- CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES
  - Objectif 18 ▪ Accélérer la révolution numérique pour tous
  - Objectif 19 ▪ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
  - Objectif 20 ▪ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale
- SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES
  - Objectif 21 ▪ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
  - Objectif 22 ▪ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
  - Objectif 23 ▪ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
  - Objectif 24 ▪ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
- CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ
  - Objectif 25 ▪ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
  - Objectif 26 ▪ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
  - Objectif 27 ▪ Développer une économie locale ancrée dans les territoires
  - Objectif 28 ▪ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités
- EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF
  - Objectif 29 ▪ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
  - Objectif 30 ▪ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

Les 30 règles et mesures d'accompagnement fixées en déclinaison des 30 objectifs, sont un des moyens de la mise en œuvre de la stratégie (présentation en page 4 du fascicule téléchargeable sur internet à l'adresse *https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/*). Le fascicule invite les acteurs territoriaux à décliner la stratégie du SRADDET dans leurs territoires. Les documents cibles du SRADDET sont les SCoT – et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDM et les acteurs des déchets.

Le territoire étant couvert par un SCOT approuvé, le PLUi-H n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET, mais avec le SCOT. Lorsque le SCOT est antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa première révision (article L 131-3 du Code de l'urbanisme et article L 4251-3 du Code général des collectivités territoriales).
Afin d'éviter d'avoir à mettre à jour le PLUi-H lorsque le SCOT sera révisé pour intégrer le SRADDET, il est fortement recommandé de prendre en compte dès maintenant dans le PLUi-H les principes du SRADDET.

1.5. LA COHÉRENCE AVEC LE SCOT

Dans le cadre d'un même bassin de vie, le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** coordonne les politiques d'urbanisme, d'habitat, d'implantations commerciales, de loisirs, des déplacements, du stationnement de la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages et de la répartition du trafic automobile sur la base d'un projet global de territoire partagé : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Compte tenu de son échelle et de son caractère prospectif, il fixe des grandes orientations et des grands équilibres.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT, vise notamment à réaffirmer leur rôle et leur place entre les PLUi et les SRADDET. Le périmètre du SCOT a été élargi à l'échelle du « bassin d'emploi » en lieu et place du « bassin de vie » (l'initiative sera désormais à l'EPCI ou à un groupement de collectivités territoriales). Il sera désormais possible qu'un Pôle Métropolitain puisse piloter et porter la compétence d'un SCOT. Lorsque le périmètre du SCOT est identique à celui d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes est désormais prévu être assorti d'un « Programme d'actions ».

Le territoire intercommunal fait partie du SCoT de la Région Rémoise, approuvé le 17 décembre 2016. Le 31 mars 2022, le Conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims a prescrit de révision du SCoT de la Région Rémoise.

Le PLUi-H devra être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs sont les suivants :

- optimiser les ressources foncières ;
- chiffrer la consommation économe des espaces ;
- guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux ;
- assurer un développement économique équilibré et diversifié ;
- renforcer qualitativement les zones d'activités économiques ;
- préciser les localisations préférentielles des commerces ;
- reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture ;
- faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère ;
- valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature » ;
- protéger et gérer durablement les ressources ;
- réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions ;
- se prémunir face aux risques majeurs ;
- axer le développement urbain sur la mobilité durable ;
- organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme ;
- organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes.

Le SCoT du Grand Reims est disponible sur https://www.grandreims.fr/les-competences/urbanisme-amenagement-du-territoire/le-schema-de-coherence-territoriale-scot-7854.html

L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, la commune procède à une analyse de la compatibilité du PLUi-H avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L.153-45 à L.153-48.
En l'absence de SCoT, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après, soit l'entrée en vigueur du PLUi-H faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité du PLUi-H.

Lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du PLUi-H avec le SCoT, elle est prise au plus tard un an après, soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.

2. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DÉCLINÉ PAR THÉMATIQUES

2.1. MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ

LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

LE PLUI-H ET LA THÉMATIQUE DES MILIEUX NATURELS ET DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La liste des zonages réglementaires en matière d'environnement est disponible dans la base de données communale, accessible sur le site internet de la DREAL. Vous pouvez la trouver en suivant ce lien :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-r53.html.

Il convient d'identifier les sites naturels remarquables du territoire et de prendre en compte la valeur écologique de ces espaces par leur localisation dans le zonage via un classement en zone naturelle patrimoniale à préserver (Np).

Il convient également d'analyser les enjeux fonctionnels des espaces en termes de continuités écologiques. En effet, les Codes de l'environnement et de l'urbanisme (article L101-2) confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. La prise en compte suffisante des enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en état de ces continuités est devenue obligatoire pour les PLU arrêtés après le 1er juillet 2012 (article 20 de la loi 2011-12 du 5 janvier 2011).

Aussi, il convient de les identifier en tant que telles dans le rapport de présentation et les documents graphiques, en créant par exemple un sur-zonage à vocation de continuités écologiques (de type « co » pour corridor écologique : par exemple Aco ou Nco).

Le PLUi-H peut classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques au titre de l'article L113-29 du

Code de l'urbanisme, classer certains éléments du paysage au titre des articles L151-19 ou L113-1 du Code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de ces protections est assurée par les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux espaces protégés, notamment par les dispositions de l'article L151-22 (possibilité pour le règlement d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'article L151-23 (possibilité pour le règlement du PLUi-H de localiser dans les zones U, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger), ou par des OAP du PLUi-H (L151-6-2 : obligation de définir les actions et opérations nécessaire pour mettre en valeur les continuités écologiques).

LES MILIEUX NATURELS AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE

Le territoire intercommunal est concerné par les sites ou espaces suivants :

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)		
ZNIEFF1	220120020	Bois de Gernicourt
ZNIEFF1	210009506	Étang de Montreuil à Sermiers
ZNIEFF1	210000717	Pinèdes et Garenne de Mont Aigu et du Champ de la Vache entre Beine-Nauroy et Pontfaverger-Moronvilliers
ZNIEFF1	210013065	Pelouse des Terres Blanches à l'Est de Bouleuse
ZNIEFF1	210009369	Bois de Bâtis de Puilsieux et Bois des Ronces à Mailly-Champagne
ZNIEFF1	210020143	Ancienne Briqueterie de Breuil
ZNIEFF1	210009868	Marais de Pévy (près de la Ferme Hervelon)
ZNIEFF1	210000657	Bois des Grands Usages à Auménancourt et Pignicourt
ZNIEFF1	210002034	Zones des Faux dans la Forêt domaniale de Verzy
ZNIEFF1	210009864	Pelouses du Fort de la Pompelle à Puilsieux
ZNIEFF1	210000735	Marais de Neuf ans à Prouilly
ZNIEFF1	210000727	Les Grands Marais du Val de Vesle de Prunay à Courmelois
ZNIEFF1	210008903	Marais boisé des Grands Usages à Pontfaverger
ZNIEFF1	210000716	Marais de Tranlais à Prouilly
ZNIEFF1	210000714	Pelouses et Bois de la Garenne d'Ecueuil
ZNIEFF1	210000729	Les Grands Marais et les Ronds Trous à Prouilly et Trigny
ZNIEFF1	210014783	Le Bois du Moulinet et le Vallon de Brise Tête à Saint-Gilles
ZNIEFF1	210013063	Forêt domaniale de Sermiers et Bois de Chauffours à Villers-Allerand
ZNIEFF1	210009863	Vallon du Fond de la Gorge et Plateau de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres
ZNIEFF1	210000660	Pelouses et Pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay
ZNIEFF1	210000655	Pelouse de Branscourt
ZNIEFF1	210009865	Pelouse de la Husse à Prouilly
ZNIEFF1	210015514	Tourbière alcaline des Trous de Leu à l'Ouest de Saint-Léonard
ZNIEFF1	210000659	Marais du Vivier à Chenay et Trigny
ZNIEFF1	210000689	Le Grand Marais de Cormicy
ZNIEFF1	210008994	Forêts et Pelouses des Garennes et des Tournants à Villers-Marmery
ZNIEFF1	210014780	Le Marais de Vendière à Courlandon et les Mares et Marais de Romain
ZNIEFF1	210002025	Bois et Mares de Rilly-la-Montagne
ZNIEFF1	210009368	Bois et Pelouses de la Cendrière à Trépail
ZNIEFF1	210020037	Bois Lapie à Aussonce et Pontfaverger-Moronvilliers
ZNIEFF1	210008902	Marais boisé de Vaudètre à Warmeriville
ZNIEFF1	210009834	Marais du Mont de Berru à Berru et Cernay
ZNIEFF1	210009367	Pinèdes, Bois et Pelouses au Nord de Clairizet, à l'Ouest de Vrigny et au sud de Janvry
ZNIEFF1	210014782	Le Bois de La Fosse à Sacy
ZNIEFF1	210009835	Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco
ZNIEFF1	210000654	Bois de Raray et de la Brusse à Dravegny et Arcis-le-Ponsart
ZNIEFF1	210009861	Pelouses du Fort de Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy
ZNIEFF1	210009862	Bois des Hauts-Balais et Marais du Clos au Nord de Courcelles-Sapicourt
ZNIEFF1	210014784	Bois de la Charmoise, des Bâtis et Forêt communale à Verzenay, Verzy et Prunay
ZNIEFF1	220120011	Réseau de ravins à fougères du Soissonnais Oriental
ZNIEFF1	220013549	Lit mineur de l'AIsne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Écoupons, des Blanches Rives à Maizy

ZNIEFF1	220220015	Bois de Vézilly, de rognac et du grand nichoir
ZNIEFF1	220013569	Coteaux de l'orillon
ZNIEFF2	210000726	Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon
ZNIEFF2	210015554	Massif forestier de la Montagne de Reims (Versant Sud) et Étangs associés
ZNIEFF2	210020218	Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes
ZNIEFF2	210000980	Pelouses et Bois du camp militaire de Moronvilliers
ZNIEFF2	210000715	Massif forestier du Mont de Berru
ZNIEFF2	210000688	Massif forestier de Cormicy
Sites NATURA 2000		
N2000-ZSC	FR2100256	Savart du camp militaire de Moronvilliers
N2000-ZSC	FR2100284	Marais de la Vesle en amont de Reims
N2000-ZSC	FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims (Versant Sud) et étangs associés
N2000-ZSC	FR2100274	Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims
N2000-ZSC	FR2100262	Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres
Espaces protégés hors Natura 2000 (terrain acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels - CEN)		
	FR1508262	Pelouse du Grand Montfort
	FR1508183	Zones humides et pelouses du Mont Plein
	FR1508298	Prairie humide des pauvretés
	FR1508246	Pelouse des Chouilleux
	FR1508243	Boisements et milieux associés du Mont de Berru
	FR1505359	Pelouses et pinèdes du massif de la Sablière
	FR1505553 et FR4505679	RNR Marais et Sablières du Massif de Saint-Thierry
	FR1508154	Les marais communaux
	FR1508179	Marais du moulin compensé
	FR1508201	Le grand marais de Muizon
	FR1508317	Marais du clos
	FR1508273	Pelouses de la barbarie
	FR1508178	Marais des Brouilles
	FR1508161	Marais de Neuf Ans
	FR1505554	Zone humide Les Gruennes
	FR1508290	Domaine des Étangs de Courville
	FR1508299	Forêt alluviale de Jonchery-sur-Vesle
	FR1508169	Marais de Tranlais
	FR1508199	Carrière les Gros Grès
	FR1505316	Pelouse du Bois de la Bove
	FR1508268	Carrière Les Marcelaines
	FR1508256	Boulaie du Marais de Han
	FR1505346	RNR Marais des Trous du Leu
	FR1505310	Pelouse de la Médaille à Villers-aux-Noeuds
	FR1508270	Pelouse du Terme des Côtes
	FR1508233	Bois des Grands Usages
	FR1508160	Marais de Courmelois
	FR1508171	Souterrain de Villers-Marmery
	FR1508153	Le Grand marais de Cormicy
	FR1508186	Marais du vivier de Chenay
	FR1508261	Pelouse du cours robin
	FR1508240	Carrière "rougement ouest" à Hermonville
	FR1508267	Carriere la maisonnette
Réserve Biologique		
	FR2300024	Faux De Verzy
	FR2300021	Verzy
Réserve Naturelle Régionale (servitude AC3)		
	FR9300144	Réserve Naturelle Régionale Les Trous De Leu
	FR9300192	Réserve Naturelle Régionale des Marais et Sablières du Massif de Saint-Thierry
Parc Naturel Régional		

FR8000024	**Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (PNR-MR)**
Biotope	
FR3800397	**Sablière Au Lieu-dit Les Bruyères**

Vous trouverez en annexe 3, plusieurs cartes localisant ces zones. Les données cartographiques sont accessibles au public sous différentes versions sur le site internet de la DREAL : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map.

LA PROTECTION DE BIOTOPE

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1994 pris pour la **protection du biotope de la Sablière au lieu-dit « *Les Bruyères* » (FR38000397)** fixe les mesures tendant à favoriser la conservation de ce biotope dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos, à la survie d'une ou plusieurs espèces animales ou végétales légalement protégées.

Vous trouverez en annexe 4 une copie de l'arrêté préfectoral.

Cet arrêté de biotope doit être pris en compte dans l'état initial de l'environnement. Aussi, il conviendra que les dispositions du PLUi-H soient compatibles avec les mesures compensatoires contenues dans cet arrêté. Le périmètre de protection devra figurer sur les documents graphiques (article R 151-43 du Code de l'urbanisme) et faire l'objet, si nécessaire, d'une réglementation appropriée dans le règlement.

LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) correspond à l'ensemble des zones vitales (réservoir de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler (corridors écologiques).

Définie aux articles L371-1 et R371-19 du Code de l'environnement, la TVB vise ainsi à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels. Cette fragmentation, en créant des ruptures dans le déplacement des espèces, les empêchent d'accomplir leur cycle de vie et de répondre à leurs besoins essentiels. La TVB a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

La TVB contribue à :

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, issue de la loi NOTRe du 7 août 2015, **a été approuvé le 24 janvier 2020 par le Préfet de Région suite à son adoption par le Conseil Régional le 22 novembre 2019**. C'est un document de planification pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Il est porté et élaboré par la Région Grand Est et co-construit avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations…).

Il fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques, notamment celle de **la protection et la restauration de la biodiversité**. Il a intégré le **SRCE Champagne-Ardenne** (approuvé le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après adoption par le Conseil régional le 26 octobre 2015), un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale. Il vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Les éléments essentiels du SRADDET sur cette thématique sont présents au chapitre 2 *« Biodiversité et gestion de l'eau »*, et regroupe 5 règles :

- règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue ;
- règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue ;
- règle n°9 : Préserver les zones humides, ;
- règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses ;
- règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau.

LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADDET

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages tend à confirmer ou ajuster les dispositifs juridiques existants en matière d'environnement. Elle comporte par ailleurs des dispositions relatives à la gouvernance et à l'organisation des administrations en charge des politiques de la biodiversité et de l'eau. Parmi les principales dispositions, cette loi précise la définition de la biodiversité : « *on entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que les interactions entre les organismes vivants* ».

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000ème.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000ème, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF…), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité…).

LA PORTÉE JURIDIQUE DU SRADDET

Conformément à l'article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales :

- Prennent en compte les objectifs du SRADDET ;

- Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Ces notions de prise en compte des objectifs et de compatibilité pour les règles du SRADDET sont également traduites aux articles L131-1, L131-2 et L131-6 du Code de l'urbanisme. L'article L371-3 du Code de l'environnement précise également que les documents d'urbanisme précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas

échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification sont susceptibles d'entraîner.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et repris dans l'annexe 8 du SRADDET et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100 000ème, ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRADDET n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRADDET à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives…).

LES DOCUMENTS MOBILISABLES

De nombreux outils du Code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB. Les documents suivants peuvent être consultés par les collectivités élaborant un document d'urbanisme.

Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/?highlight=Le+SRADDET+complet%2C+version+adopt%C3%A9e+en+novembre+2019

Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-regionaux-de-coherence-ecologique-r326.html

Le SRCE de Champagne-Ardenne en 30 questions

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le_SRCE_Champagne-Ardenne_en_30_question.pdf

Atlas et plan d'action stratégiques du SRCE

https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/SRADDET_GE_Annexe8-3_SRCE_Champagne.pdf

Évaluation des trois SRCE

https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/sraddet-ge-annexe11-bilan-srce-vdef.pdf

Guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme »

https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/tvb_et_documents_durbanisme.pdf

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux doivent, conformément aux dispositions de l'article L102-1 du Code de l'urbanisme, assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Vous trouverez à ce titre, sur https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guides-regionaux-r325.html, le « Guide sur l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme » indiquant comment traduire ces éléments dans le PLUi-H, ainsi qu'en annexe 5, la carte de la TVB (carte SRCE issue du SRADDET - annexe 8), à l'échelle 1/100 000e, centrée sur le territoire intercommunal.

LES ZONES HUMIDES

L'article L211-1 du Code de l'environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines telles que la régulation des crues, le soutien à l'étiage, l'épuration de l'eau, la préservation de la biodiversité, et fournissent également des aménités environnementales, culturelles et éducatives.

Les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, principalement codifiés dans les Codes de l'environnement et rural, rappellent le rôle fondamental des collectivités dans la gestion et la préservation des zones humides ainsi que l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement *« la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Les politiques […] locales d'aménagement des territoires ruraux tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations […] ».*

Ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du Code l'environnement et du SDAGE en vigueur qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les critères permettant de les identifier sont définis précisément par l'article R211-108 du Code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La DREAL Grand-Est dispose d'une cartographie régionale non exhaustive recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- zones humides dite « loi sur l'eau » (échelle du 1/5000e au 1/25000e) : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 en application de l'article R.211-108 du Code de l'environnement ;
- zones à dominante humide : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.

La carte des zones humides est consultable sur le site :
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=789a57b7-d807-47f7-b61a-3bcdfd711e0a

Dans les zones humides effectives ou zones humides dites loi sur l'eau localisée sur la carte de la DREAL, les études réalisées sont suffisamment précises pour retenir les contours proposés. La collectivité doit éviter ces secteurs. Si malgré cela elle souhaite urbaniser ce type de zone, elle devra réaliser un inventaire plus précis répondant à l'arrêté de 2008 modifié relatif à la détermination de zone humide et éviter les zones confirmées humides.

Dans les zones à dominante humide (zone humides potentielles), la collectivité pourra se baser sur le zonage proposé par la carte DREAL et éviter ces secteurs. Si elle souhaite retenir la zone concernée en zone à urbaniser, elle devra affiner la localisation des zones humides par des sondages pédologiques selon une répartition jugée représentative.

Dans le reste du territoire où aucune étude n'est répertoriée par la DREAL, il est préconisé de réaliser un pré-diagnostic selon la grille d'analyse présentée en annexe (à compléter éventuellement par des sondages pédologiques pour vérifier et affiner la localisation les zones humides). Trois niveaux de probabilité avec des conclusions appropriées sont :

- probabilité forte : pas d'urbanisation ;
- probabilité moyenne : éviter l'urbanisation ;
- probabilité faible : ouverture à l'urbanisation possible.

Dans des cas très exceptionnels, si l'ouverture à l'urbanisation n'a pas pu être évitée en zone humide ou en zones à probabilité forte à moyenne, la collectivité devra le justifier en exposant les solutions alternatives étudiées et la raison de leur rejet. Dans ce cas, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devront être

adaptées avec par exemple la limitation de la profondeur des constructions et de leur emprise, l'infiltration des eaux à la parcelle, etc.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à disposition des collectivités une note méthodologique régionale sur *« l'intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme pour la région Grand-Est »* ainsi qu'une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces outils sont consultables sur le site internet de la DREAL : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/milieux-humides-r179.html

L'intégration des enjeux liés aux zones humides doit se traduire dans les différentes pièces du document d'urbanisme que sont le rapport de présentation, le PADD et le règlement littéral et graphique. Il convient de se référer à la note de la DREAL pour les modalités de mise en œuvre.

LES ZONES HUMIDES AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE

Le territoire intercommunal est concerné par les zones humides et à dominante humide.

La carte des zones humides est consultable sur le site :
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2d4373e3-e921-47c3-b086-89d50eb628af

Vous trouverez en annexe 6 une cartographie globale de la DREAL sur les Zones Humides sur le territoire de la CUGR et une grille d'analyse à utiliser dans les zones où aucune étude n'a été répertoriée par la DREAL .

LA RESSOURCE EN EAU

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, consacre l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (pêche, économie, loisirs) ;
- la protection contre les inondations résultant de la conservation du libre écoulement.

LE SDAGE ET LE SAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général (protection et de reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides, captages destinés à l'eau potable) et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux. Il est la composante essentielle de la mise en œuvre par la France de la directive européenne sur l'eau (DCE). Il s'impose notamment aux décisions de l'État en matière de police de l'eau. Il se décline à un niveau plus local par les Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), qui vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire.

L'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau et l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, imposent aux communes de rendre, s'il y a lieu, **compatible le PLUi-H** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en application de l'article L212-1 du Code de l'environnement (chap 2-livre II), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, en application de l'article L212-3 du même Code.

Le PLUi-H doit donc être compatible avec le SDAGE et le SAGE.

L'APPLICATION SUR VOTRE TERRITOIRE

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE VOTRE TERRITOIRE (SDAGE)

Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 est entré en vigueur le 7 avril 2022.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ces orientations fondamentales (OF) au nombre de 5 sont :

- OF 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- OF 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- OF 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- OF 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- OF 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

L'ensemble des documents est téléchargeable sur http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage.

Votre territoire intercommunal étant situé dans le périmètre du SDAGE, le PLUi-H devra être compatible avec ses orientations fondamentales.

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE VOTRE TERRITOIRE (SAGE)

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.
Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

Une grande partie du territoire intercommunal est située dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. 134 communes de la CUGR sont concernées sont ARCIS-LE-PONSART, AUBERIVE, AUBILLY, AUMENANCOURT, BASLIEUX-LES-FISMES, BAZANCOURT, BEAUMONT-SUR-VESLE, BEINE-NAUROY, BERMERICOURT, BERRU, BETHENIVILLE, BETHENY, BEZANNES, BLIGNY, BOULEUSE, BOULT-SUR-SUIPPE, BOURGOGNE-FRESNES, BOUILLY, BOUVANCOURT, BRANSCOURT, BREUIL, BRIMONT, BROUILLET, CAUREL, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CERNAY-LES-REIMS, CHALONS-SUR-VESLE, CHAMBRECY, CHAMERY, CHAMPFLEURY, CHAMPIGNY, CHAUMUZY, CHENAY, CHIGNY-LES-ROSES, CORMONTREUIL, CORMICY, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, COURCY, COURLANDON, COURMAS, COURTAGNON, COURVILLE, CRUGNY, DONTRIEN, éCUEIL, éPOYE, FAVEROLLES-ET-COEMY, FISMES, GERMIGNY, GUEUX, HERMONVILLE, HEUTREGIVILLE, HOURGES, ISLES-SUR-SUIPPE, JANVRY, JONCHERY-SUR-VESLE, JOUY-LES-REIMS, LAGERY, LAVANNES, LES MESNEUX, LES PETITES-LOGES, LHERY, LOIVRE, LUDES, MAGNEUX, MAILLY-CHAMPAGNE, MARFAUX, MERFY, MERY-PREMECY, MONTBRE, MONT-SUR-COURVILLE, MONTIGNY-SUR-VESLE, MORONVILLIERS, MUIZON, NOGENT-L'ABBESSE, ORMES, PARGNY-LES-REIMS PEVY POILLY POMACLE PONTFAVERGER POUILLON POURCY PROSNES PROUILLY PRUNAY PUISIEULX,

REIMS, RILLY-LA-MONTAGNE, ROMAIN, ROMIGNY, ROSNAY, SACY, SAINT-BRICE-COURCELLES, SAINT-GILLES, SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE, SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET, SAINT-HILAIRE-LE-PETIT, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-L'HEUREUX, SAINT-MASMES, SAINT-SOUPLET-SUR-PY, SAINT-THIERRY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SARCY, SELLES, SEPT-SAULX, SERMIERS, SERZY-ET-PRIN, SILLERY, TAISSY, TINQUEUX, THIL, THILLOIS, TRESLON, TRAMERY, TRIGNY, TROIS-PUITS, UNCHAIR, VANDEUIL, VAL-DE-VESLE, VAUDESINCOURT, VENTELAY, VERZENAY, VERZY, VILLERS-ALLERAND, VILLE-DOMMANGE, VILLE-EN-TARDENOIS, VILLERS-AUX-NOEUDS, VILLERS-FRANQUEUX, VILLERS-MARMERY, VRIGNY, WARMERIVILLE et WITRY-LES-REIMS.

Le PLUi-H devra être compatible avec les objectifs de protection de ce schéma qui sont :

- distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46) ;
- non-dégradation physique des cours d'eau (d48) ;
- protection des espaces de mobilité (d49) ;
- protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54) ;
- protection des forêts alluviales (d56) ;
- protection des zones humides (d64) ;
- préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70) ;
- limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72) ;
- préservation des champs d'expansion des crues (d74).

L'intégralité du SAGE est disponible sur le site du SIABAVES www.siabaves.fr, rubrique Ressources documentaires. Un guide sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE y est téléchargeable. Des éléments spécifiques au territoire de la CUGR sont joints en annexe 7 .

L'intégration des enjeux liés au SAGE doit se traduire dans les différentes pièces du document d'urbanisme que sont le rapport de présentation, le PADD, le règlement littéral et graphique et éventuellement dans une OAP thématique de mise en valeur de l'environnement ou dans une OAP sectorielle.

Cartographie : outils de gestion intégrée de l'eau (Etat d'avancement des SDAGE et SAGE) : http://www.gesteau.fr/consulter-les-sdage
Thème Légifrance :SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

L'EAU POTABLE

LES RESSOURCES SOUTERRAINES

L'Agence Régionale de Santé (ARS) signale la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire intercommunal. Les données relatives à ces captages sont mises à disposition sur le portail Cart'Eaux :
https://carteaux.atlasante.fr/apropos

L'Agence Régionale de Santé (ARS) note la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine bénéficiant de périmètres de protection sur le territoire intercommunal définis par déclaration d'utilité publique (DUP) :

1. Les **champs captants de Flechambault**, sont situés sur le territoire de **Reims** aux lieu-dits « *Les Jésuites* », d'indice de classement 0132-1X-0109 et 110 et 0132-1X-0060, section DX, parcelles n° 244, et au lieu-dit « *rue de Louvois* », d'indice de classement 0132-1X-0111 et 112 section DW, parcelle 119. Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Cormontreuil, Taissy et Saint-Léonard** *(DUP du 12/03/1981, 17/08/1981 et 07/08/1986).*
2. Les **champs captants de Couraux**, sont situés sur le territoire de **Puisieulx** au lieu-dit « *Les Marais de Couraux* », d'indices de classement 132-6X-0052 et 132-6X-0056 à 62 section A, parcelles n° 238 (et aux abords de Taissy), et sur le territoire de **Taissy** au lieu-dit « *Les Marais devant Cliquot* », d'indice de classement 0132-6X-0040 et 0132-6X-0041 section A, parcelles 119 et 164. Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Beaumont-sur-Vesle, Prunay, Saint-Léonard, Sillery et Val-de-Vesle** *(DUP du 12/03/1981, 17/08/1981 et 07/08/1986).*

3. Le captage d'**Arcis-le-Ponsart** d'indice de classement 0131-2X-0086, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Le Grand Étang* » section E, parcelle n° 27 *(DUP du 23/10/2006)*.
4. Les captages d'**Auménancourt** d'indice de classement 0108-6X-0016, 0108-6X-0012, 0108-6X-0033, 0108-6X-0038, 0108-6X-0046 et 0108-6X-0047 sont situés son territoire aux lieu-dits « *Chemin de Guerlet* » section B, parcelles n° 184 et de 25 à 59, « *Les Grands Coupons* » section B parcelles n° 127 à 132, et « *Les Courtes Mains* » section B parcelle n°189.
   Les communes de **Saint-Étienne-sur-Suippe et de Bourgogne (commune déléguée de la commune nouvelle Bourgogne-Fresne)** sont aussi concernées par les périmètres de protection de ces captages *(DUP du 09/09/2016)*.
5. Le captage de **Baslieux-lès-Fismes** d'indice de classement 0107-6X-1005, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Au-dessus des Fontinettes* » section A, parcelles n° 1548, 1552, 1555 et 1556 *(DUP du 18/10/2000)*.
6. Le captage de **Beaumont-sur-Vesle** d'indice de classement 0132-7X-0055, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Les Grands Marais* » section A parcelle n° 12.
   Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Val-de-Vesle** et de **Prunay** *(DUP du 27/09/1994).*
7. Le captage de **Châlons-sur-Vesle** d'indice de classement 0131-4X-0014, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Le Poteau* » section Z, parcelle n° 4 (*DUP du 04/10/2005*).
8. Le captage de **Châlons-sur-Vesle,** d'indice de classement 0131-4X-0061, est situé au lieu-dit « *La Forgette* » section Y, parcelle n° 19.
   Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Chenay** et de **Trigny** *(DUP du 31/03/1982)*.
9. Le captage de **Chambrecy**, d'indice de classement 0131-7X-0078, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Les Marais* » section ZH, parcelle n° 32 *(DUP du 29/08/1997).*
10. Les captages de **Chigny-les-Roses,** d'indice de classement 0132-6X-0078, 0132-6X-0029, 0132-6X-0099 et 0132-6X-0100 sont situés au lieu-dit « *Le Bas Bois* », respectivement à la Source *« La Pissotte »*, à la Source « *La Gavette* » et aux Sources « *Sourdon n°1 et 2* » section C, parcelles n° 20, 28 et 29.
    Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Rilly-la-Montagne** et de **Ludes** *(DUP du 01/09/2008).*
11. Le captage du hameau de **Gernicourt** (commune nouvelle de **Cormicy**)**,** d'indice de classement 0107-8X-1001, est situé au lieu-dit *« Le Jardin Mangon »* section AE, parcelle n° 98 *(DUP du 21/07/1983).*
12. Le captage de **Courtagnon**, d'indice de classement 0131-8X-0055, est situé au lieu-dit « *Le Gros Mont* » section A, parcelles n° 67 et 323.
    Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Chamery** et **Sermiers** *(DUP du 08/11/2017).*
13. Les captages de **Courville**, d'indice de classement 0131-2X-0085 et 0131-2X-0084, sont situés aux lieu-dits « *La Garenne* » section E, parcelle n° 119, et « Sous la Garenne » section D, parcelle n° 43.
    Les périmètres de protection concernent aussi la commune de **Saint-Gilles** *(DUP du 19/05/1993).*
14. Le captage de **Dontrien** d'indice de classement 0133-2X-0008, est situé au lieu-dit « *Le Chemin de la bouteille* » section ZO, parcelle n° 11 (ex 58).
    Les périmètres de protection concernent aussi la commune de **Vaudesincourt** (*DUP du 20/08/1980*).
15. Le captage de **Fresne-lès-Reims** (commune nouvelle de **Bourgogne-Fresne),** d'indice de classement 0108-6X-003, situé au lieu-dit « *Le Fond de Witry* » section AC, parcelle n° 72 *(DUP du 14/10/2010).*
16. Les captages de **Gueux,** d'indice de classement 0131-4X-0007 et 0131-4X-0067, sont situés au lieu-dit « *La Garenne de Gueux* » section B, parcelles n° 107, 110, 119 et section ZR parcelle n° 1.
    Les périmètres de protection concernent aussi la commune de **Muizon** *(DUP du 30/09/2013).*
17. Le captage de **Hermonville,** d'indice de classement 0107-8X-0016, est situé au lieu-dit « *Le Fond d'Hervelon* » section F03, parcelles n° 615 et 161.
    Les périmètres de protection concernent aussi la commune de **Bouvancourt** *(DUP du 26/02/2015).*
18. Le captage d'**Hourges,** d'indice de classement 0131-2X-0054, est situé au lieu-dit « *La Meule* » section A, parcelles n° 30.
    Les périmètres de protection concernent aussi la commune d'**Unchair** *(DUP du 16/04/1999).*
19. Le captage de **Lavannes**, d'indice de classement 132-3X-0003, est situé au lieu-dit « *Le bout de la Comme* » section ZC, parcelles n° 9 *(DUP du 07/06/1993 et 19/04/1993).*
20. Le captage des **Petites Loges**, d'indice de classement 158-4X-0002, est situé au lieu-dit « *Le Mont Saint-Lambert* » section Z, parcelles n° 53.
    Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Sept-Saulx et de Villers-Marmery** (*DUP du 08/11/1999*).
21. Le captage de **Muizon**, d'indice de classement 131-4X-0057, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Le Fond des Boyers* » section ZD, parcelles n° 34.

Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Rosnay** (*DUP du 27/05/2011*).

22. Le captage d**'Ormes**, d'indice de classement 131-4X-0058, est situé sur son territoire au lieu-dit « *La Citadelle* » section AB, parcelles n° 5 (*DUP du 21/01/1998*).
23. Le captage de **Poilly**, d'indice de classement 131-7X-0113, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Les Aunes* » section ZI, parcelles n° 79 et 97.
    Une partie des périmètres de protection concernent la commune de **Sarcy** (*DUP du 02/02/2015*).
24. Le captage de **Pomacle**, d'indice de classement 108-7X-0009, est situé sur son territoire au lieu-dit « *L'entrée du chemin de Crevasson* » section ZI, parcelles n° 24 (*DUP du 22/11/1988*).
25. La commune de **Pontfaverger-Moronvilliers** d'indice de classement 133-1X-0002, est situé sur son territoire au lieu-dit « *La Noue des Vins* » section ZK parcelles n° 17 (*DUP du 01/12/2014 et 28/12/2015*).
26. Le captage de **Prosnes** d'indice de classement 132-8X-0002, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Le Jard* » section OU, parcelles n° 43 *(DUP du 24/12/1984).*
27. Le captage de **Romain** d'indice de classement 107-6X-1006, est situé sur son territoire au lieu-dit « *Ronval* » section ZD, parcelle n° 5 (*DUP du 26/03/2015*).
28. Le captage de **Romigny** d'indice de classement 131-7X-0077, est situé sur son territoire au lieu-dit « *La Fontaine des Faulx* » section ZE, parcelles n° 19 à 21 (*DUP du 21/07/2017*).
29. Les captages **de Saint-Hilaire-le-Petit et de Bétheniville** d'indices de classement 133-1X0048 et 133-1X0049, sont situés respectivement sur le territoire de **Bétheniville** au lieu-dit « *Le Bois Hurtaut* » section ZS, parcelle n° 44, et sur le territoire de **Saint-Hilaire-le-Petit** au lieu-dit « *Le Bois Hurtaut* » section ZN, parcelle n° 8 (*DUP du 30/06/1999*).
30. Le captage de **Saint-Masmes**, d'indice de classement 132-4X-0002, est situé au lieu-dit « *La Bécasse* » section Y1, parcelle n° 49.
    Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Selles** *(DUP du 20/07/1981).*
31. Le captage de **Saint-Souplet-sur-Py**, d'indice de classement 133-2X-0001, est situé au lieu-dit « *Le Gros Buisson* » section ZX, parcelle n° 38 *(DUP du 15/12/2004).*
32. Les captages de **Sept-Saulx**, d'indices de classement 132-8X-0001 et 132-8X-0040, sont situés respectivement au lieu-dit « *Le Village Sud* » section AD, parcelles n° 83 et 84 *(DUP du 05/12/1989) et* au lieu-dit « *Les Relaises* » section ZB, parcelle n° 13 *(DUP du 30/03/2006).*
33. Le captage de **Thillois**, d'indice de classement 131-4X-0055, est situé au lieu-dit « *Le Village* » section AA, parcelle n° 14 *(DUP du 06/05/2019 et DUP modificatif du 28/11/24).*
34. Le captage de **Tramery**, d'indice de classement 131-7X-0032, est situé au lieu-dit « *Le Grand Marais* » section ZH, parcelles n° 205 et 210 *(DUP du 21/07/2017).*
35. Le captage de **Trepail,** d'indice de classement 158-3X-0017, est situé au lieu-dit « *La Fontaine* » section AB, parcelle n° 539 *(DUP du 21/10/2014).*
36. Le captage d'**Unchair**, d'indice de classement 131-2X-0045, est situé au lieu-dit « *La Fournoise* » section ZE, parcelle n° 8.
    Les périmètres de protection concernent aussi les communes de **Courville et de Crugny** *(DUP du 03/02/2000).*
37. Le captage de **Val-de-Vesle**, d'indice de classement *0132-7X-0024*, est situé au lieu-dit « *Les Noyers* » section ZP, parcelle n° 66 *(DUP du 12/03/2019).*
38. Le Cpatage de **Vandeuil** d'indice de classement 131-3X-0029, est situé sur son territoire au lieu-dit « *La Cressonnière* » section AC, parcelle n° 153 *(DUP du 10/06/2002).*
39. Le captage de **Vaudemange**, d'indice de classement 158-3X-0001, est situé au lieu-dit « *Les Gouas* » section ZW, parcelle n° 119.
    Les périmètres de protection concernent aussi la commune de **Billy-le-Grand** *(DUP du 02/02/2009).*
40. Les captages de **Villers-aux-Noeuds**, d'indices de classement 132-5X-0004, 132-5X-0031 et 132-5X-0067, sont situés au lieu-dit *« Le Gros Grès »* section Y, parcelle n° 101, et à *« Le Gros Saule »* section Y, parcelle n° 103.
    Les périmètres de protection concernent les communes d'**Ecueil, de Chamery et de Sermier***s (DUP du 01/07/1977, du 22/11/1988, et du 22/12/2023).*
41. Les captages de **Warmeriville**, d'indices de classement 108-8X-1019 et 108-8X-1020, sont situés au lieu-dit « *La Hutte du Bouvier* » section E, parcelles n° 585, 588, 591, 594, 596, 599 et 601 *(DUP du 29/06/1995).*
42. Les captages de **Witry-lès-Reims**, d'indices de classement 132-2X-00065 et 132-2X-0066, sont situés au lieu-dit « *Les Lettes* » section YA, parcelle n° 50.
    Les périmètres de protection concernent les communes de **Berru et de Cernay-lès-Reims** *(DUP du 02/07/2004 et 15/08/2015).*
43. Le captage de **Mont-Saint-Martin** (Aisne), d'indice de classement 131-1X-0036, situé sur son territoire sur les parcelles cadastrales B-80, 83, 84 et 86.
    Les périmètres de protection concernent aussi la commune marnaise de **Saint-Gilles** *(DUP du 22/02/2008).*

Vous trouverez ces documents en annexe 8.
Ces périmètres sont représentés sur le plan des servitudes sous la codification AS1.

Le PLUi-H doit comporter en annexe une copie des arrêtés préfectoraux.

Le règlement graphique du PLUi-H doit reprendre à minima le tracé des périmètres de protection rapprochée défini par arrêté préfectoral, à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain (articles R151-52 du Code de l'urbanisme et L1321-2 du Code de la santé publique). Il peut également reprendre le tracé du périmètre de protection éloignée approuvé par arrêté préfectoral et ceux en cours d'instruction.

Le règlement écrit peut utilement reprendre les servitudes *(exemple : interdiction de construire, d'excaver le sol à plus de 2 mètres de profondeur, de sondage géotechnique, de défrichement, de reboisement...)* et doit, dans tous les cas, être compatible avec ses dernières.

Aussi, il doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme intercommunal, s'il y a lieu, notamment les schémas des réseaux d'eau en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine (Cf. article R151-51 à R151-53 du Code de l'urbanisme).

Les servitudes d'utilité publique ayant vocation à être diffusées, via le Géoportail de l'urbanisme, et superposées à des référentiels et des informations géographiques, elles doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale et suivant les règles du Conseil national de l'information géographique (CNIG).

En conclusion, l'annexion de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique est nécessaire pour le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme (Cf. articles L152 -7 et L162 -1 du Code de l'urbanisme).

Il convient que le zonage du PLUi-H prenne ces périmètres en considération et que les dispositions du règlement d'urbanisme des zones concernées soient compatibles avec la protection de la ressource en eau de l'EPCI.

LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

La démarche de prévention des pollutions est particulièrement nécessaire dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Pour protéger ces ressources, le SDAGE préconise des programmes de maîtrise de l'usage des sols, en particulier dans les périmètres de protection, favorisés éventuellement par des acquisitions de la part de la collectivité. De surcroît, la préservation de la ressource passe par une limitation du « gaspillage » : les règles d'urbanisme doivent favoriser les systèmes concourant au bon usage de l'eau (récupération d'eau de pluie, etc.).

36 aires d'alimentation de captage sont présentes sur le territoire.

Elles sont disponibles sur le site : https://aires-captages.fr

Le PLUi-H doit donc être cohérent avec ce zonage. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones doit être évitée dans le périmètre de cette aire d'alimentation de captage. Les objectifs et les mesures de protection de l'aire d'alimentation des captages doivent être pris en compte dans le PLUi-H. La collectivité doit également s'interroger sur le classement des zones les plus vulnérables de cette aire d'alimentation en zone N ou Np.

Par ailleurs, les cimetières situés dans les périmètres de protection rapprochée de captages pourront être utilement identifiés sur le document graphique, et leur date de création inscrite dans le rapport de présentation. Ces indications doivent permettre de porter une vigilance particulière (entretien du cimetière) vis-à-vis des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la qualité de l'eau peut être dégradée par la présence de cimetières de plus de 15 ans en zone urbaine et 30 ans en zone rurale. (*Thème Légifrance : CIMETIERE)*

LE CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Vous trouverez sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est les fiches bilan qualité de l'eau pour chacune des communes du Grand Reims :
https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable (Rubrique Sécurité sanitaire et salubrité – Eau

potable/Eau de loisir – Eau potable – La qualité de l'eau potable – Synthèse globale annuelle de la qualité de l'eau de votre commune).

Les résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable commune par commune et pour chaque réseau de distribution sont accessibles à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau

Enfin, en cas d'utilisation d'eau provenant de ressources différentes de celles alimentant le réseau public et/ou en cas d'utilisation d'eau non traitée pour la desserte des fontaines publiques, il convient soit d'afficher un panneau *« eau non potable »*, soit d'assurer la conformité de la qualité de l'eau distribuée (distribution d'eau traitée).

En parallèle du PLUi-H, le Plan de gestion et de sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) est un outil qui peut être mis en place par la personne responsable de la qualité de l'eau (PRPDE), en lien avec les collectivités et qui intègre les questions d'urbanisme du territoire pour une gestion de l'eau dans sa globalité (qualité, quantité) (Site internet de l'ARS Aquitaine : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/index.php/plans-de-gestion-de-la-securite-sanitaire-des-eaux-pgsse – Rubriques : Votre santé – Environnement et santé – Eaux de consommation – Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

L'EPCI doit établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable en application de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'EPCI doit transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site internet service eau France, dont la cartographie est accessible par le lien suivant : http://www.services.eaufrance.fr/.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE À PARTIR D'UNE RESSOURCE PRIVÉE

Il est rappelé l'obligation, pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les exploitants d'établissements recevant du public (terrain de camping, piscine à usage collectif, hébergement hôtelier…) utilisant de l'eau issue d'une ressource privée ainsi que les propriétaires d'un captage desservant de l'eau à plusieurs habitations doivent se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la régularisation de leur ouvrage et la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

Face à la multiplication des prélèvements domestiques dans les eaux souterraines, l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le Service public a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration : *https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077*.

La commune est invitée à remplir l'ensemble des formulaires de déclaration reçu en mairie sur une base de données extranet du ministère de l'environnement (https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/). L'enregistrement de ces déclarations sur ce site extranet dispense les collectivités de tenir les documents à disposition des services de l'Etat (article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales).

À noter que le règlement sanitaire départemental précise que tout bâtiment à usage d'habitation doit être alimenté en eau potable. Dans l'éventualité où la commune établit une zone non desservie par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, les articles du règlement devront préciser l'obligation de respecter une distance de 35 mètres entre le(s) captage(s) privé(s) déclaré(s) et les dispositifs d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 20 équivalents habitants (article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012). Une distance supérieure à 35 mètres entre le captage et le dispositif d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20 équivalents habitants peut être prescrite en fonction du contexte hydrogéologique.

Dans les cas où la réutilisation des eaux pluviales pour des usages de type domestique est envisagée dans les orientations du PLUi-H et au travers du règlement écrit du PLUi-H, il conviendra de se référer à l'arrêté du 21 août

2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté fixe des prescriptions techniques telles que la séparation totale entre les réseaux d'eau potable et d'eau de pluie ainsi que la signalisation visible et explicite du réseau d'eau de pluie et des points d'usage. De plus, afin de limiter tout risque d'interconnexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau public de distribution d'eau potable, les usages intérieurs de l'eau de pluie sont limités à l'alimentation des chasses d'eau, au lavage des sols et, à titre expérimental et sous conditions, au lavage du linge.

L'urbanisation des hameaux et des écarts (zone U ou AU) doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

Le PLUi-H présentera donc les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, sera démontrée l'adéquation entre les besoins en eaux suscitées par le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Ce qu'il faut retenir :

- L'urbanisation devra respecter les prescriptions des périmètres de protection des captages instaurées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection devront être retranscrites dans le PLUi-H et le règlement graphique associé ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral devront y être annexés.
- Tout captage à partir d'une ressource privée doit être déclaré en mairie.La définition du zonage du PLUi-H doit permettre la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et peut être utile pour définir une zone destinée à la création d'un nouveau captage.
- L'annexion de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique est nécessaire pour le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme (Cf. articles L152 -7 et L162 -1 du Code de l'urbanisme).
- Les servitudes d'utilité publique ayant vocation à être diffusée via le Géoportail de l'urbanisme superposées à des référentiels et des informations géographiques, elles doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale et suivant les règles du Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Cartographie :

- *Zone de sauvegarde non exploitée (ZSNEA) ou zone de captages future destinée à l'alimentation en eau potable (Cf. L212-1 du Code de l'environnement)*
- *Zone de sauvegarde actuellement exploitées (ZSE) ou zone de captages actuelle destinée à l'alimentation en eau potable (Cf. L212-1 du Code de l'environnement)*

Thème Légifrance : EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

L'ASSAINISSEMENT

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, chaque EPCI doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement qui délimite :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Si ces zonages n'ont pas été établis, l'EPCI concerné devra réaliser ce zonage parallèlement à l'élaboration du PLUi ; ce parallélisme permettra d'utiliser une seule enquête publique pour les deux procédures.

Enfin, ces zones ainsi définies pourront être délimitées dans le règlement graphique du PLUi-H tel que le précise l'article l'article L151-24 du Code de l'urbanisme. L'EPCI est vivement invité à procéder à cette intégration dans son PLUi-H.

Le règlement littéral des diverses zones du PLUi-H devra alors être adapté en conséquence (conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement) et les filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Les réflexions menées par l'EPCI dans le cadre d'une planification du développement de l'urbanisation doivent prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants dans des conditions compatibles avec les textes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages de l'eau).
L'épuration des eaux usées devra être assurée en conformité avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 *(arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)* précise que les stations de traitement d'assainissement non collectif de 20 à 200 équivalent-habitant (EH) et d'assainissement collectif doivent être installés en dehors des zones à usage sensible :

- périmètre de protection de captage d'eau avec prescription relative à l'assainissement ;
- zone à moins de 35 mètres d'un puits privé à usage collectif (ex : camping) ou à usage unifamilial ;
- zone à proximité d'une baignade dont le profil a identifié l'assainissement comme un risque de pollution ;
- zone identifiée comme sensible vis-à-vis des risques sanitaires par arrêté municipal ;
- zone identifiée comme sensible par le SDAGE ou SAGE.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ASSAINISSEMENT DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Actuellement, plusieurs stations d'épuration sont présentes sur le territoire de l'intercommunalité.

STEU	Commune(s) raccordée(s)	Lieu de rejet	Capacité (EH : équivalent habitant)
Aubilly	Aubilly	BV de Seine-Normandie	75
Beine-Nauroy	Beine-Nauroy, Berru et Nogent-l'Abesse	BV de La Suippe	2200
Bétheniville 2	Bétheniville	BV de Seine-Normandie	1820
Bouilly	Bouilly		350
Bouleuse	Bouleuse	BV de Seine-Normandie	290
Branscourt	Branscourt	BV de Seine-Normandie	400
Brimont	Brimont	-	700
Cauroy-lès-Hermonville	Cauroy-lès-Hermonville	BV de la Loivre puis de l'Aisne	500
Chamery	Chamery	BV de la Vesle	625
Chaumuzy	Chaumuzy	BV de l'Aisne moyenne	400

Chigny-les-Roses 2	Chigny-les-Roses et Ludes	BV de la Vesle	700
Cormicy 2	Cormicy	BV de l'Aisne	1600
Courcelles-Sapicourt	Courcelles-Sapicourt	-	420
Courcy	Courcy	BV de la Vesle Aval	1500
Courmas	Courmas	-	300
Crugny	Crugny	BV de Seine-Normandie	1000
Cuisles	Cuisles	-	150
Écueil	Écueil	BV de l'Ardre	500
Faverolles-et-Coemy	Faverolles-et-Coemy et Treslon	BV de Seine-Normandie	1070
Fismes 2	Courville, Fismes, Mont-sur-Courville et Saint-Gilles	BV de Seine-Normandie	9200
Hermonville 2	Hermonville	BV de Seine-Normandie	2200
Isles-sur-Suippe	Bazancourt, Boult-sur-Suippe, Isles-sur-Suippe et Warmeriville	Bassin Versant (BV) de La Suippe	12000
Jonchery-sur-Vesle	Jonchery-sur-Vesle	BV de la Vesle	2500
Les Petites Loges, Aire d'Autoroute A4	Les Petites Loges	BV de Seine-Normandie	1307
Les Mesneux	Jouy-lès-Reims, Ville-Dommange, Sacy, Les Mesneux, Ormes et Pargny-lès-Reims	BV de la Vesle	3500
Loivre 2	Berméricourt et Loivre	BV de l'Aisne	1800
Ludes-Mailly	Ludes et Mailly-Champagne	BV de Seine-Normandie	2250
Merfy, Hameau de Maco	Merfy	BV de Seine-Normandie	70
Méry-Prémecy	Méry-Prémecy	BV de Seine-Normandie	75
Méry-Prémecy (Hameau)	Méry-Prémecy	BV de Seine-Normandie	30
Muizon	Chenay, Germigny, Coulommes-la-Montagne, Châlons-sur-Vesle, Rosnay, Gueux, Janvry, Vrigny, Trigny et Muizon	BV de la Vesle	9500
Pévy	Pévy	-	300
Pontfaverger-Moronvilliers	Pontfaverger-Moronvilliers	BV de La Suippe	2700
Pourcy	Pourcy	BV de l'Aisne	200
Prouilly	Prouilly	BV de Seine-Normandie	550
Prunay-Aéroport	Prunay-Aéroport	BV de Seine-Normandie	272
Reims	Pouillon, Sillery, Cernay-lès-Reims, Merfy, Bezannes, Thil,	BV de la Vesle	408300

	Saint-Thierry, Montbré, Chenay, Bourgogne-Fresne, Puisieulx, Champigny, Prunay, Bétheny, Villers-aux-Nœuds, Thillois, Trois-Puits, Reims, Saint-Léonard, Saint-Brice-Courcelles, Taissy, Champfleury, Tinqueux, Cormontreuil et Beaumont-sur-Vesle		
Saint-Euphrèse-et-Clairizet	Saint-Euphrèse-et-Clairizet	BV de Seine-Normandie	350
Savigny-sur-Ardres	Savigny-sur-Ardres	BV de Seine-Normandie	300
Sermiers Bourg	Sermiers		810
Sermiers Petit Fleury	Sermiers		40
Serzy-et-Prin	Serzy-et-Prin	BV de Seine-Normandie	230
Trepail	Trepail	BV de la Marne Moyenne	800
Ventelay-Bourg	Ventelay	-	350
Ventelay-Hameau	Ventelay	BV de Seine-Normandie	30
Verzenay	Verzenay	BV de la Vesle	1820
Verzy	Verzy	BV de la Vesle	1500
Ville-en-Selve	Ville-en-Selve	BV de la Marne	700
Ville-en-tardenois- Chambrecy	Chambrecy	BV de Seine-Normandie	1200
Villers-Franqueux	Villers-Franqueux	BV de l'Aisne	500
Villers-Marmery	Villers-Marmery	BV de la Vesle	1900
Witry-lès-Reims	Caurel, Lavannes et Witry-lès-Reims	BV de la Vesle	7500

Cartographie et fiches techniques stations de traitements des eaux usées communales sur le site : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée.

Un bilan sera dressé, en relation avec l'exploitant de la station d'épuration et avec la collectivité en charge de l'assainissement, des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants. L'analyse portera sur les flux de pollution et sur les flux hydrauliques.

Le PLUi-H pourra rappeler que le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité en charge de l'assainissement.

Ainsi, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'aux conditions de planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement. La planification des travaux et de la mise en service des équipements

d'assainissement devra être compatible avec l'arrivée de flux polluants supplémentaires, et donc des ouvertures à l'urbanisation. En conséquence, les possibilités de phasage du développement urbain devront être envisagées.

Les ouvertures à l'urbanisation doivent par ailleurs prendre en compte l'implantation des équipements épuratoires.
De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Enfin, le PLUi-H devra éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement épuratoire.

La distance minimale d'implantation des stations de traitement des eaux usées est de 100 mètres par rapport aux habitations et aux bâtiments recevant du public.

LES RACCORDEMENTS

La compatibilité avec les articles L1331-1 à L1331-16 du Code de la santé publique, relatifs aux conditions de raccordement et à la salubrité des immeubles, doit être assurée. Il faudra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020) pour le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte.

AUTRES INFORMATIONS

La formule suivante devra être intégrée au règlement du PLUi-H en ce qui concerne les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement :

« Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou au titre du Code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel ».

Thèmes Légifrance :

- *ASSAINISSEMENT AUTONOME DES BATIMENTS D'HABITATION*
- *ASSAINISSEMENT COLLECTIF*

L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES

Le PLUi-H doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,en limitant le développement urbain dans ces espaces,
  - en réservant des zones à la renaturation et au re-méandrage des cours d'eau ;
- restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation ;
- restaurer la continuité écologique ;
- préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale.

Un arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 (département Marne) et du 3 novembre 2023 (département Aisne) déclare d'intérêt général (DIG) les travaux d'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GEMAPI du SIABAVES dans le département de la Marne et l'Aisne (y compris La Vesle).
Un arrêté préfectoral du 2 juin 2022 déclare d'intérêt général (DIG) le plan de gestion pluriannuel de « La Py ».
Un arrêté préfectoral du 26 février 2020 déclare d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel sur la Prosne.
Un arrêté inter-préfectoral du 27 février 2023 déclare d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration du bassin versant de la Loivre.
Un arrêté préfectoral du 24 juin 2020 déclare le renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) portant sur l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suippe.
Ces arrêtés sont joints en annexe 9.

LES COURS D'EAU

La Directive Cadre Sur l'Eau (DCE) impose d'atteindre le bon état écologique, chimique et quantitatif des cours d'eau.

Une masse d'eau est une portion de cours d'eau destinée à l'unité d'évaluation de cette directive.

Une cartographie des cours d'eau pour lesquels le Code de l'environnement s'applique (nomenclature des procédures soumises à autorisation ou à déclaration) est disponible sur le site de la Préfecture dans la rubrique environnement : http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-Eau-et-des-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-de-l-eau-et-de-la-conditionnalite-des-aides/Cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-de-l-eau-et-de-la-conditionnalite-des-aides.

Le territoire intercommunal est parcouru par plusieurs cours d'eau.

Les masses d'eau superficielles présentes sur le territoire communal sont visualisables sur le site : https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU.

Afin de maintenir leur état chimique et écologique, il est important de conserver les boisements qui les bordent en les classant en zone naturelle.

D'une manière générale, l'atteinte du bon état chimique passe par :

- la diminution des pollutions domestiques (assainissement performant)
- la diminution des polluants par les toxiques

L'atteinte du bon état écologique nécessite de préserver ou de restaurer la qualité du milieu, il convient donc, outre l'entretien régulier et adapté, de :

- préserver la diversité des milieux aquatiques : profils en long et en travers du lit mineur, méandres…. ;
- maintenir la ripisylve et, de manière générale, maintenir dans les fonds de vallée une couverture végétale adaptée à l'hydromorphie des sols ;
- assurer la franchissabilité des ouvrages hydrauliques par les poissons.

En outre, les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés et restaurés :

- en limitant le développement urbain dans ces espaces. Le PLUi-H doit donc fixer la distance minimale que toute implantation de construction riveraine doit respecter par rapport au cours d'eau. Cette distance peut être de l'ordre de 5 à 10 mètres pour un cours d'eau peu mobile et de 10 à 20 mètres pour un cours d'eau mobile ;
- en réservant des zones à la renaturation et au reméandrage des cours d'eau.

Enfin, l'urbanisation et la création de nouvelles infrastructures ne devront pas augmenter les débits de crue des rivières et dégrader la qualité de l'eau. Les systèmes hydrauliques latéraux des cours d'eau devront être préservés ou reconstitués.

Les éventuels cours d'eau classés au titre de la police de l'eau sont visualisables sur le site : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=55492063-ad05-4d61-a45a-d20c67859f1f.

N.B. : les deux cartographies ci-dessus n'ont pas le même but. Pour les masses d'eau du SDAGE, il s'agit de reconquérir ou de maintenir l'état écologique et chimique de ces masses d'eaux à travers un certain nombres d'actions (maintien d'une ripisylve, restauration, etc.). Pour les cours d'eau police de l'eau, il s'agit de lister les cours d'eau qui relèvent de la nomenclature IOTA au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement et qui doivent notamment faire l'objet de bande tampon.

LA SÉCURITÉ INCENDIE

Il est obligatoire pour les communes, d'arrêter un inventaire des Points d'Eau d'Incendies (PEI), auquel s'ajoute un arrêté de contrôle de ces PEI.

Les parcelles comportant des constructions devront être desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (article R111-5-CU).

La conformité de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) devra être vérifiée à l'occasion de l'implantation de nouvelles constructions. Celle-ci peut être vérifiée grâce aux outils présents sur le portail DECI, à l'adresse suivante : https://sig/sdis51.fr. Le règlement départemental de DECI et ses annexes, qui forment la base juridique liée à la DECI, sont également présents sur le portail DECI (rubrique document).

Les grilles d'évaluation des besoins en eau et les caractéristiques minimales des voies d'accès de secours figurent en annexe 10.

2.2. RISQUES & NUISANCES

LES RISQUES NATURELS

LE PLUI-H ET LA THÉMATIQUE DES RISQUES NATURELS

Tel que le prévoit l'article L125-2 du code de l'environnement, toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

L'État et l'EPCI participent donc à l'information du public.

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, qui fixe au PLU un objectif de prévention des risques, des nuisances et des pollutions de toute nature, le PLU devra déterminer les conditions permettant de se prémunir contre les risques naturels. Le rapport de présentation du PLU permettra notamment de mentionner l'existence de ces risques qui pourront également être retranscrits dans les documents graphiques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) , élaboré par les services de l'État, est un document unique qui regroupe toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques présents dans le département de la Marne, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il permet de diffuser largement au sein de la population une culture du risque, dans l'esprit de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.
Le DDRM de la Marne a été mis à jour et approuvé le 2 septembre 2019 (version 2019).

Ce document est consultable sur le site internet http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Information-preventive-des-populations/Information-preventive-des-populations/DDRM-version-20193.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), élaboré par la commune, est une déclinaison de l'information transmise par l'État via le DDRM. **Obligatoire, dès lors qu'une commune est exposée à au moins un risque majeur**, cet outil d'information préventive a pour objectif d'informer la population (administrés, touristes…) à la fois de l'existence du (des) risque(s) et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques susceptibles d'affecter la commune.
Il est donc indispensable pour préparer la population à bien réagir en cas de crise, renforçant ainsi l'efficacité des mesures mises en œuvre par la collectivité dans le cadre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui s'articule avec le Plan Orsec départemental, est mis en place, sous la responsabilité de la commune, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées.

Il prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
Il est obligatoire pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ; comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ; comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L566-5 du code de l'environnement ; reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ; située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ; concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ; sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Plusieurs communes de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont dotées d'un PCS approuvé, les communes devant se doter d'un PCS étant Anthenay, Bétheny, Cormicy-Gernicourt, Cuisles, Jonquery, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Tinqueux, Trépail et Ville-en-Selve. Les communes n'ayant pas de PCS et impactées par ces divers plans et mesures, doivent s'en doter.

En parallèle et en complémentarité, les présidents d'EPCI (ici la CUGR) dont une commune membre doit se doter d'un plan communal de sauvegarde, ont l'obligation de rédiger un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) avant le 26 novembre 2026. Ce document d'organisation apportant une réponse opérationnelle en matière de coordination et de solidarité intercommunale, vient compléter la réponse opérationnelle du PCS, mais ne se substitue en aucune manière aux obligations dévolues aux maires.

LES RISQUES NATURELS AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE

LE RISQUE INONDATION

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du Code de l'environnement.

Le PGRI bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 2022 est entré en vigueur le 8 avril 2022.

Ce document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie fixe pour une période de six ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 80 dispositions sont :

1. aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
2. agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
3. améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
4. mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

Les SCOT (Schéma de cohérence territoriale), et en l'absence de SCOT, les PLU (Plan local d'urbanisme), PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans) avec le PGRI (articles L 131-1, L131-6 et L 131-7 du Code de l'urbanisme). L'ensemble de ces documents et décisions approuvés après l'approbation du PGRI devra donc être compatible avec les objectifs et l'ensemble des dispositions du PGRI.

Le territoire intercommunal étant dans le périmètre du PGRI, votre PLUi-H doit être compatible avec ses dispositions.

Ce document est consultable sur le site de la DRIEAT île-de-France : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-2022-2027-r1916.html

Les dispositions à appliquer dans le cadre du PGRI Seine-Normandie sont jointes en annexe 11 ainsi qu'une plaquette concernant les « Recommandations du Plan de Gestion des Risques Inondation 2022 – 2027 pour l'aménagement et l'urbanisme ».

Le territoire intercommunal est soumis au risque inondation par débordement de cours d'eau.

Le territoire est traversé par la Suippe, la Vesle et l'Ardre qui est un affluent de la Vesle. Le risque inondation par débordement de cours d'eau ne peut donc être écarté même si aucun plan de prévention du risque d'inondation n'a été prescrit sur ce territoire.

La DREAL Champagne-Ardenne a conduit en 2009 la réalisation d'un Atlas des Zones Inondables sur l'ensemble du linéaire de la Vesle dans le département de la Marne, via une analyse hydrogéomorphologique.

Vous trouverez, en annexe 12 et accompagnée d'une note explicative, une carte hydrogéomorphologique au 1/250 000e des communes du territoire impactées par l'Atlas des Zones Inondables de la Vesle.
La méthode hydrogéomorphologique est une méthode qui détermine l'enveloppe maximale de la zone inondable en étudiant la structuration de la vallée façonnée par les crues successives.

Compte tenu de la méthode retenue pour cartographier les zones inondables, cette carte fournit uniquement des informations qualitatives sur les phénomènes d'inondations. Ainsi :

- elle ne fournit pas d'indication directe de hauteurs d'eau, de vitesse d'écoulement, de période de retour permettant de quantifier l'aléa ;
- elle ne délimite pas la crue « centennale » qui sert communément de référence en matière de gestion des inondations : elle est cependant contenue dans la zone inondable décrite nonobstant les aménagements anthropiques ;
- **Elle ne quantifie pas l'impact des actions de l'homme sur la zone inondable**. La construction d'une digue, d'un remblai, le recalibrage du lit mineur, l'urbanisation sont autant de paramètres anthropiques qui peuvent minorer ou aggraver les zones potentiellement inondables décrites dans l'atlas PHEC.

Cette carte peut donc être reprécisée localement en fonction des connaissances de terrain. Le rapport de présentation devra alors apporter une explication quant aux zones inondables retenues pour établir le zonage.

Ce risque devra être pris en compte dans le zonage du PLUi-H.

Le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims est concerné par le **PPRi de l'Aisne**.

La commune de Gernicourt, dans l'Aisne, ayant émis le souhait de fusionner avec celle de Cormicy, dans la Marne sous régime de la commune nouvelle, par décret n° 2016-1912 du 28 décembre 2016 et arrêté du 31 décembre 2016 est devenue le 1er janvier 2017, une commune déléguée de Cormicy.
Le territoire de Gernicourt est concerné par le PPRi de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne Amont – approuvé le 5 octobre 2009.

Les arrêtés préfectoraux et règlements écrits (ainsi que l'ensemble des pièces du PPRi) sont téléchargeables au lien suivant, en sélectionnant en bas de page la commune de Gernicourt : https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire/IAL-Information-acquereurs-et-locataires

Il conviendra d'interdire dans les zones à risque la constructibilité des secteurs non encore urbanisés et de restreindre les possibilités de constructions nouvelles dans les secteurs déjà urbanisés, conformément au règlement du PPRI.

Vous trouverez en annexe 13 la carte de zonage réglementaire.

LA PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

- Zones inondables
  Le PLUi-H doit prendre en compte les zones inondables en :
  - évitant toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes ;
  - prévoyant pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la Zone.

  Il doit permettre de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans la cartographie. Les remblais dans ces zones doivent être compensés et la logique de l'endiguement doit céder la place à celle du ralentissement dynamique des crues.

- Gestion des eaux pluviales
  La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement dans les zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée et les débits sortant des aménagements les plus réduits possibles : infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables, mettre en place des techniques dites alternatives… sont autant de stratégies préconisées. La collectivité s'appuiera sur le zonage prévu à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilisation doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement.
  Dans le vignoble, le PLUi-H devra intégrer une réflexion sur les aménagements et infrastructures répondant aux problèmes d'érosion et d'hydraulique viticole. Des réserves foncières seront éventuellement prévues à cet effet. En zone A, le règlement littéral devra autoriser les aménagements hydrauliques. **Les réflexions devront tenir compte du PPR glissement de terrain visé ci-dessous.**

- **Le volet environnemental du PLUi-H doit faire figurer les incidences environnementales et financières du plan en ce qui concerne le risque inondation**. Des solutions de compensation à l'aggravation de l'imperméabilisation et à l'aggravation du risque doivent être recherchées.

L'orientation fondamentale n°4 du SDAGE recommande de limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eaux et des milieux aquatiques, en assurant la protection des zones d'infiltration des pluies et en conciliant l'aménagement et les disponibilités des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN : GLISSEMENT DE TERRAIN

Le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 pour les tranches 1 et 2. Deux communes de l'EPCI sont concernées : Trépail et Ville-en-Selve.

Le territoire intercommunal est concerné par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLUi-H. Ce risque devra être pris en compte dans le zonage du PLUi-H.

Le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 pour sa tranche 3. Trois communes de l'EPCI sont concernées : Anthenay, Cuisle et Joncquery.

Le territoire intercommunal est concerné par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLUi-H. Ce risque devra être pris en compte dans le zonage du PLUi-H.

Les arrêtés préfectoraux et règlements écrits (ainsi que l'ensemble des pièces des PPRn) sont téléchargeables au lien suivant: **https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-cybermalveillance-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile-et-gestion-des-risques/Prevention-des-risques-naturels/Risque-glissement-de-terrain/PPRnGT-Cote-Ile-de-France-Vallee-de-la-Marne/PPRn-GT-vallee-de-la-Marne-Tranches-1-2-et-3**

Vous trouverez en annexe 14 et 15 les zonages réglementaires des PPRn mouvement de terrain de la côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne ***tranches 1 et 2, et tranche 3*** *auxquels les dispositions du PLUi-H devront se conformer.*

Le territoire de la CUGR est concerné par le (PPRn) glissement de terrain Vallée de la Vesle tranche 1, en cours de réalisation, prescrit par arrêté préfectoral du 2 avril 2024.
11 communes sont concernées par la Tranche 1 (Chamery, Chigny-les-Roses, Écueil, Ludes, Mailly-Champagne, Rilly-la-Montagne, Sermiers, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand, et Villers-Marmery) dont le contexte géologique et géomorphologique est similaire avec la Vallée de la Marne.
Les études d'aléa de la tranche 2 sont en cours (20 communes concernées : Baslieux-lès-Fismes, Branscourt, Chenay, Cormicy, Coulommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Fismes, Germigny, Hermonville, Janvry, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Pargny-lès-Reims, Pévy, Pouillon, Prouilly, Romain, Rosnay, Saint-Gilles et Trigny).

Une carte interactive ainsi que tous les documents inhérents au PPRnGT Vallée de la Vesle (PAC Vallée de la Vesle tranche 1 et inventaire des phénomènes historiques) sont disponibles sur le site de l'État dans la Marne : https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-cybermalveillance-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile-et-gestion-des-risques/Prevention-des-risques-naturels/Risque-glissement-de-terrain/Vallee-de-la-Vesle

Vous trouverez en annexe 16 l'arrêté préfectoral de prescription du PPRnGT Vallée de la Vesle Tranche 1 du 2 avril 2024.

En conséquence, dans et à proximité des zones où des glissements de terrain ont été recensés, il est recommandé de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement (éviter les infiltrations concentrées d'eaux). Il est également recommandé de limiter les remblais et déblais.

Le territoire de la CUGR est concerné par l'étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le B.R.G.M. en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne. Vous pourrez constater que le territoire est particulièrement touché.

Vous trouverez en annexe 17, à titre indicatif, la cartographie de ces aléas de glissement de terrains à l'échelle 1/175 000e. Ce document a une valeur informative et aucun caractère réglementaire et doit donc être interprété avec toutes les précautions liées à son échelle de réalisation.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN : CAVITÉS SOUTERRAINES

Le territoire (Betheny, Reims, Saint-Brice-Courcelles et Tinqueux) fait partie du périmètre de protection au titre de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 1991 *(annexe 18)***, qui vaut PPR au titre de l'article L562-6 du Code de l'Environnement.**

Le territoire intercommunal est concerné par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLUi-H. Ce risque devra être pris en compte dans le zonage du PLUi-H.

Le territoire intercommunal est soumis à un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de cavités souterraines. L'inventaire établi en 2011 par le BRGM sur le département de la Marne relève l'existence de cavités souterraines sous le territoire de certaines communes du périmètre du SCOT.
L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes est consultable sur les sites internet https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/, https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines et https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/dossier-expert-sur-les-cavites-souterraines.

Une carte de localisation desdites cavités, établie selon l'inventaire départemental des cavités souterraines (hors mines) réalisé par le BRGM est disponible sur : https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/carte#/dpt/51.

LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.
Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dallages, rupture de canalisations…

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.
Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcoût majeur sur la construction.

Devant le grand nombre de demandes de reconnaissance en catastrophe naturelle « sécheresse » et de demandes d'indemnisation, la réglementation impose, dans l'essentiel, des normes de bon sens, dont le respect permet de réduire les désordres causés aux bâtis même en présence de terrain sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles.
En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
L'objectif de ces mesures législatives est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la vente d'un terrain constructible et avant toute construction dans les zones exposées aux aléas **moyens et forts** de la nouvelle cartographie du BRGM.
L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit la carte d'exposition publiée sur Géorisques et le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il vise les techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Ces dispositions sont applicables depuis le 1er octobre 2020.

Le territoire intercommunal étant concerné par ce risque (exposition moyenne et/ou forte), vous trouverez en annexe 19 une carte de l'exposition au RGA à l'échelle du territoire. *Elle est consultable sur* **https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/** *en sélectionnant « argiles » dans « afficher des couches supplémentaires ».*

L'ensemble des données, descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes est consultable sur le site internet : https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles. Les données SIG d'exposition des aléas du phénomène de retrait-gonflement des argiles sur le département de la Marne sont à l'adresse suivante : https://files.georisques.fr/argiles/AleaRG51_L93.zip .Vous pouvez également les retrouver dans la liste des risques naturels concernant votre commune (https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi) en sélectionnant retrait-gonflement des argiles.

Le rapport de présentation du PLUi-H devra faire état de ce risque et pourra présenter l'ensemble des textes législatifs liés à l'article 68 de la loi ELAN (cf ci-dessus). Le règlement de chaque zone concernée par une exposition forte et/ou moyenne devra comporter une référence systématique vers les articles du rapport de présentation.

Par ailleurs, compte-tenu du risque sur votre territoire intercommunal et pour une meilleure prise en compte de celui-ci lors de vente ou de construction, il est recommandé que le règlement fasse mention des documents ci-dessous ou renvoi vers les mesures de prévention ainsi que vers les textes figurant dans Géorisques :

- https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/retrait-gonflement-des-argile ;
- Guide « Le retrait-gonflement des argiles, Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » téléchargeable sur : https://side.developpement-durable.gouv.fr/CENT/doc/SYRACUSE/73176/retrait-gonflement-des-argiles-le-comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel?_lg=fr-FR
  et guide sur « Construire en terrain argileux, la réglementation et les bonnes pratiques téléchargeable sur: https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques.pdf ;
- Fiches pathologie bâtiment – Fondations et infrastructures – Mouvements de fondations de maisons individuelles 2° partie : mouvements exceptionnels en sols sensibles de l'Agence Qualité Construction (AQC) :

https://qualiteconstruction.com/fiche/mouvements-de-fondations-de-maisons-individuelles-2-partie-mouvements-exceptionnels-en-sols-sensibles/ .

LES RISQUES INDUSTRIELS

LE PLUI-H ET LA THÉMATIQUE DES RISQUES INDUSTRIELS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme, héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO « seuil haut » dits AS (avec servitudes).

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu. Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L515-23 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, qui fixe au PLUi-H un objectif de prévention des risques, des nuisances et des pollutions de toute nature, le PLUi-H devra déterminer les conditions permettant de se prémunir contre les risques industriels. Le rapport de présentation du PLUi-H permettra notamment de mentionner l'existence de ces risques qui pourront également être retranscrits dans les documents graphiques.

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Votre territoire est concerné par le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** concernant la société CRISTANOL sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 et modifié par arrêté préfectoral du 18 mai 2018. Ce plan vaut servitude d'utilité publique (cf liste et plan des servitudes d'utilité publiques joints en annexe).

Vous trouverez en annexe 20 le plan et le règlement joints à l'arrêté préfectoral susvisé, **qu'il conviendra de prendre en compte dans les différents documents du PLU.**

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Barrage réservoir : le risque barrage est un événement accidentel se produisant sur un ouvrage « grand barrage » comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cube et une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres. La manifestation du risque barrage est la rupture de la digue. Cette rupture, qu'elle soit partielle ou totale, entraînerait le déferlement d'une onde de submersion provoquant en aval une inondation.

Plusieurs zones ont été déterminées :

- une zone de proximité immédiate ;
- une zone d'inondation spécifique (en aval de la précédente) pour laquelle la commune est concernée.

Votre territoire est concerné par ce risque au regard du classement du canal de l'**Aisne à la Marne** au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en tant que barrage, **par arrêté préfectoral du 6 juillet 2020**.

Le rapport de présentation devra évoquer ce risque. Il est conseillé de ne pas étendre l'urbanisation dans les zones concernées par l'onde de submersion particulièrement dans les zones de proximité immédiate.

LES AUTRES RISQUES INDUSTRIELS

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Des établissements soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire intercommunal :

1. **Des ICPE générant des Servitudes d'Utilité Publique sont présentes sur le territoire intercommunal** *(Arrêtés et plans en annexe 21) :*

– Ancienne usine de déshydratation LUZEAL-ALFALUZ à Beine-Nauroy, autorisée par arrêté préfectoral du 21/09/2010 ;
– Ancien site de LAROYE à Beine-Nauroy, autorisé par arrêté préfectoral du 13/12/2011 ;
– ONYX EST à Beine-Nauroy, autorisée par arrêté préfectoral du 12/09/2016 ;
– Ancienne unité de traitement de sable SIBELCO à Fismes, autorisée par arrêté préfectoral du 15/11/2016 ;
– LUZEAL à Lavannes, autorisée par arrêté préfectoral du 20/06/2019 ;
– SUEZ RV Nord Est à Pargny-lès-Reims et Coulomnes-la-Montagne, autorisée par arrêté préfectoral du 23/12/2021 ;
– ARCELOR MITTAL, ex site CLAIRMARAIS à Reims, autorisée par arrêté préfectoral du 30/06/2017 ;
– Ancien site HENKEL à Reims, autorisé par arrêté préfectoral du 04/11/2013 ;
– Ancien site OI MANUFACTURING REIMS FOOD à Reims, autorisé par arrêté préfectoral du 28/04/2015 ;
– Ancien PARC ROUTIER DÉPARTEMENTAL à Reims, autorisé par arrêté préfectoral du 27/11/2019 ;
– Ancien site THOUVENIN à Reims, autorisé par arrêté préfectoral du 27/02/2015 ;
– Ancien site YARA FRANCE à Saint-Brice-Courcelles, autorisé par arrêté préfectoral du 10/05/2016 ;
– Ancien site FUJIFILM à Tinqueux, autorisé par arrêté préfectoral du 27//06/2013.

2. **Autres ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (certaines ICPE peuvent faire l'objet de périmètre d'isolement réglementaire) :**
   - *des listes sont jointes en annexe 22.*

Il est important de veiller à la compatibilité du parti d'aménagement des communes concernées et des dispositions réglementaires du PLUi-H avec ces activités.

Concernant les installations non classées, ces activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par chaque Maire concerné en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Certaines installations industrielles sont susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des substances polluantes.. Par conséquent, pour choisir la localisation d'une zone d'activités artisanales et industrielles, il peut être utile de vérifier aux alentours la densité de la population et les établissements accueillant du public sensible (établissements scolaires ou de santé…) qui pourraient être impactés. Une zone indicative de 3 km de rayon peut être retenue en première approche. Cette anticipation doit permettre d'éviter le cumul d'exposition à un risque sanitaire pour la population. Il convient par ailleurs de souligner que ceci ne fait pas obstacle à la démonstration par l'industriel que son projet présente des impacts acceptables sur la santé humaine, dans une zone définie par l'étude d'impact et qui peut être supérieure à 3 km.

Il convient de définir dans le PLUi-H les dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées.

À cet égard, il conviendrait de prévoir « des zones-tampons » entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat. D'une manière générale, les zones constructibles doivent respecter :

- **la protection de la ressource en eau et du milieu naturel en général ;**
- **un éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.**

Cartographie des installations industrielles : http://www.georisques.gouv.fr/
Thèmes Légifrance :INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

LES SOLS POLLUÉS ET LES SITES INDUSTRIELS

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Des sites pollués ont été recensés sur votre territoire intercommunal et sont consultables à l'adresse suivante : *http://www.georisques.gouv.fr/*

Le PLUi-H doit recenser les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (sites ayant accueilli une activité) situés sur le territoire de l'EPCI. La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation. Le règlement des zones où se localisent ces sites pourra également faire mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

En premier lieu, il convient donc de mentionner ces sites dans le rapport de présentation afin d'en conserver la mémoire. L'EPCI peut pour ce faire s'appuyer sur :

- les recensements effectués par l'Etat : servitudes d'utilité publique relatives à des terrains pollués, liste des secteurs d'information sur les sols (SIS) répertoriant les « terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols (sondages, etc.) et de mesures de gestion de la pollution » (article L125-6 du Code de l'environnement), le portail Géorisque (SIS, site BASIAS, BASOL) ;
- les éventuels recensements des anciennes décharges communales ou de zones de dépôt sauvage de déchets, ou toute autre source d'information dont elle pourrait disposer concernant la pollution du milieu souterrain.

En second lieu, les secteurs et/ou sites faisant l'objet d'une pollution des sols ou devant faire l'objet d'études supplémentaires peuvent être représentés sur le plan de zonage du PLU soit par la création d'une trame graphique, soit par un sous-zonage spécifique, afin de repérer les sites pour lesquels la réalisation d'une étude de sol, telle que celle prévue par les articles R 556-1 et R 556-2 du Code de l'environnement, et de l'attestation prévue par les articles R 431-16 et L 410-1 du Code de l'urbanisme seront exigibles préalablement à l'octroi des autorisations d'urbanisme.

Les collectivités doivent également s'assurer, préalablement au reclassement de ces secteurs, que l'état des terrains est compatible avec les nouveaux usages envisagés (habitations, parc, jardins ouvriers,…) et en cas d'incompatibilité, déterminer les conditions d'utilisation (dépollution, restriction d'usage, mesures de protection, servitudes d'utilité publique,…).

En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Les établissements concernés sont :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ;
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Toutefois, dans certains cas très exceptionnels, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'aucun site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité doit être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

Par ailleurs dans le cas où un site alternatif non pollué ne peut être choisi et s'il n'y a pas de partie du terrain complètement exempte de pollution, il est également nécessaire :

- de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les futurs usages par le biais d'une étude de sol

(historique du site, diagnostics environnementaux, plan de gestion et analyse des risques résiduels) ;
- de mettre en œuvre de façon systématique les mesures de gestion recommandées par la circulaire (constructions sur vide sanitaire, absence de voie préférentielle d'intrusion des polluants volatils dans les bâtiments et les vides sanitaires, protection des canalisations d'eau potable, recouvrement de surface pour couper les voies de contact direct avec les polluants…) ;
- de conserver la mémoire des pollutions résiduelles et des contraintes à respecter ;
- de faire réaliser une tierce expertise en amont de l'octroi des autorisations d'urbanisme. La circulaire du 08 février 2007 précise en effet qu'« avant de rendre leur avis, les services ainsi consultés pourront réclamer si nécessaire les conclusions de l'examen critique de l'expert indépendant » ;
- d'informer les gestionnaires de ces établissements, les représentations locales de leur tutelle… sur les opérations de réhabilitation mises en œuvre ainsi que le cas échéant sur les moyens de surveillance environnementale nécessaire. Ce type d'établissement aura en effet des obligations en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

De plus, si une pollution avérée est identifiée dans le cadre d'un projet de reconversion de friche, le PLUi-H doit alors également :
- faire état de cette pollution de préférence après démolition des bâtiments existants. Il convient de noter qu'une démolition d'un bâtiment peut occasionner de nouvelles sources de pollution ;
- prendre en compte le voisinage de la pollution et éventuellement les voies de transferts potentiels ;
- recenser les études disponibles (diagnostic environnemental, évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion…) et exposer leurs conclusions ainsi que les mesures de gestion envisagées ;
- fournir des renseignements sur les risques éventuels liés aux pollutions des sols et de la nappe et d'autre part, mentionner les mesures nécessaires à la mise en compatibilité du site pour un usage d'habitation ;
- apporter les éléments démontrant que l'urbanisation de ces terrains est possible malgré la pollution.

Le règlement du PLUi-H doit être compatible avec les servitudes d'utilité publique existantes et relatives au terrain pollué. Il doit y être indiqué ce qui est autorisé dans les zones définies dans le document graphique du plan (types d'occupation des sols possibles ou interdits dans la zone (industrie, habitat, élevage…) ; règles concernant les constructions).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représentent également un outil adapté pour prendre en compte les risques liés à la pollution des sols, car elles peuvent utiliser les informations disponibles dans les études et le plan de gestion de la pollution, au travers de la localisation des bâtiments, des usages envisagés et du phasage des opérations.

Le PLUi-H devra aussi indiquer si des projets d'aménagement (reconversion en logement, habitation, ERP…) sont localisés sur d'anciens sites ayant accueilli des activités (sites potentiellement pollués), auquel cas il convient à minima, si la commune ne dispose pas à ce stade d'informations concrètes sur l'état de pollution des sols, de créer une trame graphique « zone de vigilance pour la qualité des sols » dans le règlement graphique (plan de zonage existant ou plan « risques » à créer), afin de repérer les sites pour lesquels la réalisation d'une étude de sol et de l'attestation prévue par les articles susmentionnés du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme seront exigibles préalablement à l'octroi des autorisations d'urbanisme.

Ce qu'il faut retenir :
- La méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués doit être appliquée (note du 19 avril 2017) ;
- La gestion des risques liés à une pollution résiduelle sur un terrain est à la charge du maître d'ouvrage qui est à l'initiative du changement ou de la restriction des usages. Il doit veiller en particulier au respect des exigences de l'article L556-1 du Code de l'environnement relatives à la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols dans les projets de constructions et d'aménagement. La bonne application des règles d'urbanisme relève notamment des collectivités en matière d'aménagement conformément aux articles R111-2 et L111-3 du Code de l'urbanisme portant sur les prérogatives en matière d'acceptation de projet d'aménagement ;
- Les dispositions du règlement du PLUi-H ne doivent pas être incohérentes avec les mesures de gestion préconisées par les études de pollution (absence de contradiction) ;
- La construction d'établissements accueillant des enfants et des adolescents (crèches, écoles,…) doit être évitée sur des terrains pollués, conformément à la circulaire interministérielle du 08 février 2007.

L'ensemble des textes de référence et des derniers outils méthodologiques à appliquer sont notamment disponibles sur : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues et https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil

Cartographie sites et sols pollués :

- *DREAL ACAL : (*http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sols-et-sous-sols-r6347.html *> Profil environnemental régional > Le profil Champagne-Ardenne > Diagnostic : les thématiques environnementales > Sols et sous-sols).*
- *BASIAS : http://basias.brgm.fr/*
- *Secteur d'information sur les sols (SIS) : Portail géorisques (http://www.georisques.gouv.fr/)*

Thèmes Légifrance :

- *SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)*
- *ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL)*

LES CARRIÈRES

Le schéma régional des carrières (SRC) Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 abrogeant les anciens schémas départementaux des carrières des départements de la région.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est administré en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document de planification établissant les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il est élaboré par le préfet de région et s'appuie sur une analyse comparative des ressources disponible et d'hypothèses d'évolution des besoins sur douze ans. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire.
Ce document identifie et définit des gisements potentiellement exploitables de deux types : les gisements d'intérêts nationaux (GIN) et régionaux (GIR).

L'article L.515-3 du Code de l'Environnement dispose que les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi-H devra donc prendre en compte les activités existantes dans la délimitation du zonage et dans ses dispositions réglementaires, afin d'en assurer la pérennité.
Devront notamment être autorisées dans la zone concernée, l'exploitation des carrières et les installations et constructions nécessaires à cette exploitation.
En outre, conformément aux dispositions de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLUi-H doivent faire apparaître les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Toutes les informations relatives à ce schéma peuvent être consultées sur le site suivant :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-r7651.html

Cartographie des carrières en activité et abandonnées : http://www.mineralinfo.fr/page/donnees-schemas-carrieres
Thème Légifrance : CARRIERE

LES DÉCHETS

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées à compter du 1er juillet 2002. À compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir les déchets ultimes. Concernant les déchets domestiques qui peuvent être traités localement sur un même site (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchets industriels banals, déchets de l'assainissement collectif ou individuel), des plans départementaux d'élimination des déchets sont réalisés.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003.

Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 affiche de nouvelles ambitions dans ce domaine :

- diminuer de 15% les quantités de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération et réduire la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans ;
- limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation ;
- mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus et les produits d'ameublement ;
- moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations ;
- mettre en place un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments ;
- créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par leurs gros producteurs ;
- instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés ;
- autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié la planification des déchets aux Régions en 2015. Chantier d'ampleur, la réduction des impacts environnementaux constitue l'un des objectifs majeurs de la politique environnementale de la Région Grand Est. Ainsi, le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

Le PRGD a été approuvé par le Conseil Régional du Grand-Est le 17 octobre 2019. Il est intégré au SDRADDET Grand-Est. Il vise à réduire la production de déchets, favoriser leur valorisation, développer l'emploi et l'innovation dans l'économie circulaire ainsi qu'à diminuer l'impact sur l'environnement.

Les objectifs du PRGD sont :

- *objectif n°16 : Développer l'économie circulaire et responsable dans notre développement ;*
- *objectif n° 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets ;*

- *objectif n° 29 : Placer le citoyen et la connaissance au coeur du projet régional.*

Ces objectifs sont consultables sur https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2016/01/sraddet-ge-objectifs-nov2019.pdf et ce PRPGD sur *le site du Grand-Est, à l'adresse suivante : https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/prpgd-17-oct-2019.pdf.*

Les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur le territoire intercommunal (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts.....).
En outre, conformément aux dispositions de l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H doit comporter en annexe, à titre informatif, les schémas d'élimination des déchets, existants, ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

*Cartographie relatives à la gestion des déchets :*https://www.sinoe.org/cartesindicateurs/index

LE RISQUE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE

Votre territoire est concerné par le risque transport de matières dangereuses via :

- **les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par les sociétés GRT gaz et GRDF ;**
- **un oléoduc destiné au transport d'hydrocarbures exploité par la société TRAPIL ;**
- **les autoroutes A344, A34, A26, A4 ;**
- **les routes nationales RN244, RN 51, RN 44, RN31 ;**
- **les routes départementales RD980, RD966, RD951, RD951E1, RD944, RD944T, RD931, RD151, RD74, RD21, RD9 ;**
- **les voies ferrées n°205000 (Soissons-Givet), n°082000 (Reims-Laon), n°081000 (Châlons-Reims), n° 074000 (Epernay-Reims) ;**
- **le canal latéral à la Marne et le canal de l'Aisne à la Marne.**

LE TRANSPORT DE GAZ

GRT-Gaz et GRDF exploitent des canalisations de transport de gaz sur le territoire de l'intercommunalité.

Le territoire des communes composant la Communauté Urbaine du grand Reims est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par la société GRT-Gaz et GRDF. Ces canalisations sont concernées par des servitudes d'utilité publique de Code I1 et I3.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Ces ouvrages sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il est modifié par l'arrêté du 3 juillet 2020 ayant pour objet la révision des dispositions relatives à la sécurité des canalisations de transport et mesures de simplification.

Le territoire est concerné par l'établissement de servitudes d'utilité publique reportées sous la codification I1 et I3 sur le plan des servitudes et définies pour :

- GRT-Gaz par **l'arrêté n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20/06/2022 et 12/08/2022.** Les communes traversées par une canalisation exploitée par GRT-Gaz soumises à ces arrêtés préfectoraux sont Baslieux-les-Fismes, Bazancourt, Bétheny, Boult-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Breuil-sur-Vesle, Cernay-les-Reims, Chalons-sur-Vesle, Cormontreuil, Courlandon, Fismes, Ludes, Mailly-Champagne, Merfy, Montigny-sur-Vesle, Prouilly, Puisieulx, Reims, Romain, Saint-Léonard, Saint-Thierry, Sillery, Taissy, Trigny, Trois-Puits, Ville-en-Selve, Witry-les-Reims**.**
- GRDF par **l'arrêté n° 2020-DIV-193 du 4 janvier 2021.** Les communes traversées par une canalisation exploitée par GRDF soumises à ces arrêtés préfectoraux sont Bazancourt, Bétheny, Cernay-les-Reims, Pomacle, Reims et Saint-Brice-Courcelles.

Vous trouverez en annexe 23 :
Pour GRT-Gaz :

1. *une copie de l'arrêté préfectoral instaurant une servitude de protection ;*
2. *une copie des arrêtés préfectoraux complémentaires ;*
3. *des cartes GRT-Gaz de leurs réseaux de canalisations impactant le territoire de l'EPCI ;*
4. *une fiche d'informations sur les servitudes d'utilité publique I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;*
5. *une fiche d'informations sur les servitudes d'utilité publique I3 d'implantation et de passage ;*
6. *une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;*
7. *une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à ces ouvrages dans les différentes pièces PLU.*

Et pour GRDF :

1. *une copie de l'arrêté préfectoral instaurant une servitude de protection ;*
2. *des annexes de cet arrêté informatives sur les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz.*

Cette contrainte doit être prise en compte dans le choix du zonage du PLUi-H.

LES HYDROCARBURES

Votre territoire (Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bourgogne-Fresne, Brimont, Caurel, Nogent-l'Abesse, Prosnes, Sept-Saulx, Val-de-Vesle et Witry-lès-Reims) est traversé par des oléoducs appartenant à l'État et exploités par la société TRAPIL .

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 20/01/1955, modifié par le décret du 02 août 1960.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 15 mètres axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02 mai 2012.

Ils sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Ils sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il est modifié par l'arrêté du 3 juillet 2020 ayant pour objet la révision des dispositions relatives à la sécurité des canalisations de transport et mesures de simplification.

Ils sont concernés par l'établissement de servitudes d'utilité publique reportées sous la codification I1 et I3 sur le plan des servitudes et définies par **l'arrêté n° 2017-DIV-15 du 14 novembre 2017 pour TRAPIL.**

En outre, l'antenne aérodrome WITRY LES REIMS traversant les communes de BETHENY et WITRY LES REIMS a été démantelée, et qu'en conséquence, le développement de l'urbanisation ne sera pas soumis à des contraintes particulières.

Vous trouverez une copie de l'arrêté préfectoral instaurant une servitude de protection ainsi que les fiches des servitudes d'utilité publique I1 et I3 en annexe 24.

Elle doit être annexée au PLUi-H et être représentée selon le Code I1 bis. Ces contraintes doivent être prises en compte dans le choix du zonage du PLUi-H.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUi-H soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéresse, de la mention suivante : *« les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune »*.

De même, le PLUi-H devra tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

Les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont par ailleurs répertoriés dans un plan de secours appelé **Plan de Surveillance et d'Intervention** déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

Le PSI est établi par ouvrage et s'appuie sur les résultats de l'étude de sécurité. Il prend en compte notamment le scénario entraînant les effets maximaux, en général la rupture complète (due à une agression par travaux tiers, un séisme, des mouvements de terrains, ou l'érosion d'un cours d'eau pour les canalisations posées en souille) afin de déterminer les mesures de sécurité nécessaires dans un tel cas de figure, en particulier en matière de délimitation d'un périmètre de sécurité pour la gestion des secours, pour le contrôle de l'entrée des personnes dans la zone dangereuse, et pour le contrôle de la circulation sur les voies publiques.

Il mentionne notamment les mesures de surveillance (surveillance pédestre, aérienne…) que le **transporteur met en œuvre pour s'assurer de l'intégrité de ces installations**. Il détermine les moyens de secours prévus, par le transporteur en propre ou collectivement grâce à la mise en place de communautés de moyens, pour faire face aux différents scénarios possibles.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel retenu.

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/

LES NUISANCES SONORES

LE PLUI-H ET LE BRUIT DE VOISINAGE

La problématique de l'environnement sonore, qui constitue un élément important du cadre de vie, nécessite d'être prise en compte au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme afin de permettre le bon fonctionnement des activités, et au besoin leur développement, sans que cela n'occasionne de nuisances pour les habitants.

La présence des infrastructures bruyantes telles que les voies de circulation ou potentiellement bruyantes telles que les salles de spectacle, les lieux diffusant de la musique amplifiée, les aires de jeu pour enfants, les équipements sportifs, …, nécessite également d'être prise en compte au moment de la délimitation des zones à vocation d'habitation afin de ne pas exposer les habitants aux nuisances occasionnées du fait de leur proximité.

Aussi, afin de prévenir tout problème de nuisances qui pourrait découler d'une trop grande proximité entre les zones d'activité futures et/ou existantes et les zones à vocation principale d'habitation existantes et/ou projetées, il est recommandé de respecter un éloignement suffisant entre ces deux types de zones, et de mettre en œuvre des aménagements destinés à limiter la propagation du son.

Ceci peut se traduire au niveau de l'affectation des sols par :

- l'implantation des zones destinées à accueillir des activités à l'écart des zones à vocation principale d'habitation, en respectant, à minima, un éloignement d'au moins cent mètres entre les deux bâtiments ;
- la création d'une zone tampon destinée à protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran végétal, une butte de terre… ;
- l'utilisation des espaces boisés existants en exploitant l'effet d'écran naturel qu'ils constituent, en privilégiant ceux présentant une largeur d'au moins cent mètres, grâce auxquels une atténuation de 3 à 5 dB(A) peut être apportée ;
- la création d'une zone intermédiaire dans laquelle ne seront autorisées que des activités non bruyantes ou respectant certains critères limitatifs des nuisances, notamment en termes d'horaires de fonctionnement ;
- l'implantation des zones d'habitation à une distance suffisante des voies de circulation à fort trafic, à adapter au classement sonore de l'infrastructure concernée.

Le Ministère en charge de la Santé et le Centre d'Information et de Documentation sur le bruit (CIDB) ont publié, à l'attention des maires, un guide intitulé « Bruit de voisinage – guide du maire », portant sur la lutte contre les nuisances sonores. Le guide est disponible à l'adresse : https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_maire_bruits_voisinage.pdf&ved=2ahUKEwiquo6567OJAxU3UqQEHRSaO1kQFnoECBMQAQ&usg=AOvVaw242aIGi7EhBTUnLbNzRI7-

De même, le Guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores. Il propose aux élus et aux techniciens chargés de l'élaboration des PLU (ou PLUi) une gamme d'outils adaptables en fonction de la taille du territoire et de l'enjeu des nuisances sonores (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf).

En effet, la réglementation contre les bruits de voisinage a été renforcée afin de leur fournir les outils nécessaires pour répondre au mieux aux requêtes des habitants de leur commune. Le maire est désormais à même de prendre et de faire appliquer les mesures et décisions réglementaires appropriées dans la perspective d'un droit au calme pour tous.

Parallèlement à la procédure du PLUi-H, les maires peuvent user de leur pouvoir de police municipale et prendre des arrêtés visant à renforcer la réglementation générale, pour fixer des prescriptions particulières concernant les horaires de fonctionnement, les accès pour les livraisons, les distances à respecter par rapport aux ouvrants des bâtiments occupés par des tiers.

Concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée :

Ce genre d'établissement entre dans le champ d'application des articles R571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée.

Il est indispensable de rappeler que cette réglementation a un double objectif, à savoir protéger contre les méfaits du bruit sur le public mais aussi sur le voisinage.

En tout état de cause, son implantation devra être prise en compte pour tout projet de construction d'habitation situé dans son voisinage, afin d'éviter tout risque de contentieux.

LE PLUI-H ET LE BRUIT DES TRANSPORTS

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995) ;
- les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.
En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique.
De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le PLUi-H doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation existantes ou projetées pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

LES NUISANCES SONORES DE VOTRE TERRITOIRE

Votre territoire intercommunal est soumis aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatif au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire dans différentes communes du département de la Marne et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent :

- Arrêté préfectoral du 24 août 2022 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées *(annexe 25)* :
  ligne grande vitesse Est : l'infrastructure est classée en catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la voie (à partir du bord du rail extérieur de la voie) ;
  ligne d'Épernay à Reims : l'infrastructure est classée en catégorie 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la voie (à partir du bord du rail extérieur de la voie) ;
  ligne de Bezannes à Cormontreuil : l'infrastructure est classée en catégorie 5. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 10 mètres de part et d'autre de la voie (à partir du bord du rail extérieur de la voie) ;
  ligne de Soissons à Givet : l'infrastructure est classée en catégorie 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la voie (à partir du bord du rail extérieur de la voie).

- Arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes, des routes nationales, des routes départementales, des lignes de tramway et des voies communales de l'agglomération de Reims (*annexe 26)* :
  Autoroute A4 : l'infrastructure est classée en catégorie 1 et 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 1 et de 250 mètres pour la catégorie 2.
  Autoroute A26 : l'infrastructure est classée en catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) ;
  Autoroute A34 : l'infrastructure est classée en catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 2 ;
  Contournement sud de Reims - autoroute A344 : l'infrastructure est classée en catégorie 1, 2, 3 et 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 1, de 250 mètres pour la catégorie 2, de 100 m pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4.

  RN31 : l'infrastructure est classée en catégorie 2, 3 et 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 2 , de 100 mètres pour la catégorie 3, et de 30 mètres pour la catégorie 4 ;
  RN51 : l'infrastructure est classée en catégorie 1 et 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 1, et de 250 mètres pour la catégorie 2 ;
  RN244 : l'infrastructure est classée en catégories 2, 3 et 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 2, de 100 mètres pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4.

  RD6 : l'infrastructure est classée en catégorie 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) ;
  RD8 : l'infrastructure est classée en catégories 3 et 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4 ;
  RD9 : l'infrastructure est classée en catégories 3, 4 et 5. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 3, de 30 mètres pour la catégorie 4 et de 10 mètres pour la catégorie 5 ;
  RD74 : l'infrastructure est classée en catégories 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 200 mètres de part et d'autre de la route ;
  RD75 : l'infrastructure est classée en catégorie 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) ;
  RD151 : l'infrastructure est classée en catégories 3 et 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 3, et de 30 mètres pour la catégorie 4.

RD275 : l'infrastructure est classée en catégories 3, 4 et 5. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 3, de 30 mètres pour la catégorie 4 et de 10 mètres pour la catégorie 5 ;
RD931 : l'infrastructure est classée en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) ;
RD944 : (ex RN44) : l'infrastructure est classée en catégorie 2, 3 et 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 2, de 100 mètres pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4 ;
RD951 : l'infrastructure est classée en catégories 3 et 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4.
RD966 : l'infrastructure est classée en catégorie 3 et 4. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 3, et de 30 mètres pour la catégorie 4.

Voies communales de l'Agglomération de Reims : de nombreuses infrastructures sont concernées par la réglementation liée au bruit (voir annexe 26).

Tramway : l'infrastructure est classée en catégories 3, 4 et 5. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée) pour la catégorie 3, de 30 mètres pour la catégorie 4 et de 10 mètres pour la catégorie 5.

Une carte interactive de ces réseaux ainsi que les arrêtés préfectoraux sont disponibles sur le site de l'État dans la Marne à l'adresse suivante :
https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

LES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES

Les cartes de bruit dites « stratégiques » (CBS) permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité, mais elles ne peuvent prétendre correspondre à la réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site. Ces documents ne sont pas opposables aux tiers. **C'est un outil d'évaluation environnementale**.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive en établissant un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Ces dispositifs doivent être révisés tous les 5 ans (art. L. 572-5 du CE), selon un calendrier fixé avec 4 échéances.
En 2023, les États membres doivent rapporter auprès de la Commission Européenne les CBS de la 4e échéance.

Dans la Marne, les cartes relatives au réseau autoroutier concédé ont été approuvées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2022.
Les cartes relatives au réseau routier départemental, national et au réseau ferré ont été approuvées par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023.
Vous trouverez ces documents en annexe 27, ils sont également disponibles à l'adresse suivante :
https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques.

Une carte interactive est à votre disposition à l'adresse suivante :
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3410f3b2-fb5f-4b91-a310-44537232a193

La Communauté Urbaine du Grand Reims est concernée par la 4e échéance de la Directive bruit en tant que grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants. Les cartes de bruit stratégiques de la CUGR ont été approuvées le 30 mars 2023.

Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.grandreims.fr/cadre-de-vie-et-environnement/developpement-durable/cartes-du-bruit-du-grand-reims

Votre territoire est concerné par les Cartes de Bruit Stratégiques de la 4e échéance de la Directive européenne sur le bruit via l'A4, A26, A34, A344 d'une part, la **RD15, RN51, RN31, RN34, RN244, RD275, RD951, RD944, RD966, RD8W, plusieurs voies ferrées, et certaines voies communales de l'agglomération rémoise** d'autre part**.**

Pour rappel, l'article R151-53-5° du Code de l'urbanisme précise que les annexes du PLUi-H comprennent *« le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement »* ainsi que *« les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés »*.
Aussi, ce périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres affectés par le bruit, doit également figurer en annexe du PLUi-H sur un document graphique en complément des arrêtés préfectoraux.

LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Le PEB organise l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Il n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou limiter certains types de constructions dans l'intérêt même des populations et de permettre l'implantation d'activités peu sensibles au bruit, compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.
Les constructions doivent respecter les articles L112-10 à L112-15 du Code de l'urbanisme, les constructions autorisées dans les zones de bruit font notamment l'objet de prescriptions concernant leur isolation acoustique.

En application des dispositions de l'article L112-4 du Code de l'urbanisme, les dispositions du PLUi-H devront être compatibles avec le PEB qui est à annexer au PLUi-H, à titre informatif, conformément aux dispositions de l'article R 151-52 du Code de l'urbanisme.

Il importe de souligner que le PEB est un élément essentiel de l'état des lieux de l'environnement sonore. Il doit, dans le rapport de présentation, faire état des nuisances sonores et les territoires concernés devront en tenir compte pour leurs choix d'aménagement et l'établissement du PADD.

Le territoire est concerné par la zone de bruit du PEB :

- **de l'aérodrome de Reims-Prunay approuvé par arrêté préfectoral du 2 octobre 1985, révision prescrit par arrêté préfectoral le 9 avril 2018 *(annexe 28).***

Ce qu'il faut retenir :

- Ne pas implanter de bâtiments accueillant des personnes sensibles (notamment enfants et personnes âgées) à proximité immédiate des zones d'activité et infrastructures bruyantes, y compris voies de circulation à fort trafic.
- Éloigner les sources de bruit des populations et inversement.
- Orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit de manière à ne pas créer d'exposition directe et de bénéficier des effets d'écran liés à l'environnement du site.
- Prévoir la mise en place d'espaces végétalisés, non allergisants, ou autres structures afin de créer un effet d'écran.
- Anticiper le risque de nuisances occasionnées par des activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier important du fait de la clientèle et des livraisons, activités artisanales en zone pavillonnaire, …).

Cartographie :

- *Vous retrouverez l'ensemble des données sur le bruit dans la Marne sur le site de l'État aux adresses suivantes : https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/PPBE-de-4eme-echeance et http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/CARTE-DE-BRUIT-STRATEGIQUE-Echeance-3* et pour les autoroutes

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/5.-CARTE-DE-BRUIT-STRATEGIQUE-Echeance-4

Thème Légifrance :LUTTE CONTRE LE BRUIT

2.3. TRANSPORT & MOBILITÉ

LES NOUVEAUX ENJEUX DE LA MOBILITÉ

LE PLUI-H ET LA THÉMATIQUE DE LA MOBILITÉ

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace. Cette capacité est fonction de multiples facteurs relevant de la configuration de l'urbanisation du territoire, des caractéristiques des réseaux de déplacement et de considérations économiques.
La dissociation entre lieux d'habitat et d'activité a pour effet une augmentation des besoins de mobilité. L'usage de la voiture, qui est le mode de transport le plus utilisé, ne cesse de croître, avec pour conséquence des incidences néfastes pour l'environnement et l'équité sociale.

Les transports motorisés, notamment la circulation automobile, constituent la principale source de pollution atmosphérique, dont les conséquences sont à la fois planétaires (émission de gaz à effet de serre et réchauffement climatique) et locales (émission de polluants). En outre, ils détériorent la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et olfactives, dégradation des paysages, insécurité routière) et s'accompagnent d'une consommation grandissante de ressources énergétiques fossiles.

Pour les populations ne possédant pas de voiture, les choix de vie restent fortement contraints et l'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture renforce les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces.

Les déplacements domicile-travail constituent une proportion importante du volume total des déplacements, notamment aux heures de pointe où ils sont à l'origine de la plupart des saturations sur le réseau routier. Un accroissement de la séparation spatiale entre les lieux de travail et d'habitat peut conduire à une aggravation des conditions de déplacement en augmentant le nombre et la longueur des trajets et en concentrant les difficultés sur les voies d'accès aux pôles d'emploi.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- environnement (pollutions, nuisances) ;
- économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel) ;
- sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces trois dimensions sont explicités dans différentes lois :

- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (complétée par la loi UH du 2 juillet 2003) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emploi, aux services et aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation ;
- la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, vise à promouvoir un

développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Dans le domaine de l'urbanisme, cette loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales) ;

- la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a renforcé ces principes en introduisant les notions de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. ;
- la loi ALUR du 25 mars 2014 a précisé que la diminution des obligations de déplacements concerne les déplacements motorisés. Par ailleurs le développement des transports est désormais relatif aux transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et non plus uniquement aux transports collectifs. ;
- la loi d'orientation et mobilité du 24 décembre 2019 fixe plusieurs objectifs qui sont :
  - offrir des solutions de mobilité diversifiée pour répondre aux besoins des habitants,
  - doter tous les territoires d'une autorité publique en charge de trouver des solutions,
  - co-construire ces solutions localement,
  - renforcer la coopération des acteurs publics de la mobilité pour assurer une réponse à l'échelle du bassin de mobilité quotidien des habitants,
  - répondre aux enjeux de déplacements domicile-travail et enfin apporter une réponse adaptée aux problèmes de mobilité des personnes les plus fragiles.

Ces principes fondamentaux à prendre en compte dans les PLU sont déclinés dans l'article L101-2 du Code de l'urbanisme (énoncé en introduction du présent document).

Il s'agit donc de veiller à limiter les déséquilibres fonctionnels au sein d'un territoire et le cas échéant à en atténuer les effets négatifs en matière de déplacements par la programmation d'un réseau de transport adapté.
Privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même plutôt que l'extension de l'urbanisation facilite la desserte en transport en commun de tous les quartiers et limite les distances parcourues par les automobilistes.
De même, l'implantation des activités ou des équipements le long des axes forts de transport en commun permet d'optimiser leur utilisation.
Enfin, la maîtrise de la circulation automobile peut aussi être assurée par une répartition homogène des équipements publics (crèches, écoles, maisons de retraite…) en fonction de la position des zones d'habitat et des dessertes par les réseaux de transports collectifs.

LES DÉPLACEMENTS SUR VOTRE TERRITOIRE

La RN 31, dans le département de la Marne, du PR 0 (Fismes) au PR 24+0700 (Reims) a fait l'objet en 2009 d'une étude de diagnostic dans le cadre de la démarche SURE (Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes). Parmi les pistes d'actions, l'amélioration de la sécurité de la section entre les PR4+0350 et PR9+0000 est à l'étude. Les pistes de réflexion portent sur :

- l'harmonisation du traitement des carrefours ; la réduction du nombre de carrefours ;
- la réduction du nombre d'accès riverains et restriction d'accès aux véhicules agricoles notamment en section 2 × 2 voies ;
- le traitement des obstacles latéraux ;
- la réalisation de zone de récupération notamment en section 2 × 2 voies.

Vous trouverez en annexe 29 des éléments de diagnostic concernant les déplacements sur le territoire Grand Reims et leur impact sur l'environnement.

ACCIDENTOLOGIE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

- **Accidents, tués, blessés et évolution :**

On recense 1592 accidents corporels dont 51 mortels sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims durant la période 2017-2021. Le bilan des victimes impliquées dans ces accidents est de 54 tués et 1944 blessés.

Évolution de l'accidentalité routière sur la CUGR depuis 2012

CUGR	2012-2016	2017-2021	Évolution
Accidents	820	1592	**+94 %**
Tués	62	54	**-13 %**
Blessés	1087	1944	**+79 %**

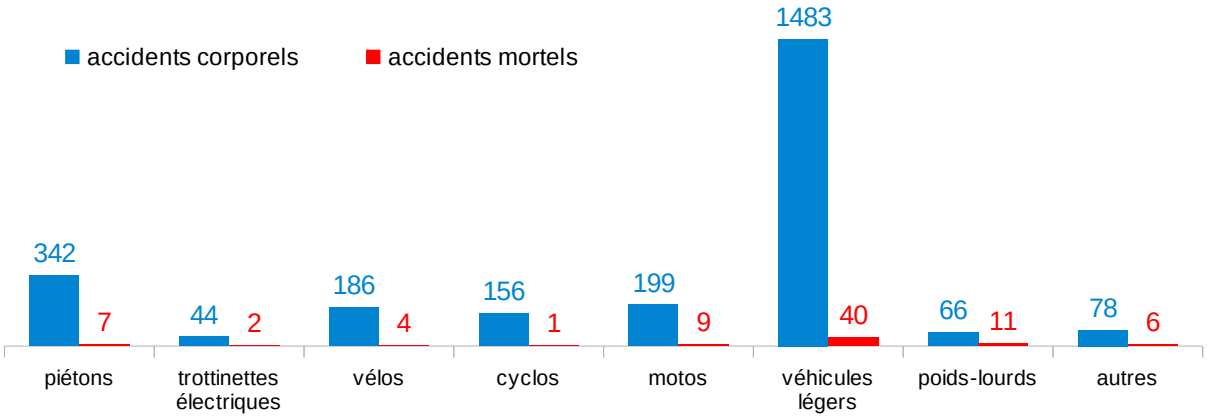
À titre indicatif, sur le territoire marnais, le nombre d'accidents corporels a augmenté de 53 %. La mortalité routière a diminué de 17 % entre ces deux périodes.

- **Indice de gravité :**

L'indice de gravité ((nombre de tués / nombre d'accidents) x 100) de la CUGR est de 3,4 pour la période 2017-2021 contre 7,6 entre 2012 et 2016. À l'échelle du département, cet indice est de 6,9 pour la période 2017-2021 contre 12,8 entre 2012 et 2016.

- **Les accidents et les victimes selon la catégorie d'usagers sur le territoire de la CUGR :**

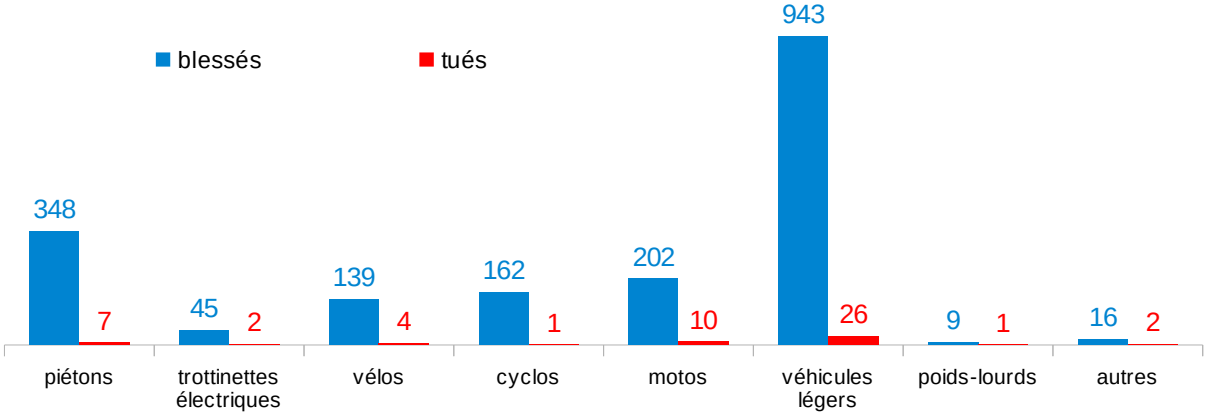
Répartition des accidents corporels et mortels (2017-2021) selon le mode de déplacement :



Un accident peut impliquer un ou plusieurs usagers et être comptabilisé une ou plusieurs fois. La catégorie « autre » regroupe les voiturettes, les transports en commun, les quads, etc.

Les accidents corporels impliquant un véhicule léger sont les plus nombreux (93 %). Viennent ensuite par ordre décroissant les piétons (22 %), les motos (13 %), les vélos (12 %), les cyclomoteurs (10 %), la catégorie « autres » (5 %), les poids-lourds (4 %) et les trottinettes électriques (3 %).

Répartition des victimes (2017-2021) selon le mode de déplacement :



Les usagers de véhicules légers (26 tués et 943 blessés) sont les plus représentés parmi les victimes (45 %). Les piétons sont surreprésentés (7 tués et 348 blessés), soit 18 % des victimes.
Les usagers de deux-roues motorisés (cyclomoteurs et motocyclettes) totalisent 11 tués et 364 blessés, soit 19 % des

victimes. Avec 4 tués et 139 blessés, les cyclistes représentent 9 % des victimes.
Finalement, les conducteurs de trottinettes électriques représentent 2 % des victimes avec 2 tués et 45 blessés.

- **Les collisions (2017-2021) :**

Selon les règles de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, les collisions ne concernent que les véhicules. Les collisions avec un piéton ainsi qu'avec un obstacle fixe (arbre, glissière de sécurité, mobilier urbain, etc.) sont quant à elles comptabilisées dans une catégorie dite « sans collision ».

Sur la période 2017-2021, les différents types de collision, par accident, sont répartis comme suit :

Type de collision	Frontale	Par le côté	Par l'arrière	En chaîne	Sans collision
	137	552	238	91	570

- **La localisation des accidents (2017-2021) :**

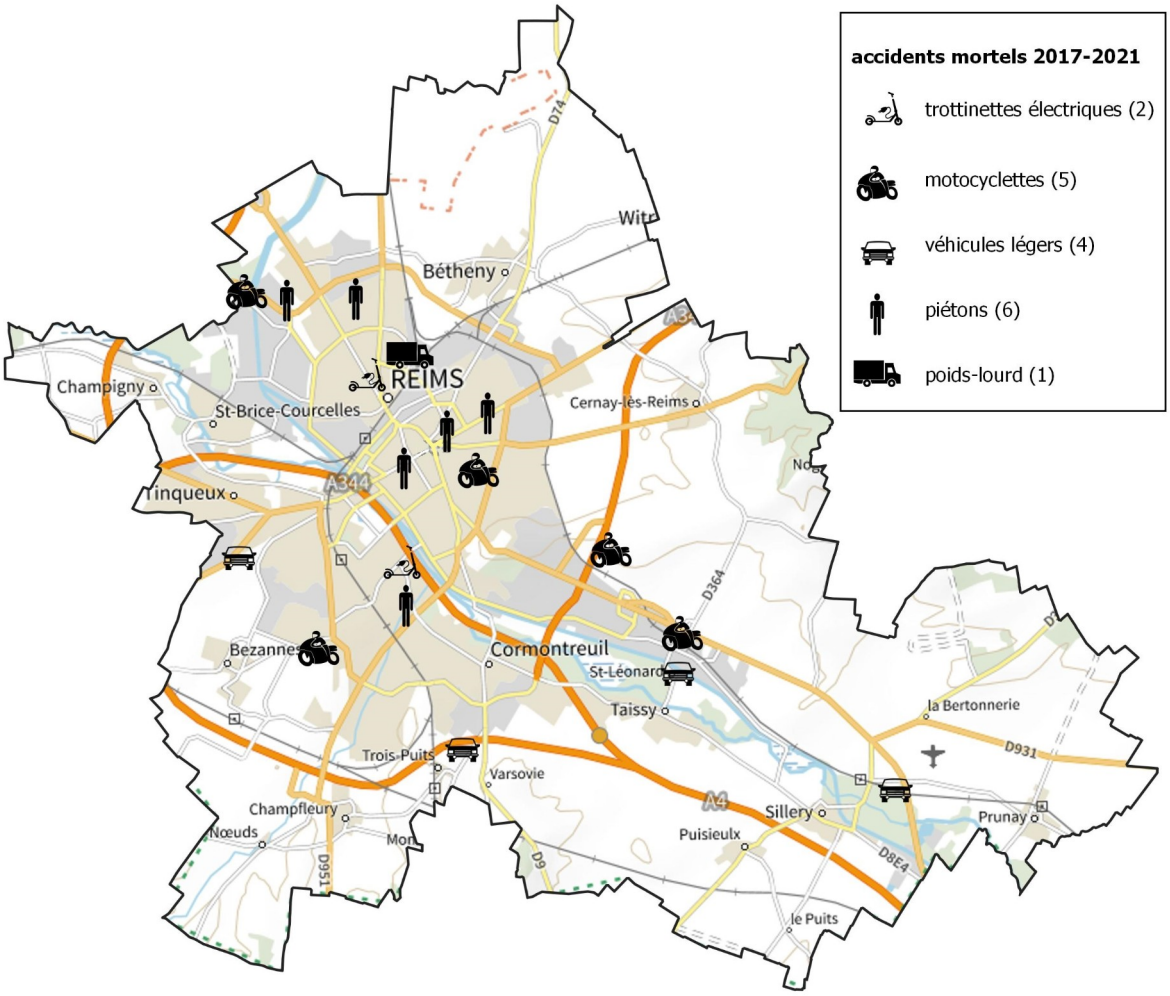
94 % des accidents corporels se sont déroulés en agglomération.
74 % des accidents corporels ont lieu sur une voie communale (1035 accidents), 15 % sur une route départementale (208 accidents), 8 % sur une route nationale (111 accidents) et 3 % sur autoroute (38 accidents).
87 % des accidents corporels se sont produits sur la commune de Reims.

Les voies suivantes ont pu être identifiées comme étant le plus accidentogènes de la commune :

Avenue	Distance de la voie	Nombre d 'accidents	Nombre d 'accidents au km	Nombre de victimes	Nombre de victimes
d'Épernay	2,39 km	24	10	34	14,2
de Champagne	3,99 km	39	9,8	57	14,3
de Laon	2,61 km	19	7,3	25	9,6
Jean Jaurès	1,74 km	34	19,5	43	24,7
de l'Europe	1,2 km	12	10	27	22,5

Boulevard	Distance de la voie	Nombre d 'accidents	Nombre d 'accidents au km	Nombre de victimes	Nombre de victimes
Charles Arnould	1,05 km	12	11,4	17	16,2
de la paix	0,67 km	17	25,4	19	28,4
Lundy	0,72 km	12	16,7	16	22,2
du Président Wilson	1,31 km	14	10,7	18	13,7
Pommery	1,58 km	32	20,3	42	26,6

Rue	Distance de la voie	Nombre d 'accidents	Nombre d 'accidents au km	Nombre de victimes	Nombre de victimes
de Courcelles	2,39 km	17	7,1	25	10,5
de Courlancy	1,62 km	19	11,7	23	14,2
de Neufchâtel	1,83 km	11	6	16	8,7
du Colonel Fabien	0,44 km	11	25	15	34,1

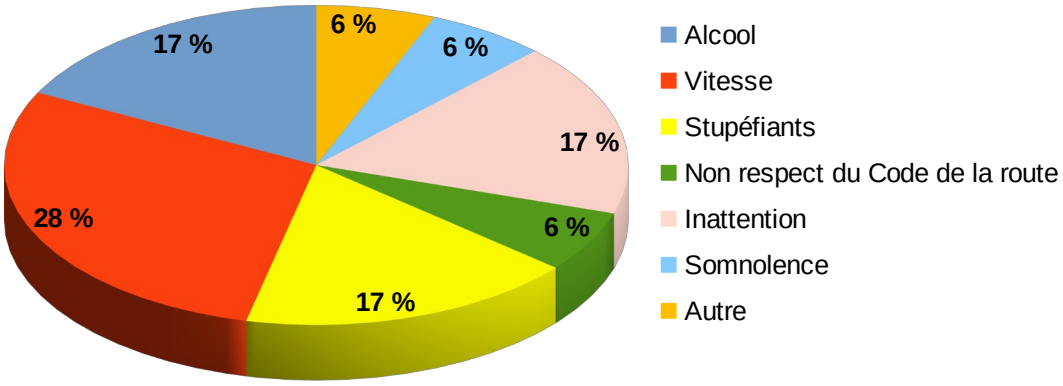


- **<u>Les causes des accidents mortels (2017-2021) :</u>**

La vitesse est le premier facteur présent dans les accidents mortels survenus sur Reims Métropole (5 accidents). L'alcool, les stupéfiants et l'inattention sont répartis respectivement dans 3 accidents mortels.

La répartition des facteurs dans la mortalité routière au sein de Reims Métropole se décline comme telle :

Répartion des accidents mortels selon les causes (2017-2021)



Pour rappel, plusieurs facteurs peuvent intervenir dans un même accident.
Le non-respect du Code de la route comprend le refus de priorité et le non-respect des distances de sécurité.

LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévoit que les actuels plans de déplacements urbains (PDU) deviennent des plans de mobilités (PDM), mesure applicable depuis le 1er janvier 2021, au contenu modernisé. Les PLUi-H devront être rendus compatibles avec ces plans au moment de leur révision. De plus, elle offre au PLUi-H de mieux réglementer la logistique et apporte des nouveautés en matière de stationnement.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Reims Métropole du 15 mai 2001 a été révisé et approuvé le 12 décembre 2016. Il s'applique sur les communes de Reims, Bétheny, Bezannes, Champigny, Champfleury, Cernay-lès-Reims, Cormontreuil, Puisieulx, Prunay, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Tinqueux, Trois-Puits, Villers-aux-Nœuds. Votre territoire est donc concerné par ce document. La CUGR sera couverte par un Plan de Mobilité (ex PDU) qui est en cours d'élaboration.

En application de l'article L1214-22 du Code de transport, le plan de déplacement urbain (PDU) de Reims Métropole est en cours de révision compte tenu de l'évolution du périmètre du ressort territorial, suite à la création de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) au 1er janvier 2017.

Les déclinaisons géographiques du document, traduites sous forme d'actions, visent à répondre aux objectifs de renforcement de la desserte en transports collectifs et de soulagement des radiales routières actuelles par une offre d'itinéraires de rocade.

Les actions du PDU 2016-2026, traduites en cinq axes, visent à :

A) Fluidifier les déplacements à l'échelle du territoire et assurer l'accès à tous modes au cœur de ville, vitrine de l'agglomération ;
B) Améliorer la qualité de vie des centralités urbaines ;
C) Assurer une mobilité adaptée pour la ville des courtes et moyennes distances ;
D) Faciliter l'intermodalité et la multimodalité ;
E) Encourager et accompagner les évolutions de comportements
F) Actions « grand territoire ».

Plusieurs actions sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la commune, en général, et pour le PLUi-H en particulier (notamment en ce qu'elles pourraient générer des espaces réservés) :

- Action A4-1 : Actualiser le schéma cyclable de l'agglomération en lien avec la stratégie globale du PDU ;
- Action A4-2 : Mettre en œuvre les aménagements identifiés comme principaux par le schéma cyclable ;
- Action A6-1 : Dynamiser et améliorer l'accessibilité des haltes ferroviaires existantes ;
- Action B2-2 : Poursuivre l'apaisement des quartiers et cœur de communes ;
- Action C3-1 : Développer et diversifier l'offre de stationnement vélo

Ainsi, le rapport de présentation du PLUi-H doit respectivement inclure une analyse des déplacements tant pour les personnes que pour les marchandises. Ce diagnostic du rapport de présentation portera aussi bien sur les volumes que sur les différents modes de déplacements pratiqués.

En application des dispositions de l'article L131-4 du Code de l'urbanisme, les dispositions du PLUi-H devront être compatibles avec le PDU et ceci devra être justifié dans le rapport de présentation du PLUi-H.

L'URBANISATION LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Le conseil départemental de la Marne a défini, en fonction du trafic sur routes départementales, des recommandations de marges de recul **hors agglomération** pour l'implantation des constructions riveraines de ces infrastructures. **Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes.**

En dehors des espaces urbanisés des communes, le long des routes départementales les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des routes express et déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Sur une route bidirectionnelle à deux voies de circulation, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 15 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée. La largeur de cette bande est augmentée de la moitié de la largeur du nombre de voies de circulation supplémentaires, et, le cas échéant, de la moitié de la largeur du terre-plein central, ainsi que des largeurs ponctuelles liées aux voies de sortie, d'accès, de parking… (Article 2-11 du Règlement de la voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Département du 29 mars 2023).

Le règlement d'urbanisme du PLUi-H pourra intégrer ces dispositions.

L'URBANISATION LE LONG DES AXES ROUTIERS IMPORTANTS – LA LOI BARNIER

LE PLUI-H ET LA PROBLÉMATIQUE DE L'URBANISATION LE LONG DES AXES ROUTIERS IMPORTANTS

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'article L111-6 du Code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet article est ainsi rédigé : *« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19 »* (routes auxquelles le DOO du SCOT peut étendre ce principe d'interdiction).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme intercommunal, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude entrée de ville s'appuyant sur un projet urbain justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Ce projet urbain devra justifier l'opportunité d'une future urbanisation dans le secteur déterminé, au regard de l'organisation du territoire.

La justification du projet urbain défini dans l'étude « entrée de ville » doit être exprimée dans les différentes pièces du dossier de PLUi-H et notamment dans le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et le règlement.

- **le rapport de présentation devra exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs, ainsi que faire le point sur les aspects essentiels du développement territorial ;**
- **le PADD doit présenter le parti d'aménagement justifiant la prise en compte du développement durable ;**
- **les orientations d'aménagement pourront définir les principes d'organisation spécifiques aux espaces concernés en proposant un certain nombre d'éléments relatifs à la composition urbaine ;**
- **le règlement doit traduire, de façon normative, le projet urbain retenu sur ces espaces au travers de ses différents articles.**

LES AXES ROUTIERS IMPORTANTS AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE

Sur votre territoire , les voies routières concernées par l'application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme sont les suivantes :

- **A4, A26, A34, A344 ;**
- **RN31, RN44, RN51, RN244 ;**
- **RD9, RD21, RD74, RD151, RD151E1,RD931,RD944, RD944T, RD951, RD966, RD980 ;**
- **voies communales dans l'agglomération de Reims : Avenue d'Epernay, Avenue du Général de Gaulle, Avenue du Général Giraud, Avenue Jean Jaurès, Avenue Salvadore Allende Gossens, Boulevard Marcelin Berthelot, Boulevard Cartelet, Boulevard des Belges, Boulevard des Tondeurs, Boulevard du Président Wilson, Boulevard Franchet d'Esperey, Boulevard Jamin, Boulevard Louis Barthou, Boulevard Robespierre, Boulevard Saint Marceaux, Rue de Brimontel, Rue du Commerce, Rue du Docteur Lemoine, Rue Léon Faucher, Rue Philippe ;**
- **voies communales dans l'agglomération de Tinqueux : Avenue du 29 août 1944, Route de Soissons.**

En conséquence l'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, au travers d'une étude nommée « étude entrée de ville ».

DÉFINITION DE L'ESPACE URBANISÉ

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique, et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le PLUi-H.

La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices dégagé par la jurisprudence relative à la notion de « Partie Actuellement Urbanisée (PAU) » introduite pour l'application du principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain concerné aux parcelles déjà bâties.

PROJET URBAIN

Le projet urbain devra justifier l'opportunité d'une future urbanisation dans le secteur déterminé, au regard de l'organisation du territoire.

La marge de recul ne s 'appliquera pas là où des règles d'urbanisme, justifiées dans le PLUi-H, garantiront un projet urbain au regard d'un certain nombre de critères :

- les nuisances : ces dispositions devront répondre au respect de certaines normes de construction en fonction

du trafic et des émissions sonores de la voie
- la sécurité : il s'agira de gérer l'interface entre le trafic de transit et le trafic de desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, piétons)
- la qualité architecturale : on devra veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des couleurs et des formes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent
- la qualité de l'urbanisme et des paysages : la qualité de l'urbanisme devra s'apprécier au regard de la logique générale du PLUi-H. L'organisation du nouveau front bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnancement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire.

Le projet urbain devra déboucher sur un aménagement cohérent des espaces et de l'axe routier concernés.

LES PROJETS ROUTIERS

Dans le cadre de l'élaboration du porter-à-connaissance relatif au projet d'élaboration du PLUI-H de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR), les services de la DIR Nord et du Conseil Départemental de la Marne ont apporté leurs remarques sur les différents projets existants sur votre territoire.

Le territoire du Grand Reims est traversé, d'une part, par la RN 31 en entrée Ouest, et, d'autre part par l'A34 et la RN51 à l'Est de l'agglomération. À ce titre, il conviendra de prendre en considération les éléments ci-dessous :

RN 31 - Aménagements de zones d'activités à Champigny et Thillois.

La DIR Nord a été sollicitée à plusieurs reprises pour des projets d'aménagement sur les communes de Champigny et de Thillois impactant la RN31 en entrée ouest de Reims.

Le premier projet concernait l'aménagement d'une zone d'activités, dite des Sables, d'environ 50 ha sur la commune de Champigny le long et au nord de la RN31 à l'ouest de l'A26. Le projet était porté par le Crédit Agricole Nord Est Aménagement et prévoyait d'accueillir une plateforme logistique générant un trafic de 900 VL/jour et 1 000 PL/jour. Depuis, aucune opération n'a vu le jour. Actuellement, cette zone d'activité économique est inscrite au PLU de la commune de Champigny pour une superficie de 180 000 m². Aujourd'hui le projet évolue finalement sur 40 ha et prévoit l'accueil d'un site de production, de stockage et de distribution d'une maison de Champagne au nord de la zone. Au sud, l'implantation d'entreprises locales de renommée nationale, des services publics, des parkings relais entre autres sont à l'étude. Au vu des modifications apportées, une étude complémentaire devra être présentée et notamment au regard du trafic supplémentaire généré.

Le second projet concerne l'aménagement d'une zone d'activités artisanales et commerciales au lieu dit « *Les Ormisseaux* » d'une superficie de 4,5 ha au sein du parc Millésime situé à Thillois. Ce projet est porté par Métivesle. Cet aménagement porte sur 3 îlots divisibles en 20 lots pour Une superficie de plancher maximale de 19 500 m². L'ensemble des lots sera desservi par une voirie interne à sens unique, avec une voie d'entrée depuis la RD275B qui est une bretelle d'entrée sur la RN31 dans le sens Fismes-Reims et une voie d'accès à double sens à partir du « *Parc Millésime* », rue des Marzelles. Le permis d'aménager pour ce projet a fait l'objet d'un avis de la DIR Nord en août 2022.

Ces deux projets s'inscrivent dans un secteur qui présente des difficultés d'écoulement du trafic en heure de pointe du matin avec des remontées de files en amont du giratoire de la Garenne et en heure de pointe du soir et le week-end au niveau de la sortie Reims-Tinqueux en venant de la Traversée Urbaine de Reims ainsi qu'au niveau du giratoire du millésime desservant les zones d'activités adjacentes.

Les aménagements de cette zone doivent être portés par une collectivité afin d'enclencher la procédure « *projets tiers* » auprès de l'État selon l'instruction technique du 29 avril 2014 sur les projets impactant le Réseau Routier National.
Ces aménagements doivent intégrer toutes les problématiques de mobilité de l'entrée ouest de l'agglomération rémoise et ne pas se limiter strictement à la zone d'activité.

La DIR Nord souhaite être systématiquement associée aux futures réunions et nouvelles informations concernant les projets d'urbanisation dans cette zone, en cours d'étude ou nouveaux. Ces derniers doivent impérativement recueillir leurs avis et leurs prescriptions avant d'être lancés. En effet, l'étude de plusieurs types d'aménagements d'accès à ces ZAC doit absolument être analysée en amont.

La personne à contacter est :
M. Fabien GENNESSEAUX,
Responsable Bureau de Pilotage — AGR Est — DIR Nord
fabien.gennesseaux@developpement-durable.gouv.fr,
téléphone : 03.26.77.42.67

RN 31 - Echangeur A26 / RD 275.

En 2018, la Présidente de la CUGR a sollicité la Ministre chargée des transports de l'époque pour la réalisation d'une étude d'opportunité concernant la réalisation d'un diffuseur sur l'autoroute A26 au Nord de la RD275. L'objectif était de permettre une desserte optimisée de ce secteur contraint en prévision de l'installation de la zone dite des Sables (cf le point évoqué précédemment).

La commande a été passée à la SANEF. Cette étude a abouti à la rédaction d'un dossier d'opportunité pour lequel le CEREMA a émis un avis en date du 23 novembre 2021. Il est stipulé que la justification de l'opportunité du projet de diffuseur A26/RD275 n'est pas clairement établie. La solution proposée, à savoir un demi-diffuseur raccordé sur la RD275 sans voie d'entrecroisement, c'est-à-dire sans interaction avec le diffuseur 16.1 au sud est certes la moins chère, mais c'est aussi celle qui répond le moins bien à la problématique de desserte de la ZAC, pourtant présentée comme l'objectif premier du projet. En outre, les caractéristiques techniques de la solution préconisée soulèvent certains problèmes géométriques en lien avec le positionnement du nouveau giratoire créé à l'ouest de l'A26 sur la RD275 (bretelles trop proches, emplacement du parking PL, etc).

Ce projet situé à l'entrée Ouest de Reims impacte la gestion du trafic et plus largement des mobilités. Il appelle une réflexion globale de gestion des flux à l'échelle de l'agglomération dans une logique de planification, tout en intégrant l'ensemble des opérations immobilières prévues sur le territoire des communes de Thillois et de Champigny (cf point précédent).

Il apparaît opportun que cette étude soit portée par la CUGR et soit l'objet d'une concertation étroite avec les acteurs concernés, en particulier les gestionnaires routiers, la DIR Nord, le Département de la Marne et la SANEF et bien entendu les porteurs de projets. L'objectif in fine est de garantir sur le long terme la fluidité du trafic y compris l'accès aux zones d'activités en tenant compte des trafics actuels et à venir.

Cette réflexion doit aussi permettre de s'interroger sur le fonctionnement de la RN31 et de son classement ou non à terme en boulevard urbain puis de définir le référentiel technique sur lequel devront s'appuyer les aménagements futurs sur la RN31. En effet, si la RN31 a eu vocation à être classée à terme en route express dans les années 90, l'évolution de l'urbanisation, des fonctions urbaines ainsi que l'affirmation des politiques relatives aux nouvelles mobilités, amènent légitimement à reconsidérer la question de son statut. Ce d'autant plus, que lors de la création de la ZAC sud dite « *Millésime* » et du giratoire d'accès (aujourd'hui dit giratoire d'IKEA) sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité en 1999, celle-ci s'était engagée, à la demande de l'État, à réaliser un échangeur dénivelé dès la création de la ZAC nord. Dans le cadre de l'instruction du giratoire, les services de l'État avaient également alerté la collectivité sur la nécessité de prendre en compte les modes doux. Cependant, l'échangeur dénivelé n'a pas été réalisé et les modes doux n'ont pas été pris en compte, ce qui conduit actuellement à la saturation de ce secteur et à une absence de continuité d'itinéraire pour les utilisateurs des modes doux.

La DIR Nord souhaite rester associée systématiquement aux futures réunions et nouvelles informations de ce projet.

La personne à contacter est :
M. Fabien GENNESSEAUX,
Responsable Bureau de Pilotage — AGR Est — DIR Nord
fabien.gennesseaux@developpement-durable.gouv.fr,
téléphone : 03.26.77.42.67

A 34 - Boulevard des Tondeurs (Prolongement du barreau Est).

La réalisation du contournement Est de Reims a été inscrite au Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération du Grand Reims en 2016. Ce contournement est constitué d'une section à voies avec la création d'un échangeur au niveau de l'autoroute A34 dont l'exploitation et l'entretien relèvent (pour partie) du périmètre de la DIR Nord.

Cette opération va impacter l'A34 (y compris le dispositif d'assainissement avec la reconstruction d'un bassin) avec la création d'un nouvel échangeur entre ceux existants de la Croix-Blandin et de Witry-les-Reims, tout en permettant une meilleure répartition des flux et ainsi le décongestionnement de l'échangeur de Witry-les-Reims, saturé en heure de pointe.

La réalisation de l'échangeur avec l'A34 est considéré comme un projet tiers impactant le Réseau Routier National. Il relève donc de l'Instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et de son instruction technique modifiée en date du 21 décembre 2021.

Par conséquent, le maître d'ouvrage de l'opération devra présenter un dossier d'opportunité pour avis formel de l'État. Selon la nature des enjeux, le dossier sera instruit soit par la direction des mobilités et des routes (DMR) au niveau du Ministère ou par la DIR Nord.

Préalablement au démarrage de l'opération, une convention devra être signée entre la DIR Nord et le maître d'ouvrage afin, d'une part, d'autoriser la réalisation des travaux, et, d'autre part, de préciser les conditions techniques et financières et les modalités de gestion des ouvrages entre les parties.

Échangeur A 34 de Witry-lès-Reims.

L'échangeur n°25 de Witry-lès-Reims, construit il y a 30 ans, est arrivé en limite de capacité aux heures de pointe. Des remontées de files sur les bretelles de sorties de l'A34 se répercutent jusqu'à la section courante et impactent les conditions de sécurité pour les usagers.

En effet, dans les années 90, les études de dimensionnement initiales de l'échangeur tenaient compte du projet de liaison entre l'A34 et le Boulevard urbain « des Tondeurs » lié à l'A26 à l'Ouest de Reims. Or, ce barreau n'est toujours pas construit à ce jour. Il pourrait être mis en service en 2027 au plus tôt (cf point précédent). Cette liaison permettrait de réduire significativement l'ensemble des perturbations observées au droit de l'échangeur n°25.

Toutefois, les remontées de files constatées quotidiennement rendent nécessaire d'agir à court terme sur les bretelles de l'échangeur. Afin de palier à la saturation du réseau et gérer le trafic, l'implantation de feux tricolores sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°25 a été réalisé en 2024. Rien n'est à signaler depuis la mise en service.

Contrat de projets 2015-2022.

Pour sécuriser les carrefours dangereux et répondre notamment à la recrudescence de l'accidentologie en période hivernale ou de nuit, quatre carrefours principaux ont été considérés comme prioritaires et ont été traités soit par la création de giratoires (Fismes et Muizon) soit par l'amélioration des conditions d'insertion ou de croisement (Magneux et Breuil-Unchair). Le budget dévolu à ces opérations a été fixé à 8,4 M€ (85 % État, 15 % CD).

Les objectifs ont été de réduire le nombre de points de contacts avec les réseaux secondaires et d'améliorer leur lisibilité, de renvoyer des échanges secondaires sur des carrefours sécurisés et d'assurer une requalification environnementale des rejets routiers.

Ainsi, le giratoire de Fismes est en service depuis novembre 2022 et les travaux du giratoire de Muizon ont été prévus pour début 2024. Les travaux visant à l'amélioration des conditions d'insertion ou de croisement à hauteur du carrefour de Magneux ont été achevés en 2021. Ceux concernant l'amélioration de la visibilité et la sécurisation de l'accès agricole du carrefour de Breuil Unchair ont été réalisés en 2021 également avec la fermeture d'un accès direct à la RN31 et la réhabilitation d'un chemin agricole.
À ce jour, toutes les opérations de sécurisation de la RN31 ont donc été réalisées.

Prise en compte des projets routiers départementaux.

Le Département et la CUGR mènent en partenariat des études préalables pour la création d'une liaison routière entre la RD 74 et la RD 966

2.4. PAYSAGES & PATRIMOINE

LES FORÊTS

LE PLUI-H ET LA PROBLÉMATIQUE DES BOISEMENTS

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des lieux de vie pour les espèces forestières et peuvent contribuer également à l'existence de zones de refuge pour la faune et la flore. Ils participent aussi à l'épuration des sols et de l'air, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Assurer le maintien de la forêt qui est garante de la protection de la ressource en eau, de la qualité de l'air et contribue à la lutte contre le changement climatique (article L112-1 du nouveau Code forestier).

La constitution d'un espace boisé exige des délais qui se mesurent en décennies. **Il est donc indispensable d'assurer la pérennité de certains boisements ou leur reconstitution, espaces boisés, arbres et haies structurant le paysage, en les classant « espaces boisés classés ».**

Ce classement, effectué au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme, produit les effets suivants :

- interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements
- rendre irrecevable toute demande de défrichement
- soumettre à déclaration préalable toute coupe ou abattage d'arbres.

Il en ressort la nécessité d'effectuer un état des lieux très précis des boisements existants afin de ne classer en « espace boisé à conserver » que des surfaces réellement boisées ou des surfaces sur lesquelles il existe une véritable volonté de protection.

Il conviendra de veiller à ne pas classer les espaces boisés situés le long des voies d'eau ainsi que ceux situés dans les secteurs traversés par des ouvrages publics (notamment les ouvrages de transport de gaz et d'électricité).

Cartographie :

- *Inventaire forestier IGN : https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique227*
- *Cartographie interactive ONF: http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map*

Thème Légifrance : FORET

LES FORÊTS AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE

Le territoire intercommunal abrite **plusieurs forêts publiques relevant du régime forestier**, gérées par l'Office National des Forêts, ONF.

Elles doivent être classées en zone protégée (N) et éventuellement en espace boisé classé, si les communes concernées y sont favorables.

Par ailleurs, il est rappelé :

- d'une part, que ces forêts sont gérées conformément à un document d'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral, consultable en mairie et en préfecture,
- et d'autre part, que pour tout projet d'occupation en forêt communale ou forêt d'établissement public, l'avis de l'ONF est obligatoire pour vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs assignés à l'aménagement.

Vous trouverez en annexe 30 une carte de localisation.

LES ESPACES BOISÉS DE VOTRE TERRITOIRE

Le territoire intercommunal est situé au sein des régions naturelles « le Tardenois », « la Champagne Crayeuse », et « le Soissonnais » dont les taux de boisement respectifs sont de 32,1 %, 6,4 % et 25,7 %. Le taux de boisement moyen du territoire est de 18,20 %. Le taux de boisement moyen national est de 30 %. il conviendrait que le PLUi-H prévoie une protection particulière pour les boisements présents.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des différentes communes concernées avec leur taux de boisement respectif (2017).

Commune	Surface des boisements (ha)	Taux de boisement communal (%)
ANTHENAY	45,11	6,79 %
AOUGNY	35,77	4,79
ARCIS-LE-PONSART	541,96	35,12
AUBERIVE	86,77	3,16
AUBILLY	70,71	22,38
AUMENANCOURT	149,32	11,65
BASLIEUX-LES-FISMES	102	18,14
BAZANCOURT	56	4,79
BEAUMONT-SUR-VESLE	105	18,48
BEINE-NAUROY	569	13,33
BERMERICOURT	2	0,27
BERRU	281	20,61
BETHENIVILLE	101	5,71
BETHENY	7	0,35
BEZANNES	10	1,25
BILLY-LE-GRAND	28	3,86
BLIGNY	3	1,03
BOUILLY	194	34,39
BOULEUSE	33	7,95
BOULT-SUR-SUIPPE	213	10,79
BOURGOGNE-FRESNE	33,83 + 6,90	2,35 + 0,55
BOUVANCOURT	335	25,92
BRANSCOURT	92	24,60

Commune	Surface des boisements (ha)	Taux de boisement communal (%)
BREUIL-SUR-VESLE	162	25,00
BRIMONT	106	8,44
BROUILLET	131	28,70
CAUREL	1,43	0,15
CAUROY-LÈS-HERMONVILLE	249,61	24,30
CERNAY-LÈS-REIMS	169,52	10,28
CHÂLONS-SUR-VESLE	154,87	34,80
CHAMBRECY	61,75	10,09
CHAMERY	124,56	23,64
CHAMPFLEURY	3,27	0,81
CHAMPIGNY	44,66	9,95
CHAUMUZY	919,94	46,14
CHENAY	222,73	57,26
CHIGNY-LES-ROSES	265,46	60,61
CORMICY	699,36	28,82
CORMONTREUIL	32,92	7,13
COULOMMES-LA-MONTAGNE	39,50	14,63
COURCELLES-SAPICOURT	162,00	41,97
COURCY	167,72	10,82
COURLANDON	103,19	30,35
COURMAS	119,21	41,54
COURTAGNON	194,50	49,24
COURVILLE	168,56	14,12
CRUGNY	295,38	23,71
CUISLES	61,04	22,04
DONTRIEN	85,02	6,72
ÉCUEIL	272,02	38,69
ÉPOYE	230,71	15,03
FAVEROLLES-ET-COËMY	104,13	19,00
FISMES	366,50	21,88
GERMIGNY	29,07	12,16
GUEUX	115,87	13,08
HERMONVILLE	433,71	32,61
HEUTRÉGIVILLE	110,02	9,47
HOURGES	194,99	44,93
ISLES-SUR-SUIPPE	109,17	8,81
JANVRY	34,81	17,94
JONCHERY-SUR-VESLE	119,12	37,23

Commune	Surface des boisements (ha)	Taux de boisement communal (%)
JONQUERY	107,85	24,85
JOUY-LÈS-REIMS	14,58	7,84
LAGERY	163,52	17,51
LAVANNES	69,31	3,90
LES MESNEUX	5,75	1,35
LES PETITES-LOGES	48,00	9,86
LHÉRY	10,44	1,72
LOIVRE	49,24	4,81
LUDES	434,46	35,55
MAGNEUX	53,11	16,65
MAILLY-CHAMPAGNE	466,66	46,39
MARFAUX	235,16	34,84
MERFY	212,69	31,79
MÉRY-PRÉMECY	96,30	18,85
MONTBRÉ	2,26	0,73
MONTIGNY-SUR-VESLE	295,91	31,28
MONT-SUR-COURVILLE	69,37	11,68
MUIZON	196,81	27,53
NOGENT-L'ABBESSE	112,23	11,05
OLIZY	9,29	2,03
ORMES	0,16	0,03
PARGNY-LÈS-REIMS	57,86	15,98
PÉVY	177,98	24,05
POILLY	31,02	6,97
POMACLE	13,84	1,24
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	494,12	15,68
POUILLON	134,25	48,29
POURCY	560,04	67,07
PROSNES	1074,55	32,77
PROUILLY	379,78	37,27
PRUNAY	124,36	6,76
PUISIEULX	48,80	5,38
REIMS	216,61	4,62
RILLY-LA-MONTAGNE	357,62	40,32
ROMAIN	170,97	20,21
ROMIGNY	93,22	8,21
ROSNAY	124,81	22,53
SACY	113,62	20,44

Commune	Surface des boisements (ha)	Taux de boisement communal (%)
SAINT-BRICE-COURCELLES	75,09	18,05
SAINT-ÉTIENNE-SUR-SUIPPE	78,78	10,18
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	101,32	20,64
SAINT-GILLES	119,44	18,75
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	294,43	12,94
SAINT-LÉONARD	26,12	8,59
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	423,52	31,00
SAINT-MASMES	58,80	8,94
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	201,23	9,49
SAINT-THIERRY	28,16	3,71
SARCY	55,50	8,04
SAVIGNY-SUR-ARDRES	170,30	19,03
SELLES	134,33	11,85
SEPT-SAULX	676,30	36,96
SERMIERS	1213,88	66,59
SERZY-ET-PRIN	273,46	37,15
SILLERY	151,74	16,49
TAISSY	105,76	9,17
THIL	8,61	4,08
THILLOIS	31,34	4,94
VAL-DE-VESLE	512,87	13,81
TINQUEUX	16,48	3,97
TRAMERY	92,72	26,04
TRÉPAIL	367,05	43,85
TRESLON	81,70	20,58
TRIGNY	555,79	45,52
TROIS-PUITS	-	-
UNCHAIR	26,58	7,13
VANDEUIL	181,03	33,84
VAUDEMANGE	32,19	2,45
VAUDESINCOURT	37,49	2,97
VENTELAY	226,48	15,36
VERZENAY	347,02	32,68
VERZY	774,22	57,91
VILLE-DOMMANGE	25,69	7,56
VILLE-EN-SELVE	657,53	74,38
VILLE-EN-TARDENOIS	288,41	25,75
VILLERS-ALLERAND	605,32	49,21

Commune	Surface des boisements (ha)	Taux de boisement communal (%)
VILLERS-AUX-NŒUDS	10,09	1,57
VILLERS-FRANQUEUX	45,24	13,75
VILLERS-MARMERY	394,15	36,73
VRIGNY	80,58	18,07
WARMERIVILLE	281,30	12,10
WITRY-LÈS-REIMS	59,97	3,64

Il conviendrait que l'EPCI prévoit dans son PLUi-H une protection particulière pour les boisements identifiés comme sensibles et très sensibles comme :

- **la désignation d' « espaces boisés classés » (EBC) au titre des articles L. 113-1, L. 113-2 et L. 421-4 du Code de l'urbanisme (CU) ;** néanmoins, ce classement interdit tout défrichement quelle qu'en soit la destination ;
- **la protection des haies pour leur valeur historique ou patrimoniale au titre de l'article L. 151-19 CU ;**
- **la protection des haies en tant que continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 CU ;**
- **la protection des alignements d'arbres au titre des articles L. 350-3 et L. 411-1 du Code de l'environnement.**

CAS PARTICULIERS D'IMPOSSIBILITÉ DE CLASSEMENT EN EBC

Il faut veiller à ne pas classer la servitude de marchepied ou la servitude de halage (Code EL3) en espaces boisés classés. En effet, l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques édicte une interdiction pour les riverains, de planter des arbres ou de clore leur propriété par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les berges où il existe un chemin de halage ou d'exploitation et de 3,25 mètres sur les berges où il n'existe pas de chemin de halage.

Le domaine public fluvial est inaliénable et imprescriptible. Toute occupation ou utilisation de ce domaine doit faire l'objet d'un accord préalable et d'une autorisation écrite du service gestionnaire (établissement public Voies navigables de France – direction territoriale Bassin de la Seine – UTI Marne).

De même, les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation *(Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance)*.

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Par conséquent, sur les documents graphiques, il convient que soient retranchés des EBC les bandes suivantes :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, l'incompatibilité de classement des bois en EBC est également valable pour les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, et à la construction et à l'exploitation de pipelines.

En conséquence, avant de procéder au classement d'un bois en EBC, il convient donc de vérifier qu'aucune habitation (maison, pavillon de chasse) ne soit englobée dans ce classement, ce qui interdirait toute réhabilitation (agrandissement...) de ces bâtiments en cas de besoin ou qu'aucun projet d'intérêt général déjà connu (ZAC, implantation d'une ligne de transport d'énergie électrique...) ne vienne interférer avec le classement.

LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS (PNR)

LE PLUI-H ET LA PROBLÉMATIQUE DU PNR

Un parc naturel régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant : il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales ou industrielles …
Ces territoires ont su garder leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux du développement et de nombreux acteurs ont une responsabilité dans la préservation de ce patrimoine commun. Un parc naturel régional n'est donc pas seulement un territoire de qualité, mais aussi un projet partagé visant à :

- préserver le patrimoine paysager, naturel et culturel
- contribuer au développement durable économique, touristique, social, culturel, à la qualité de vie des habitants
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche

Ce projet se concrétise dans une charte, document dans lequel les collectivités publiques, l'État et les autres acteurs du territoire prennent des engagements pour atteindre ces objectifs.

Le PLUi-H doit être compatible avec les orientations et la charte du PNR conformément à l'article L131-7 du Code de l'urbanisme.

LE PNRM AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE

Votre territoire intercommunal (35 communes) est compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Ce dernier a été créé par la région Champagne-Ardenne le 28 septembre 1976 et classé par décret du 14 avril 1997. Le label du parc (Charte « Objectif 2024 ») a été renouvelé par décret du 4 mai 2009 portant classement des communes concernées jusqu'au 18 avril 2021. Ce classement a été prolongé jusqu'au 18 avril 2024 par décret n°2018-1168 du 18 décembre 2018. Suite à la Covid, l'article 232 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, proroge automatiquement d'une durée de douze mois les décrets de classement des Parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2024. Une procédure de révision a donc été entamée en 2019 par la définition d'un nouveau périmètre et par la réalisation en 2020 des études préalables qui serviront de base pour l'écriture du projet stratégique et du projet opérationnel de la Charte. Le Parc est bientôt à la fin de la démarche de révision. À ce titre, le Parc fera parvenir à la CUGR l'ensemble des documents constitutifs de la prochaine Charte dès l'approbation de cette dernière. La charte comporte notamment deux pièces à prendre en considération dans l'élaboration du PLUi-H à savoir le dossier Charte « Objectif 2025-2040 » et le plan du Parc qui lui est associé.

Le PLUi-H devra être compatible avec les orientations et la charte du PNR.

Vous trouverez en annexe 31 le porter-à-connaissances du PNRMR, vous y trouverez notamment des informations sur la situation du territoire de votre intercommunalité dans le PNR et les données liées à la Charte « objectif 2025-2040 » afin que l'élaboration du PLUIiH puisse se faire en concordance avec le projet du PNR-MR pour le territoire.

LES MONUMENTS HISTORIQUES, LES SITES ET AUTRES PROTECTIONS

LA PROTECTION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

La loi du 2 mai 1930 intégrée dans les articles L341-1 et L341-22 du Code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'état. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 complète les dispositions relatives au classement des sites inscrits et classés et modifie le Code de l'environnement en conséquence.

Il existe deux niveaux de protection :

- le classement qui est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
  Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'espace ou l'aspect du site.

L'article L151-5 du Code de l'urbanisme stipulant que le PADD d'un PLU fixe les orientations générales des politiques de paysage, il conviendra que le PLU garantisse et pérennise la sensibilité de ces espaces. Nombre de ces derniers sont par ailleurs protégés par des servitudes d'utilité publique, qui figure dans la liste des servitudes jointe en annexe.

LA PROTECTION AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine a deux priorités : affirmer et garantir la liberté de création et moderniser la protection du patrimoine. Les dispositions faisant évoluer les règles du patrimoine modifient les Codes de l'urbanisme et du patrimoine.

LES PÉRIMÈTRES DITS « DÉLIMITÉS » DES ABORDS

À l'origine, la législation en matière de protection des abords des monuments historiques a été modifiée dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une meilleure adaptabilité à la nature des monuments protégés et à la situation exacte des terrains considérés. Cette possibilité a pour objet d'assurer une intervention plus fine des architectes des bâtiments de France en réservant la procédure d'avis conforme aux zones présentant un intérêt architectural et paysager.
Après un travail préalable de repérage sur le site par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), un périmètre délimité des abords pourrait être envisagé sur la commune, visant à assurer une meilleure cohérence urbanistique et architecturale ente les monuments historiques et leurs abords.

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection s'applique dans un périmètre dit « délimité des abords » ; ce périmètre est créé par l'autorité administrative sur proposition de l'ABF ou de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et, le cas échéant, de là ou des communes concernées (sous forme de délibération du conseil municipal). Si la proposition émane de l'ABF, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ; si la proposition émane de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, elle est soumise à l'accord de l'ABF. La procédure de protection au titre des abords est décrite aux articles L621-30 et L621-31 du Code du patrimoine.

Lorsque le projet de périmètre des abords est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision du PLUi-H, celui-ci est soumis à enquête publique par le maire ou l'autorité compétente, en même temps que le PLUi-H.

En l'absence de délimitation d'un tel périmètre, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique.

Cette protection ne s'applique pas aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L631-1 et L631-2 du Code du patrimoine).

Les périmètres de protection adaptés et modifiés institués avant l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords depuis le du 8 juillet 2016.

=> Le tracé du périmètre délimité des abords est annexé au PLUi-H dans les conditions prévues aux articles L151-43 et R153-18 du Code de l'urbanisme. Cette servitude est reportée sous la codification AC1.

LES MONUMENTS ET SITES PROTÉGÉS AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE

Le territoire intercommunal dispose de monuments historiques et de sites protégés.

MONUMENTS HISTORIQUES

Votre territoire intercommunal est concerné par le(s) monument(s) historique(s) suivant(s) :

Commune d'implantation	Monument Historique
ANTHENAY	**Église Saint-Symphorien (Cl. MH : 13 septembre 1920)**
AOUGNY	**Église Saint-Remi (Cl. MH : 16 août 1922)**
ARCIS-LE-PONSART	**– Église Notre-Dame (Cl. MH : 18 novembre 1919)** **– Ancien château : tourelle d'angle (Cl. MH : 24 septembre 1931)**
BAZANCOURT	**Église Saint-Remi**, chœur et clocher **(Cl. MH : 27 mars 1914)**
BEINE-NAUROY	**Église Saint-Laurent (Cl. MH : 15 mars 1921)**
BERRU	**Église Saint-Martin (Cl. MH : 22 juillet 1921)**
BETHENY	**Église Saint-Sébastien (Cl. MH : 5 août 1920)**
BEZANNES	**Église Saint-Martin (Cl. MH : 10 décembre 1919)**
BOULT-SUR-SUIPPES	**Église de la Sainte-Croix (Cl. MH : 30 juillet 1920)**
BOURGOGNE-FRESNE	**– Église Saint-Pierre (Cl. MH : 18 avril 1921)** **– Mausolée :** mausolée de Bourgogne, en totalité, son mur de clôture avec sa grille et son fossé maçonné la parcelle n°22, d'une contenance de 3 811 m², figurant au cadastre section AA **(IMH : 24 avril 2020)**
BREUIL-SUR-VESLE	**Église Notre-Dame** (**Cl. MH : 1er mai 1923)**
CAUREL	**Église Saint-Basle (Cl. MH : 18 juin 1921)**

Commune d'implantation	Monument Historique
CAUROY-LES-HERMONVILLE	**Église Notre-Dame-et-Saint-Nicaise (Cl. MH : liste de 1862)**
CERNAY-LES-REIMS	**Église Saint-Martin (Cl. MH : 25 octobre 1911)**
CHAMBRECY	**Église Saint-Julien (Cl. MH : 05 août 1919)**
CHAMERY	**Église Saint-Pierre-et-Saint-Paul (Cl. MH : 10 décembre 1919)**
CORMICY	**Église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte** (Cl. MH : 30 novembre 1921)
CORMONTREUIL	**Maison du XVII^{e} siècle,** en totalité et son portail, 3 rue Pasteur **(IMH : 25 août 1994)**
COULOMMES-LA-MONTAGNE	**Église Saint-Rémi (Cl. MH : 12 octobre 1920)**
COURVILLE	**Église Saint-Julien (Cl. MH : 4 septembre 1920)**
CRUGNY	**Église Saint-Pierre (Cl. MH : 30 juillet 1921)**
EPOYE	**Église Saint-Pierre-aux-Liens (Cl. MH : 8 juin 1921)**
FISMES	**Église Sainte-Macre (Cl. MH : 18 novembre 1919)**
GUEUX	**Installations du circuit automobile de Gueux :** les tribunes Benoist, Wimille, Sommer et la tribune de presse, avec leurs loges le long de la piste, les tribunes découvertes dans le prolongement de la tribune Benoist avec leurs bancs en béton, le pavillon de chronométrage Lambert, les stands avec le pavillon central, le passage souterrain, le panneau métallique d'affichage, le support du réservoir de distribution d'essence **(IMH : le 7 mai 2009)**
HERMONVILLE	**Église Saint-Sauveur (Cl. MH : 10 décembre 1919)**
JONQUERY	**Église Saint-Martin (Cl. MH : 20 août 1919)**
LAGERY	– **Église Saint-Martin (Cl. MH : 25 août 1920)** – **Halles (Cl. MH : 30 janvier 1922)** – **Ancien château** : la tour XIII^{e}, la tour d'escalier, le porche d'entrée et la maison à galerie (façades et toitures) **(IMH : 24 février 1992)**
LAVANNES	**Église Saint-Lambert (Cl. MH : 21 octobre 1911)**
LHERY	**Église Saint-Nicolas (Cl. MH : 3 octobre 1921)**
MAGNEUX	**Église Saint-Jean-Baptiste (Cl. MH : 10 janvier 1920)**
MARFAUX	**Église Saint-André** (Cl. MH : 5 juin 1923)
OLIZY	**Église Saint-Rémi (Cl. MH : 11 mai 1921)**
ORMES	**Église Saint-Rémi (Cl. MH : 5 octobre 1920)**
PEVY	**Église Notre-Dame (Cl. MH : 15 juin 1920)**
POILLY	**Église Saint-Rémi (Cl. MH : 10 décembre 1919)**
PROUILLY	**Église Saint-Pierre (Cl. MH : 9 août 1921)**
PUISIEULX	– **Fort de la Pompelle** : restes du fort, avec une bande de terrain de 10 m de large sur tout le pourtour ; chemin d'accès de 6 m de large, allant du fort à la RN 44 **(Cl. MH : 27 mars 1922 et 10 août 1951)** – **Abords du fort**, parcelles n° 178 et 179 du cadastre **(IMH : 7 mars 1952)**
REIMS	– **Vestiges de l'ancien forum romain**, place du Forum **(Cl. MH : 18 mars 1923)** – **Porte de Mars (Cl. MH : liste de 1840)** – **Cathédrale Notre-Dame (Cl. MH : liste de 1862)** – **Ancien archevêché et sa chapelle (Cl. MH : 12 juillet 1886 (chapelle) et 20 décembre 1907, le reste du bâtiment**) – **Ancienne maison du Trésorier de la Cathédrale** – office du tourisme, 7 rue du Trésor **(Cl. MH : 1er décembre 1920)** – **Église Saint-Jacques (Cl. MH : 8 juillet 1912)**

Commune d'implantation	Monument Historique
	– **Ancienne église Saint-Michel** : portail-porte située cour du Chapitre, 19 place du Chapitre **(Cl. MH : 20 octobre 1920)** – **Église Saint-Nicaise**, **(Cl. MH : 13 février 2002)** – **Église Saint-Remi** **(Cl. MH : liste de 1840)** – **Chapelle**, à l'entrée du cimetière du Nord **(Cl. MH : 15 novembre 1927)** – **Ancienne abbaye Saint-Denis** (Musée des Beaux-Arts), 8 rue Chanzy : bâtiment d'entrée, rue Chanzy **(Cl. MH : décret du 19 juillet 1921)**, façade au fond de la cour avec galerie et toiture correspondante ; escalier d'honneur **(IMH : 25 octobre 1971)** – **Ancienne abbaye Saint-Remi** : murs et toitures de l'ensemble des bâtiments : bâtiments encadrant la cour d'entrée, bâtiments entourant la cour du cloître et vestiges de l'aile arrière coté est, grand escalier XVIII^{e}, petit escalier XVII^{e} contre le pignon du bras nord du transept et petit escalier XVIII^{e} au nord de l'aile ouest, ensemble des pièces au rez-de-chaussée des deux ailes nord et est du cloître, deux salles lambrissées dans l'aile ouest, galeries du cloître, sol de la cour d'entrée et grand escalier d'entrée, espace du cloître avec sa fontaine et ses arbres, jardin à l'est de l'aile est. **(Cl. MH : liste de 1889, 15 avril 1920 et 1er décembre 1933)** – **Ruines du couvent des Cordeliers** **(Cl. MH : 21 novembre 1925)** – **Ancien Hôtel-Dieu** (dépendant du Palais de Justice) : salles basses du XII^{e} siècle **(Cl. MH : 25 juillet 1930)** – **Ancien Collège des Jésuites puis Hospice général** : façades et toitures de l'aile sur la place Museux, de l'aile de l'ancienne chapelle perpendiculaire et de l'aile de la bibliothèque ; bureau du secrétariat, salle à manger des infirmières (ancien chœur des religieuses de l'Hôpital général), vestibule du grand escalier et grand escalier du XVII^{e} siècle en pierre, grande salle de l'ancien réfectoire des Pères, cuisine voûtée ; jardin situé à l'emplacement de l'ancienne cour, y compris les ceps de vigne palissés sur les façades **(Cl. MH : 26 décembre 1921 et 2 septembre 1933)** – **Hôtel de Ville** : façade principale, pavillons d'angle avec leurs façades en retour, couvertures de cette façade et de ces pavillons, campanile central **(Cl. MH : 9 mars 1922)** – **Place de l'Hôtel de Ville** : sol de la place **(Cl. MH : 4 juin 1952)** – **Fontaine**, à l'angle des rues du Barbâtre et des Carmes **(Cl. MH : 22 juin 1923)** – **Fontaine des Boucheries**, cours Langlais **(Cl. MH : 29 août 1927)** – **Porte de Paris**, **parc des Promenades** **(Cl. MH : 18 décembre 1919)** – **Cinéma Opéra** : façade des 9 et 11 rue de Thillois **(IMH : 6 février 1981)** – **Vestiges de l'ancien couvent des Jacobins**, rue des jacobins **(IMH : 11 mai 1981)** – **Bibliothèque Carnégie** : façades et toitures, hall d'entrée, vitrail du plafond de la salle de lecture **(IMH : 8 mars 1983)** – **Salle de reddition**, 10 rue Franklin Roosevelt **(Cl. MH : 31 décembre 1985)** – **Halles centrales** **(Cl. MH : décret du 9 janvier 1990)** – **Synagogue**, **en totalité**, 48 rue Clovis **(IMH : 25 octobre 1989)** – **Vestiges de la Porte Basée**, 30 rue de l'Université **(Cl. MH : 30 janvier 1981)** – **Porte servant autrefois d'entrée à « La Pourcelette »**, 7 bis rue d'Anjou **(IMH : 3 octobre 1929)** et 7 bis rue d'Anjou **(IMH : 7 mars 1952)** – **Maison natale de J.B. de La Salle**, 6 rue de l'Arbalète **(Cl. MH : 3 avril 1920)** – **Partie de façade dite « *Porte de la Cour du Chapitre* »**, 15 rue Carnot **(Cl. MH : 9 novembre 1922)** **– Ancien hôtel Ponsardin (Chambre de Commerce),** *30 rue Cérès : façade sur jardin et toiture qui la surmonte* **(Cl. MH : 20 avril 1920 et 4 avril 1950)** **– Ancien hôtel Ponsardin (Chambre de Commerce)**, *30 rue Cérès sur la parcelle n°56 d'une contenance de 3074m² figurant au cadastre section CX :les deux salons du rez-de-chaussée et le salon Labarraque-Walbaum du 1er étage, l'ensemble du vestibuleet la cage d'excalier y compris sa lanterne, la salle Bertan de Mun, l'ensemble des façades sur la cour d'honneur, y compris celles des ailes en retour et* **celles des** *pavillons d'entrée, l'ensemble constitué par la grille, ses murs bahuts et son portail, les charpentes et couvertures du corps central et de l'avant-corps côté cour, et les*

Commune d'implantation	Monument Historique
	charpentes et couvertures des ailes en retour sur cour et des pavillons d'entrée **(IMH : 1er juin 2023)** – **Portail gothique**, 3 rue de la Grue **(Cl. MH : 22 octobre 1921)** – **Ancien hôtel de Bezannes,** 18 cours Langlet : façades et toitures du pavillon sur le cours Langlet **(Cl. MH : 12 octobre 1920)** – **Pavillon de Muire**, 1 rue Linguet **(Cl. MH : 15 mai 1920)** – **Hôtel le Vergeur** : l'ensemble des façades et toitures (y compris la façade non restaurée sur cour), la salle gothique avec son plafond ; les deux escaliers de pierre ; les carrelages de terre cuite émaillée au rez-de-chaussée, l'ensemble des éléments architecturaux remontés dans le jardin **(Cl. MH : 1er mars 1990)** – **Maison**, 5 rue du Marc, en totalité **(IMH : 15 juin 1992)** – **Les deux étages de caves**, 1 rue A. Reville **(IMH : 6 novembre 1930)** – **Place Royale** : **ensemble de la place et des façades et toitures qui l'entourent** ; arrêtés : sol de la place et monument Louis XV, au centre de cette place **(Cl. MH : 28 mars 1952)** ; **façades et toitures des immeubles :** 1 place Royale et 2 rue Carnot **(Cl. MH : 19 août 1953)** ; **2 place Royale, rue du Cloître et 1 rue Carnot** (**Cl. MH : 12 mai 1925)** ; **3 place Royale** (**Cl. MH : 29 janvier 1954)** ; **Immeuble contigu,** 1, rue Trudenne **(Cl. MH : 5 novembre 1954)** ; **4 place Royale (Sous-Préfecture)** et retours sur les rues du Grand-Credo et du Cloître **(Cl. MH : 19 août 1953)** ; **5 place Royale et retour 2 rue Trudaine (Cl. MH : 9 avril 1925 et 19 août 1953)** ; **6-8-10 place Royale (Hôtel des Postes, parties anciennes exclusivement)** et r**etours sur les rues Cérès et du Grand-Credo (Cl. MH : 12 juin 1925 et 19 août 1953)** ; **7 place Royale et retour 1 rue Colbert (Cl. MH : 12 mai 1925 et 5 novembre 1954)** ; **9 place Royale et retour 2 rue Colbert (Cl. MH : 9 avril 1925 et 19 août 1953)** ; **11 place Royale et 1 rue Bertin (Cl. MH : 19 août 1953)** ; **13 place Royale et 2 rue Bertin (Cl. MH : 19 août 1953 et 29 janvier 1954)** ; **15 place Royale et retour 1 rue Cérès** (**Cl. MH : 29 janvier 1954)** – **Maison à pans de bois, 22 place Saint-Timothée** : façade et toiture **(IMH : 7 décembre 1970)** – **Maison à pans de bois, 24 place Saint-Timothée avec retour rue Saint-Julien** : façades et toitures **(IMH : 7 décembre 1970)** – **Maison**, 22 rue du Tambour : façades sur rue (faces extérieure et intérieure) et façades sur cour **(Cl. MH : décret du 2 août 1923 – façade sur rue – et arrêté du 27 janvier 1933 – façade sur cour)** – **Tour de l'ancienne poudrière sur la butte Saint-Nicaise (Cl. MH : 20 novembre 1920)** – **La chapelle Notre-Dame de la paix** y compris la porte de la sacristie et la croix en pierre sculptée située devant la chapelle **(IMH : 8 juin 1992)** – ***« Villa Douce » :*** façades et toitures de la villa, hall d'entrée et cage d'escalier avec son décor (console, luminaires, rampe), salle de musique, cheminées **(IMH : 29 juin 1992)** – **Cirque et manège :** cirque en totalité ; façades et toitures du manège ; grille extérieure **(IMH : 20 mai 1994)** – **Cellier d'expédition** : façade sur la rue de Mars **(IMH : 3 novembre 1997)** – **Piscine du Tennis-Club :** piscine en totalité, pergola, bancs, jardinières, sols, murets et murs qui la bordent **(IMH : 25 janvier 2001)** – **Parc de Champagne (ancien Parc Pommery)** 1 avenue du Général Gouraud figurant au cadastre section DI sur la parcelle n°1 **(IMH : 6 septembre 2004)** **– American Memorial Hospital (IMH du 14 novembre 2023)** **– Maison Margotin (IMH du 09 octobre 2024)**
ROMIGNY	**Église Saint-Médard (Cl. MH : 5 août 1919)**

Commune d'implantation	Monument Historique
ROSNAY	**Église Notre-Dame** (Cl. MH : 20 décembre 1920)
SACY	– **Église Saint-Rémi** (Cl. MH : 10 décembre 1919). – **Mur de clôture du cimetière entourant l'Église** (Cl. MH : 24 septembre 1931)
SAINT-BRICE-COURCELLES	**Château de Courcelles** : façades, toitures et salon central au rez-de-chaussée (IMH : 30 avril 1999)
SAINT-GILLES	**Église Saint-Pierre** (Cl. MH : 20 décembre 1920)
SAINT-MASMES	**Église Saint-Georges-et-Saint-Vrain** (Cl. MH : 10 mars 1921)
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	**Église Sainte-Marie-Madeleine** (Cl. MH : 10 janvier 1920)
SAINT-THIERRY	– **Église Saint-Hilaire** (Cl. MH : 20 janvier 1921) – **Ruines de l'abbaye (transformée en château)** : ensemble des murs constituant l'ancienne salle capitulaire, y compris la cage de l'ancien escalier du XVIII[e] siècle, la pièce à la suite vers le sud et celle de l'extrémité nord ; fontaine qui marque le centre de l'ancien cloître de la fin du XVIII[e] siècle ; colonne ionique qui semble être un vestige de l'ancien portail de l'église abbatiale du XVIII[e] siècle ; terrasse, murs de soubassement Louis XIII et salles voûtées au-dessous (Cl. MH : 20 février 1932)
SAVIGNY-SUR-ARDRES	**Église Saint-Martin** (Cl. MH : 8 juin 1921)
SEPT-SAULX	– **Église Saint-Basle** (Cl. MH : 5 octobre 1920) – **Château** : château en totalité, parc dans sa partie ordonnancée définie par le cours de la Vesle au sud (avec le pont en ciment imitant le bois) et la voie de chemin de fer au nord (IMH : 8 novembre 2000)
THILLOIS	**Église Saint-Loup** (Cl. MH : 30 juillet 1921)
TINQUEUX	**Stand de Tir** (IMH du 09 octobre 2024)
UNCHAIR	**Église Saint-Rémi** (IMH : 20 octobre 1954)
VAL-DE-VESLE	**Église de Saint-Maur de Courmelois** (Cl. MH : 5 janvier 1920)
VERZY	– **Abris et blockhaus à mitrailleuses**, à 100 m de la gare, au lieu-dit ***« La Garenne »*** (Cl. MH : 23 janvier 1922) – **Observatoire du mont Sinaï** (Cl. MH : 23 janvier 1922)
VILLEDOMMANGE	– **Église Saint Lié** (Cl. MH : 10 décembre 1919) – **Chapelle Saint-Lié et les deux blockhaus,** à l'angle nord-est du cimetière (Cl. MH : 30 janvier 1922)
VILLE-EN-TARDENOIS	**Église Saint-Laurent** (Cl. MH : 15 juillet 1919)
VILLERS-ALLERAND	**Église Sainte-Agathe** (Cl. MH : 26 mars 1924)
VILLERS-AUX-NOEUDS	**Église Saint-Théodulphe** (Cl. MH : 4 septembre 1920)
WITRY-LES-REIMS	**Église Saint-Symphorien** : **clocher** (Cl. MH : 5 août 1922)

22 communes sont impactées par le périmètre de protection des monuments historiques des communes voisines : Bouilly, Champigny, Chaumuzy, Fismes, Germigny, Hermonville, Heutrégiville, Jouy-lès-Reims, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Pargny-lès-Reims, Prouilly, Prunay, Reims, Rilly-la-Montagne, Romain, Romigny, Sacy, Saint-Léonard, Thillois, Val-de-Vesle et Vrigny.

SITES CLASSÉS

Votre territoire intercommunal est concerné par le(s) site(s) classé(s) suivant(s) :

- **Champigny :**

– Mont Saint-Pierre (observatoire de Napoléon Ier en 1814), parcelles 223 et 224, section B du cadastre (arrêté S. Cl : 20 octobre 1931) **de 0,74 ha.**

- **Chigny-les-Roses :**

– Le marronnier (disparu) situé sur la place Publique de la commune (arrêté S. Cl : 30 juillet 1937), en cours de déclassement.

- **Reims :**

– La butte Saint-Nicaise, à Reims, comprenant le Rempart Saint-Nicaise (parcelles n°1p section C et parcelle n° 441 bis p, section K) et les lieux dits Cour Saint-Nicaise (parcelle n° 696p, section B) et Les Glacis (parcelle n° 2381p, section B du cadastre) derrière Saint-Nicaise **(arrêté S. Cl : 28 février 1935) de 3,15 ha.**
– La place du Parvis de la cathédrale sur la commune de Reims, ou place du Cardinal-Luçon (arrêté S. Cl : 16 mars 1934) de 0,2 ha.
– L'ensemble formé sur la commune de Reims par les Promenades de Reims, depuis le monument aux Morts jusqu'au cirque (arrêté S. Cl : 3 juin 1932) de 8,9 ha.
– Les crayères annexes aux Caves à champagne Ruinart Père et fils situées sur le territoire de la commune de Reims (arrêté S. Cl : 11 septembre 1931) de 1,2 ha.

- **Saint-Thierry :**

– La place dite du château à Saint-Thierry (arrêté S. Cl : 30 novembre 1953) de 0,06 ha.
– L'ensemble formé sur la commune de Saint-Thierry par le village de Saint-Thierry(arrêté S. Cl : 7 août 1980) de 37 ha.

- **Verzy :**

– L'ensemble formé dans la forêt domaniale de Verzy par la région des Faux de Verzy (arrêté S Cl : 20 février 1932) de 13,5 ha.

LES BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

- **depuis 1991, la cathédrale Notre-Dame, le Palais du Tau et l'ancienne abbaye Saint-Remi de Reims sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial des biens et territoires de l'UNESCO ;**

- **les sites funéraires et mémoriels du front occidental de la Première Guerre mondiale ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, le 20 septembre 2023. Douze sont situés dans le département de la Marne, dont deux sur le territoire du Grand Reims. Il s'agit du site du « *Bois du Puits* » à Aubérive, constitué de trois cimetières (la nécropole nationale française, le cimetière militaire allemand et le cimetière militaire polonais), et du cimetière italien de Bligny à Chambrecy ;**

- **Avec l'inscription des « *Coteaux, Maisons et Caves de Champagne* » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 4 juillet 2015**, c'est la Valeur Universelle Exceptionnelle du paysage viticole champenois qui a été consacrée. Ce paysage unique a donné naissance au vin de Champagne, mondialement reconnu, tout en célébrant l'ensemble des savoir-faire liés à la production, l'élaboration et la diffusion de ce vin emblématique. Ces traditions, préservées et transmises depuis des siècles, s'étendent à la Zone d'engagement du Bien correspondant aux 320 communes de l'aire de production AOC Champagne et Châlons-en-Champagne, réparties sur cinq départements français : la Marne mais aussi l'Aube, l'Aisne, la Haute-Marne et la Seine-et-Marne. **Parmi elles, 93 communes se trouvent dans le périmètre de la CUGR.**
  Cette inscription porte plus particulièrement sur trois sites emblématiques : l'avenue de Champagne à Épernay, où sont présentes les plus prestigieuses maisons de négoce sous lesquelles s'étendent des kilomètres de caves où vieillissent des millions de bouteilles ; la colline Saint-Nicaise à Reims, dont les sous-sols recèlent de vastes crayères antiques et médiévales utilisées pour la vinification et le stockage ; enfin, les Coteaux historiques au Nord d'Épernay, autour du village emblématique d'Hautvillers, dominant la Marne. Et dont la célèbre abbaye abrita au XVII^{e} siècle le célèbre moine cellérier Dom Pérignon, réputé pour avoir perfectionné la méthode de la seconde fermentation, une étape essentielle dans la production du vin effervescent.
  Les impératifs de production des vins de Champagne ont généré une organisation ternaire (coteaux viticoles, bâti vigneron et caves) originale, fondée sur un urbanisme fonctionnel, ponctuellement une architecture de prestige et un patrimoine souterrain. Ce système agro-industriel, qui structure le paysage, mais aussi l'économie et la vie quotidienne locales, résulte d'un long processus d'aménagement, d'innovations

techniques et sociales, de mutations industrielles et commerciales qui ont accéléré le passage d'une culture artisanale à une production de masse, à la diffusion internationale du vin de Champagne.

- Les faisceaux de vues, protégés par le Code de l'Urbanisme, indiquent les vues remarquables sur ces monuments perceptibles de l'espace public.
  Cinq faisceaux de vues concernent la Cathédrale et la Basilique Saint-Rémi, à l'intérieur de ces secteurs sont édictées des règles de hauteur qui doivent être respectées.
  Aux abords de ces monuments classés, mais aussi sur un périmètre plus élargi, il est important de préserver les cônes de visibilité de tout projet qui viendrait perturber ces champs de vision, notamment tout futur projet éolien.

De ces biens, il convient donc de préserver les paysages viticoles champenois et ses abords, ainsi que la qualité architecturale et des abords de tous les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Vous trouverez en annexe 32 des informations provenant de l'UNESCO sur le territoire de la CUGR concernant notamment les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ainsi que des cartes de délimitation du bien.

LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR ; EX ZPPAUP / AVAP)

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, fusionne dans un dispositif unique le régime de protection existant dans les secteurs sauvegardés et les ZPPAUP/AVAP : les sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Les sites patrimoniaux remarquables sont définis comme « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent également être classés comme sites patrimoniaux remarquables « les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ».

Les SPR sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme. Ce classement a le caractère de servitude d'utilité publique.

Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP approuvés avant le 8 juillet 2016 deviennent de plein droit des SPR à compter de cette date. Les règlements des ZPPAUP et AVAP créées avant le 8 juillet 2016 continuent de produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Ces règlements peuvent être modifiés lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme après enquête publique, consultation de l'ABF et accord du représentant de l'État dans la région.

Les projets d'AVAP prescrits avant le 8 juillet 2016 sont instruits et approuvés en application des dispositions du Code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Dès leur création, ces AVAP deviennent des SPR et leur règlement est applicable dans les conditions prévues par la présente loi (article L631-1 du Code du patrimoine).

Votre territoire est concerné par divers plans de délimitations des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) devenus Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 :

- ***le SPR de Cormicy, approuvé par délibération communautaire du 18 novembre 2019 ;***
- ***le SPR de Reims Saint-Nicaise, approuvé par délibération communautaire du 14 novembre 2016 ;***
- ***le SPR Reims Centre-Ville institué par l'arrêté ministériel du 28 mai 2020. Une procédure d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), reprenant le périmètre du SPR, est en cours depuis la délibération communautaire du 24 juin 2021 ;***
- ***le SPR de Châlons-sur-Vesle et de Chenay approuvé par délibération communautaire du 27 juin 2024.***

Vous trouverez ces plans de délimitations en annexe 33.
Pour rappel, un site patrimonial remarquable (SPR) a le caractère de servitude d'utilité publique (AC4).

L'EPCI peut décider d'élaborer un classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en parallèle de l'élaboration du PLUi-H sur tout ou partie de son territoire.

LE PSMV ET LE PVAP

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de PLU destiné à protéger le patrimoine historique et esthétique *(articles L313-1 et R313-2 à 6 du Code de l'urbanisme, article L631-3 du Code du patrimoine)*.

Un PSMV peut être établi sur tout ou partie du SPR. Sur les parties du SPR non couvertes par un PSMV, un PVAP doit être établi.

Le PSMV est établi conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'urbanisme. Il est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme en concertation avec l'ABF. L'État peut toutefois confier cette élaboration à l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme qui le demande en lui apportant, si nécessaire, son assistance technique et financière.

L'acte décidant de la mise à l'étude du PSMV met en révision le PLU lorsqu'il existe.

Le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU, lorsqu'il existe.

Lorsque le PSMV comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le PADD du PLU, il ne peut être approuvé que lorsque l'enquête publique a porté à la fois sur le PSMV et sur la révision du PLU. L'approbation du PSMV emporte alors révision du PLU.

Le projet de PSMV est soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, de la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Il est ensuite soumis à enquête publique par l'autorité administrative, puis approuvé par cette autorité si l'avis de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

Le PSMV comprend un rapport de présentation, un règlement et des documents graphiques. Il peut comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes (cf contenu détaillé joint en annexe 1).

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) doit être établi sur les parties d'un SPR non couvertes par un PSMV *(articles L631-3 et L631-4 du Code du patrimoine)*.

Il a le caractère de servitude d'utilité publique.

Le PVAP est élaboré par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme en concertation avec l'ABF et avec l'assistance technique et financière de l'État. Lorsque cette autorité compétente est un EPCI, celui-ci peut déléguer l'élaboration aux communes qui en font la demande par délibération. Cette délégation est accompagnée de la mise à disposition des moyens techniques et financiers.

Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées et fait l'objet d'une enquête publique. Il est ensuite adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, après accord du préfet.

Le PVAP adopté est annexé au PLU.

La révision du PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Le PVAP peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est approuvée par délibération de l'organe

délibérant de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme après enquête publique, consultation de l'ABF et accord du préfet. La modification entraîne, le cas échéant, modification du PLU.

Un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine est en cous de réalisation sur le périmètre du SPR de Reims Centre-Ville.

Pour rappel, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) a le caractère de servitude d'utilité publique (AC4bis).

LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 et du 7 juillet 2016, rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection.

Par le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017, relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologique, l'Etat vient renforcer son contrôle sur les procédures d'archéologie préventive.

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques ;
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

En ce qui concerne votre EPCI, plusieurs types de zones affectées d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique. *Ces zones géographiques sont définies sur les cartes jointes en annexe 34, représentant 108 des 143 communes de la CUGR, les autres communes ne faisant pas encore l'objet de cartes spécifiques.*

Le rapport de présentation du PLUi-H devra mentionner l'existence de ces sites. Leur matérialisation, sur les documents graphiques, devra être effectuée en application de l'article R151-41 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs le PLUi-H devra mentionner, dans un paragraphe clairement individualisé relatif au Patrimoine archéologique, les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- **Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titre II, III et IV ;**
- **Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31 ;**
- **Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;**
- **Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.**

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

LE PLUI-H ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA PUBLICITÉ

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Son installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables.

La réglementation actuelle découle principalement de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 qui modifie les articles L581-1 à L581-45 du Code de l'environnement, et de ses décrets d'application, les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013, qui modifient les articles R581-1 à R581-88 du même Code.

Le principe général veut que la publicité soit autorisée dans les agglomérations, c'est-à-dire en ville. Hors agglomération, elle est permise uniquement dans les gares, les aéroports, les équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 personnes et les centres commerciaux. Le RLP devient obligatoirement intercommunal (article L581-14 du Code de l 'environnement) avec la possibilité de RLP intracommunautaires (article L.581-14-1).

Les textes actuels prévoient cependant la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP) qui ne peut qu'être plus strict que la règle nationale.

Le ministère a élaboré un guide sur la réglementation de la publicité extérieure, il est consultable sur le site des services de l'État dans la Marne, à l'adresse suivante :https://www.marne.gouv.fr/content/download/25122/159522/file/10_Guide_pratique_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure.pdf. La DREAL Grand-Est a rédigé des fiches à titre d'information et pédagogique, elles constituent une synthèse de la réglementation applicable. Ces fiches sont également consultables sur le site des services de l'État dans la Marne, à l'adresse suivante : *https://www.marne.gouv.fr/content/download/25123/159526/file/Plaquette_fiches%20pub_%C3%A9dition%20avril%202018.pdf*

Face à un risque de banalisation du paysage, le souci du cadre paysager doit donc être un objectif du PLUi-H. Il pourra ainsi définir des objectifs relatifs à la protection des paysages et plus particulièrement à la qualité de l'affichage publicitaire.

LA PUBLICITÉ SUR VOTRE TERRITOIRE

Sur l'EPCI, la commune de Reims a choisi d'adapter la réglementation nationale en élaborant un règlement local de publicité (RLP) approuvé par délibération communautaire le 13/02/2020 et mis à jour le 14/08/2020. Les autres communes ayant fait le choix de se doter d'un RLP sont Bezannes et Cormontreuil par les délibérations communales respectives du 24/03/16 et du 11/07/16.

L'élaboration du PLUi-H peut être l'occasion de mettre dès à présent le RLP en conformité avec les nouvelles dispositions des articles L581-14 à L581-14-3 du Code de l'environnement.
Ce règlement est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLUi-H. Les procédures RLP et PLUi-H peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, le RLP doit être annexé au PLUi-H.

2.5. AGRICULTURE & URBANISME DURABLE

LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE GESTION ÉCONOME DES ESPACES

LE PLUI-H ET LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE GESTION ÉCONOME DES ESPACES

Gérer de façon raisonnée l'espace consiste à déterminer l'utilisation des sols en conciliant tous les enjeux qui se cristallisent sur un territoire : enjeux de développement, de protection des sites, de préservation d'écosystèmes, de pérennité d'activités…

Lors de la dernière décennie, ce sont en moyenne 24 000 hectares par an, d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui ont été consommées en France. Ce développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements et le développement économique.

Les conséquences sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone), mais aussi socio-économiques (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacements et de la facture énergétique des ménages, dévitalisations des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole…).

Préserver cette ressource qu'est le sol est une réelle opportunité pour les collectivités. Cela permet la redynamisation des centres-bourgs, la réduction des temps de trajet des ménages et des dépenses associées, l'amélioration des paysages. Tout ceci ayant un effet positif global sur la qualité du cadre de vie des habitants des territoires ruraux comme urbains. Par ailleurs, en recentrant l'urbanisation, la collectivité économise sur les réseaux et leurs frais de gestion et préserve des terres agricoles dans un souci de relocalisation de la fonction alimentaire.

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysagers), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Le Code de l'urbanisme fait de ce principe de gestion économe de l'espace un objectif primordial repris à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.

C'est également dans ce but de gestion économe de l'espace que la loi Climat et résilience, du 22 août 2021, fixe :

- un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (ou zéro artificialisation nette (ZAN) ;
- une première échéance intermédiaire avec un rythme d'artificialisation pour 2021/2031 qui doit être réduit de moitié au regard de la consommation d'espaces NAF constatée sur les 10 années précédant la promulgation de la loi ;
- puis une réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de 10 ans jusqu'en 2050, en calculant dès 2031, non plus la consommation d'ENAF, mais l'artificialisation telle que prévue par le décret n°2022-763 du 29 avril 2022, modifié par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023.

Cette loi prévoit donc des dispositions obligatoires à effet immédiat, notamment :

- conditionner les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU(i) à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (art. 194, II, 4° ;Art. L.151-5-CU) ;
- prévoir, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le PLU(i) (art. 199 ; L151-6-1 CU) ;
- harmoniser l'échéance du bilan du PLUi-H avec celle du SCOT à 6 ans au lieu de 9 ans (art. 203 ; Art. L153-27-CU) ;
- définir dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU(i), les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques (art. 200 ; Art. L151-6-2-CU).

La mutabilité des sols : Ces objectifs induisent également d'aller plus loin dans la mutation urbaine, afin que les collectivités puissent asseoir leur développement, non plus sur l'extension urbaine mais sur le renouvellement et l'optimisation des espaces urbains actuels et ce dans un souci de qualité environnementale, sociale et économique durable.
Les espaces urbains mutables proposent ainsi du foncier particulièrement adapté à la mise en œuvre des principes issus de la loi Climat et Résilience et donc à la réalisation de projet permettant d'assurer le renouvellement et le développement de la ville sur elle-même.
La réutilisation de ces sites n'est pas aisée : multiplicité des acteurs, adaptation au voisinage urbain, complexité des emprises parcellaires, évolution des modes de vie et de consommation sont autant de facteurs de complexité des projets. Cependant, l'évolution du marché foncier notamment a permis de « *crédibiliser* » économiquement la reconversion de sites urbains mutables pour répondre aux besoins de logements, d'activités et de services. En effet, l'envolée des prix du foncier dans certaines grandes agglomérations a fini par rentabiliser certains coûts (comme la dépollution) permettant à ces terrains « gelés » de revenir sur le marché.
Ce foncier nouvellement disponible est alors une opportunité de densification du tissu urbain, dans des secteurs stratégiques où le foncier ne foisonne pas. C'est aussi l'occasion d'impulser une nouvelle dynamique dans des espaces souvent délaissés en modifiant notamment l'attractivité du secteur, et de produire un effet de synergie aux abords de l'opération. Ainsi, les anciennes friches industrielles deviennent finalement, grâce à la qualité des espaces urbains générés, des vitrines d'un urbanisme durable.

Ainsi, à ce titre et conformément aux dispositions des articles L151-4 et L151-5 du Code de l'urbanisme :

- **le rapport de présentation doit :**
  - **analyser de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales en exposant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;**
  - **analyser de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLUi-H ou depuis la dernière révision de ce plan ;**
  - **pour toute ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, justifier, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.**
- **le PADD doit définir les orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

En ce qui concerne la thématique de la mutabilité des sols, le PLU devra engager une réflexion stratégique sur le devenir des friches (qui sont des espaces artificialisés) présentes sur son territoire, en déterminant un potentiel de mutation. La valorisation de ces sites d'activités désaffectés permettra de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels pour créer de nouvelles zones d'activités et faciliter les déplacements alternatifs à la voiture, d'oeuvrer pour le renouvellement urbain et éventuellement la renaturation.

L'INTÉGRATION DE LA TRAJECTOIRE ZAN DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La déclinaison de la trajectoire ZAN dans les documents de planification et d'urbanisme est progressive. Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), des échéances sont fixées à chaque échelon territorial. Les schémas régionaux (SRRADET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, et les SCoT et PLU(i)/Cartes communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028. La territorialisation permet d'adapter les efforts de sobriété foncière à la réalité des besoins et aux efforts déjà consentis par le passé.

DÉFINITION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi « climat et résilience » a défini l'artificialisation des sols, comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ».
La loi a également défini l'artificialisation nette comme le solde entre l'artificialisation et de la renaturation des sols constatée sur un périmètre et sur une période donnée. La renaturation consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
Au sein des documents de planification, l'artificialisation dispose d'une définition spécifique : est considérée comme artificialisée, une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites; est considérée non artificialisée, une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.
Le décret n°2022-763 du 29 avril 2022 a dressé une nomenclature des sols artificialisés et désartificialisés en fonction de leur couverture et de leur usage, cette nomenclature a été modifiée par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023.
Le tableau des nomenclatures est annexé à l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme.
Cette nomenclature ne s'applique pas pour la détermination des objectifs de la tranche 2021-2031 puisqu'ils porteront uniquement sur la diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

MESURES POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU ZAN

La loi du 20 juillet 2023 a introduit de nouveaux outils pour les maires, afin de les aider à la mise en place de la trajectoire ZAN :

- **Le sursis à statuer :** il permet aux collectivités, pendant l'élaboration ou l'évolution de leur document d'urbanisme, de bloquer un ou plusieurs projets afin de s'assurer qu'ils soient compatibles avec la révision ou l'élaboration en cours du document d'urbanisme ;
- **Le Droit de Préemption « ZAN » :** le droit de préemption urbain est renforcé pour favoriser la renaturation et le renouvellement urbain. Les collectivités peuvent, par délibération, « identifier des zones à fort enjeu pour la politique de lutte contre l'artificialisation des sols » sur lesquelles pourra s'exercer le droit de préemption. Ces périmètres peuvent porter sur des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation ou encore des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches ;
- **La renaturation :** la nature en ville est un enjeu d'acceptabilité sociale de la densification. Les PLU(i) ont la possibilité de définir des zones préférentielles pour la renaturation ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des secteurs à renaturer. L'objectif est d'identifier les gisements d'espaces propices à la renaturation et de mener une stratégie de renaturation à l'échelle d'un territoire.

OUTILS DE MESURE ET DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION

Pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés en matière de sobriété foncière, le suivi de l'application de la réforme « zéro artificialisation nette » et de ses effets a été renforcé. La Loi climat & résilience (art 205) impose aux collectivités territoriales des obligations en matière d'observation et de suivi de la consommation foncière. À ce titre, elle a instauré des observatoires et un rapport triennal sur l'artificialisation des sols destinés à rendre compte des efforts fournis au travers d'indicateurs définis par décret.

- **Les observatoires :** La recherche du foncier disponible est un préalable à l'atteinte des objectifs de réduction de moitié de la consommation d'ENAF puis de l'artificialisation. La création de ces observatoires par l'article 205 de la loi Climat et Résilience et le décret n°2022-1309 du 12 octobre 2022 répond à cette recherche de maîtrise foncière en permettant l'identification et l'analyse des marchés fonciers et immobilier. Trois observatoires ont été instaurés : l'observatoire de l'habitat, l'observatoire du foncier, et l'observatoire des zones d'activité économique ;
- **Le rapport triennal :** L'article 206 de la loi Climat et Résilience codifié à l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, oblige les communes ou les EPCI compétents dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme, à produire un rapport tous les 3 ans dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur leur territoire, en particulier au regard des objectifs établis dans le document d'urbanisme en vigueur. Ce rapport donne lieu à un débat puis un vote au sein de l'assemblée délibérante.
  Le décret n°2023-1096 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols fixe le contenu de ce rapport.

OUTILS MIS A DISPOSITION PAR L'ÉTAT

- **L'observatoire national de l'artificialisation des sols et l'OCSGE :**

L'observatoire national de l'artificialisation est la plateforme de diffusion des données et de connaissance en matière d'artificialisation des sols. Il met à disposition des éléments territorialisés sur la consommation d'espaces, selon la méthode issue des « fichiers fonciers » pour dresser le bilan de la consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 ainsi que des éléments sur l'artificialisation des sols au travers de l'OCSGE (base de données d'occupation des sols à grande échelle) qui décrit l'occupation des sols en 2 dimensions : couverture (quoi ?) et usage (pour faire quoi ?).
Les tableaux de bord, les cartes interactives et les données téléchargeables relatives à la consommation d'ENAF sur les territoires sont accessibles sur: https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf

- **L'inventaire des friches avec CARTOFRICHES (inventaire national des friches) :**

Cartofriches est un outil d'aide au recensement des friches pour les qualifier et faciliter leur réutilisation. A terme, cet outil est destiné à accompagner les maîtres d'ouvrage et les porteurs de projets de réhabilitation par un recensement précis des friches disponibles. Il utilise les données nationales (BASIAS et BASOL, appels à projet fonds friches) et a vocation à intégrer les données d'observatoires locaux afin de consolider le recensement. L'accès aux données est aussi possible en téléchargement opendata sur : https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/

- **Réhabilitation des friches avec UrbanVitaliz** :

Le site UrbanVitaliz mis en place par le CEREMA est un outil d'aide dans le cadre de la réhabilitation des friches.
L'outil répond aux questions et aux blocages des collectivités dans le recyclage de leurs fonciers artificialisés (construits, bétonnés, pollués) qui ont perdu leur usage. Le suivi des projets friche est assuré par les urbanistes de l'équipe ainsi que par les conseiller·e·s publics (selon les territoires : DDT, DREAL, EPF…). Les données sont disponibles sur : https://urbanvitaliz.fr/

- **Analyse et prospective foncière avec UrbanSIMUL** :

L'outil UrbanSIMUL développé par le CEREMA est un outil d'analyse et de prospective sur le foncier. Destiné aux collectivités et aux acteurs publics du foncier, il permet aux acteurs publics d'analyser l'état et les dynamiques foncières et immobilières et d'identifier les gisements fonciers sur les territoires. Il est accessible au lien suivant : https://urbansimul.cerema.fr/

- **Estimer les besoins en logement avec OTELO.**

LES DONNÉES POUR MESURER ET SUIVRE LA TRAJECTOIRE

L'État met à disposition des territoires deux types de données selon que l'on parle de consommation ou d'artificialisation.

Pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la **consommation des**

espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). La donnée disponible est celle issue des **fichiers fonciers** (taxe fiscale foncière de la DGFIP, retraitée par le Cerema), qui permet d'identifier le nombre d'hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers qui durant l'année, changent d'usage pour être « consommés » pour des usages d'habitation ou d'activité. Il s'agit d'une donnée de flux (le nombre d'ha qui changent de statut au cours d'une année) et non de stock (nombre d'ha de surfaces « artificialisées » total à une date donnée). Elle est disponible chaque année. Il n'est pas possible de différencier les espaces par type d'ENAF par manque de fiabilité.

A partir de 2031, on parle d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience, article 192. Pour mesurer l'artificialisation, une donnée d'occupation des sols à grand échelle sera publiée par l'IGN pour toute la France en 2025. Le Grand Est dispose déjà d'une donnée d'occupation du sol à grand échelle (projet État/Région « Datagrandest »). Cette donnée permet de différencier finement par rubrique les différents changements d'occupation des sols (forêt vers agricole par exemple). Elle permet aussi l'observation fine du territoire à une date donnée, en termes de répartition des espaces selon la couverture physique (zones humides, terres arables, bâti dense), de qualification de la couverture (surface imperméabilisée en milieu urbain) ou d'usages (emprise d'activité, réseau de transport). Deux millésimes, 2010 et 2019, sont disponibles à ce jour pour le département de la Marne, le prochain étant prévu en décembre 2023.

A titre d'exemple de différence entre la consommation d'ENAF et l'artificialisation : un bâtiment agricole artificialise (changement de couverture physique : imperméabilisation) mais ne consomme pas (usage agricole).
Les liens vers les plateformes des données :
https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr
https://ocs.geograndest.fr

L'APPLICATION SUR VOTRE TERRITOIRE

Vous trouverez en annexe 29 l'analyse de la DDT.

Des données sur le suivi annuel de la consommation foncière par communes sont disponibles sur les sites suivants :

Pour les données des fichiers fonciers :
https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf

Le tableau de bord de votre commune :
https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/81285f91fb774d3586b4b5dc2a9f5e6b

Des données sur l'occupation des sols à grande échelle du Grand Est (OCS Grand Est) et des outils d'exploration de ces données sont également disponibles aux liens suivants :
https://www.datagrandest.fr/portail/fr/projets/occupation-du-sol

Au niveau du territoire, il convient donc de se poser la question du rapport entre d'une part, les nouveaux espaces urbains nécessaires au développement territorial, et d'autre part, la croissance démographique et l'essor économique souhaitables, afin de dimensionner l'espace aménageable du projet de PLUi-H.

Deux pistes sont à privilégier pour établir ce rapport :

- optimiser l'utilisation de l'espace déjà urbanisé en mobilisant les potentiels au sein du tissu urbain par une politique de reconquête des espaces vierges, des friches ou du bâti vétuste ;
- améliorer l'efficacité foncière des extensions urbaines : il s'agit de veiller à la mise en œuvre d'opérations denses pour ne pas gaspiller le sol, et de qualité pour garantir leur durabilité et leur attractivité.

LES ESPACES AGRICOLES ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

LE PLUI-H ET LES ESPACES AGRICOLES

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP), dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux de l'article introductif du Code de l'urbanisme L101-2 d'atteindre l'objectif « d'utilisation économe des espaces naturels ». Il s'agit d'assurer unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation.
La LMAP rappelle ainsi la nécessité de préserver les terres agricoles et d'intégrer la loi Grenelle II : « la préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole, en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles ».

Son article 51, en instaurant les CDCEA (devenues CDPENAF), a imposé un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Indirectement, il a une double justification dans l'élaboration du PLUi :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités lorsqu'ils impactent entre autres les surfaces agricoles ;
- le contrôle de la nature des surfaces agricoles afin d'éviter celles qui ont une valeur au regard des cultures et des exploitations agricoles.

En conséquence, la préservation et la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme. l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être par ailleurs justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et la localisation qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.

La loi LAAF du 13 octobre 2014 a élargi le champ de la CDPENAF ainsi que la loi du 6 août 2015.

L'article L153-16 du Code de l'urbanisme précise enfin que « toute élaboration d'un PLUi-H d'un EPCI situé en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

LA DÉCLINAISON DANS VOTRE DOCUMENT D'URBANISME

LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES

L'élaboration du PLUi-H est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Avec le soutien de la chambre d'agriculture, il serait utile d'établir le constat de la situation actuelle et d'appréhender les perspectives d'évolution de l'activité et de l'espace agricole.

Le rapport de présentation devra donc faire une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de consommation de l'espace.

Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.
L'objectif national de lutte contre la consommation d'espace naturel, agricole et forestier fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones A . Toutefois, conformément aux articles R151-23 et L151-11 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées dans ces zones :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA) ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Au-delà de ces exceptions, l'article L151-13 du Code de l'urbanisme introduit la possibilité de délimiter à titre exceptionnel dans ces zones, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Dans ces secteurs, peuvent être autorisées des constructions à condition que les règles d'urbanisme édictées par le PLUi-H d'une part, permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et d'autre part, fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions admises doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

LA PRÉSERVATION DES ZONES AOC ET IGP

Il est en outre important de rappeler que l'EPCI est compris dans les aires géographiques :

- **de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « CHAMPAGNE » et « COTEAUX CHAMPENOIS » pour la production de raisins ;**
- **de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Brie de Meaux » ;**
- **de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne » ;**
- **des Indications Géographiques (IG) des boissons spiritueuses « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia champenois ».**

Vous trouverez en annexe 35 un tableau recensant la liste des produits pour chacune des communes du territoire.

Dans le cadre de la loi LAAF du 13 octobre 2014, l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime a été complété par une disposition prévoyant que : lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans les conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF du projet. Ce projet ne peut être approuvé qu'après avis **conforme** de cette commission.

Le décret du 26 décembre 2016 précise les notions de « réduction substantielle » et « d'atteinte aux conditions de production d'une AOP » et complète ainsi le Code rural et de la pêche maritime par deux articles (articles D112-1-23 et D112-1-24) qui énoncent que :

- une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte :
  - soit sur plus d'1 % de l'aire géographique de cette appellation ;
  - soit sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un EPCI.
- une atteinte aux conditions de production d'une AOP est considérée commue substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation ;
- pour les projets concernés, la saisine de la CDPENAF est effectuée par le préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis ; à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis est transmis à la collectivité compétente pour le projet par la CDPENAF.

Pour rappel, cette saisine de la CDPENAF n'est pas applicable, en ce qui concerne les PLUi-H, aux procédures de révision allégée et de mise en compatibilité.

LE CHANGEMENT DE DESTINATION ET LES EXTENSIONS DE BÂTIMENTS EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE

Les articles L151-11 et L151-12 du Code de l'urbanisme prévoient que, dans les zones agricoles ou naturelles, en dehors des STECAL, et dès lors que l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ne sont pas compromises :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Si cette option est retenue, les bâtiments concernés devront faire l'objet d'une liste et d'un repérage sur plan.
  Les changements de destination à opérer seront soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes ;
- Le règlement du PLUi-H précise alors la **zone d'implantation** et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
  Il conviendra donc de délimiter ces secteurs en identifiant sur les plans, les espaces concernés, par exemple avec un indice, où les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées.
  Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Si le PLUi-H comprend une ou les deux options, le rapport de présentation du PLUi-H devra justifier ces dispositions et démontrer que l'activité agricole ou la qualité paysagère du site n'est pas compromise.

LES DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉCIPROCITÉ À RESPECTER

Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles, notamment des bâtiments d'élevage, par un rapprochement de l'urbanisation.

Ce principe a été introduit par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Cette disposition est codifiée à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime : les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement sont définies par le règlement sanitaire départemental (RSD) ou par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distance pour toute nouvelle construction ou tout changement de destination à usage non agricole vis-à-vis des bâtiments agricoles déjà implantés.

L'article L111-3 prévoit néanmoins des cas d'exception :

- dans les parties actuellement urbanisées de la commune, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le PLUi-H. Dans les secteurs où ces règles spécifiques ont été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation ;
- par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation ne peut être accordée dans les secteurs où des règles spécifiques d'éloignement ont été fixées.

Dans le département de la Marne, les distances d'éloignement imposées par le RSD par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers sont les suivantes :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours ;
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 500 animaux de plus de 30 jours ;
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier ;
- 50 mètres pour les autres élevages à l'exception des élevages de type familial.

Compte tenu des règles exposées ci-dessus, un examen minutieux doit être porté lors de l'étude du PLUi-H sur les bâtiments agricoles et la délimitation des zones à urbaniser.

Pour une bonne prise en compte du principe de réciprocité, il sera utile de :

- **repérer les bâtiments d'élevage et ceux pouvant entraîner des nuisances ;**
- **appréhender le devenir de ces bâtiments et de l'activité des exploitations ;**

- **à partir de cet inventaire et de ce diagnostic, l'objectif du PLUi-H est de garantir, au travers des choix d'aménagement et de zonage, la pérennité des exploitations agricoles.**

Il s'agira ainsi de :

- **définir des limites de zones urbanisables tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage dans l'espace agricole ; ces limites devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles et devront tenir compte de leurs évolutions potentielles ;**
- **réserver en zone agricole des secteurs d'implantation permettant les installations nouvelles et la délocalisation des bâtiments existants dans la parie urbanisée du territoire communal.**

LE PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit que doit être élaboré un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan est porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Le PRAD de Champagne-Ardenne a été validé le 30 octobre 2015.

De même, la loi prévoit que soit établi dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) qui doit de la même manière être porté à la connaissance des communes. Ce plan :

- identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois ;
- analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante ;
- définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour remédier à cette exploitation insuffisante.

Le PPRDF est remplacé par le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRBF) de la région Grand-Est.

Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027 a été validé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019.

Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand-Est pour la période 2018-2027.

Il se décline en quatre axes :
– donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle ;
– renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional ;
– dynamiser la formation et la communication ;
– gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Ce PRBF est consultable sur le site de la DRAAF Grand-Est : https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/PRFB

LA CONSULTATION DES SERVICES CONCERNANT LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé la protection des espaces en l'étendant aux espaces naturels et forestiers.

Elle a notamment élargi les prérogatives de la CDPENAF en ce qui concerne les constructions admises dans les zones agricoles, naturelles ou forestières (cf page 14).

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, l'EPCI devra soumettre le projet de PLUi-H pour avis à la chambre d'agriculture (pour les espaces agricoles), au centre régional de la propriété forestière (pour les espaces forestiers) ou/et à l'institut national des appellations d'origine (pour les espaces classés en zone d'appellation

contrôlée), conformément aux dispositions des articles R153-6 du Code de l'urbanisme et L112-3 du Code rural.
En outre, pour les communes situées en dehors d'un SCOT approuvé ou dans un SCOT approuvé avant le 13 octobre 2014 et ayant plus de 2 000 habitants, l'EPCI doit aussi procéder à la consultation de la CDPENAF.

2.6. HABITAT, LOGEMENT, DÉMOGRAPHIE ET QUALITÉ DE VIE

LE PLUI-H ET LA THÉMATIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

L'offre de logements doit être diversifiée afin de répondre à l'intégralité des besoins actuels ou futurs des différentes catégories de la population. Elle doit permettre un parcours résidentiel pour les ménages en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et familiale.

Le plan de cohésion sociale a été confirmé et complété par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui inclut un volet logement ambitieux afin de permettre de développer l'offre locative dans l'habitat privé et le parc de logements sociaux.

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) comprend un ensemble de mesures principalement destinées à favoriser le développement du logement autour de 4 priorités : faciliter la libération de terrains à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété et favoriser l'accès au logement locatif social. Cette loi vise parallèlement à améliorer les outils d'acquisition foncière, accroître la transparence du marché foncier et enfin soutenir la construction de logements dans les communes. D'autres textes sont venus compléter ou modifier ces mesures, notamment la loi ALUR et la loi ELAN. La loi ELAN encourage notamment la transformation de bureaux en logements.

LE RESPECT DU PRINCIPE DE MIXITÉ SOCIALE

Ce principe vise à empêcher toute ségrégation spatiale des populations au sein et entre les communes.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 rappelle le principe de mixité sociale et de solidarité entre les communes en matière d'habitat. Son ambition est de promouvoir la diversité de l'offre de logements et une meilleure répartition des logements sociaux au sein des agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Ainsi, l'article 55 de cette loi instaure, pour les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans un EPCI ou dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, l'obligation de réaliser une part des logements sociaux représentant 20 ou 25 % des résidences principales, selon le

niveau de tension sur la demande de logement social sur le territoire. À défaut, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur les ressources fiscales.

La loi redéfinit la politique de l'habitat autour de deux grandes orientations :

- équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limiter l'étalement urbain ;
- diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

Cette loi renforce la portée juridique du Programme Local de l'Habitat (PLH) en lui conférant un rôle d'orientation et une place dans la hiérarchie des documents de planification.

Mais si l'article 55 de cette loi définit des objectifs précis pour les communes les plus importantes, l'obligation de mixité sociale s'impose à l'ensemble du territoire qu'il soit urbain ou rural.

La loi ELAN a institué deux nouveaux instruments qui sont : le bail mobilité (art 107 loi) et le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire (art 117 loi).

LA GARANTIE DU DROIT AU LOGEMENT

Ce principe impose la prise en compte des personnes en difficulté, l'accroissement de l'offre dédiée à ces populations et la constitution d'instance de planification et d'examen des demandes émanant de ces ménages défavorisés cumulant, outre des problèmes financiers, des situations familiales difficiles.

Sa prise en compte est traduite dans les lois du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable. Les lois ALUR et ELAN ont institué des mesures pour lutter contre les personnes proposant des logements indignes.

LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne *« les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé »*.

Les collectivités (maires et/ou EPCI) et le Préfet disposent de plusieurs leviers réglementaires pour traiter les situations individuelles d'habitat indigne y compris à l'échelle des îlots.

En complément, il convient que les collectivités et les EPCI s'engagent dans une réflexion anticipée de traitement de l'habitat indigne à une échelle plus globale visant à identifier et mettre en œuvre les processus incitatifs et/ou coercitifs d'amélioration des logements publics ou privés, en agissant auprès des occupants et des propriétaires, que ce soit en milieu rural ou urbain. Le plan local d'urbanisme intercommunal est un outil mobilisable pour mener une réflexion sur les problématiques d'habitat rencontrées sur le territoire (projet d'aménagement de quartiers dégradés ou d'amélioration des services…) et doit être compatible avec les autres outils de politique de l'habitat, et notamment les plans locaux de l'habitat (PLH).

Enfin, dans chaque département, un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) permet de coordonner l'action des acteurs locaux de lutte contre l'habitat indigne : Services de l'Etat (Préfet, DDT, DDCS, DDFIP), ARS, CAF, Parquet, collectivités, opérateurs etc. Les arrêtés préfectoraux de constitution des PDLHI précisent la composition et le fonctionnement de ces instances.

Thèmes Légifrance :

- *IMMEUBLE MENACANT RUINE*
- *LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE*
- *LUTTE CONTRE L'HABITAT INSALUBRE*

L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DANS LES QUARTIERS

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

La loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville définit « le droit à la ville » en précisant l'obligation des collectivités territoriales à assurer à tous les habitants des conditions de vie et d 'habitat favorisant la cohésion sociale et à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Le but essentiel de cette loi est de lutter contre la tendance à la concentration de l'habitat social dans certains quartiers ou dans certaines communes. Il s'agit d'une loi cadre posant un principe général repris depuis par les textes postérieurs.

La loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a vocation à améliorer les conditions de vie et d'habitat des quartiers en difficulté Zones Urbaines Sensibles (ZUS). Elle vise à intégrer les populations marginalisées en supprimant les diverses formes d'exclusion. Cette loi crée l'Agence Nationale de la rénovation Urbaine (ANRU) qui recherche la mobilisation d'un large partenariat financier, intégrant les collectivités régionale, départementale et locales en vue de la mise en œuvre de projets de rénovation urbaine dans les quartiers sensibles.

En 2014, dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le Gouvernement annonce la création du **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)**, toujours piloté par l'ANRU, 450 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville des départements de métropole feront l'objet, d'ici à 2030, d'une transformation globale. Le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifie cette liste de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

LA DÉCLINAISON SUR VOTRE TERRITOIRE

En fonction des besoins que vous recensez en la matière, différents dispositifs peuvent être mis en œuvre dans le cadre du PLUi-H.

En effet, pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, le PLUi-H peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41-4° du Code de l'urbanisme) ;
- délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logement d'une taille minimale qu'il fixe (article L151-14 du Code de l'urbanisme) ;
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15 du Code de l'urbanisme) ;
- délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, la majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération (article L151-28-2° du Code de l'urbanisme) ;
- délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L302-16 du Code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération (article L151-28-4°) du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLUi-H devra déterminer les perspectives d'évolution des parties urbanisées du territoire, ainsi que les conditions permettant d'assurer effectivement la diversité de l'habitat. À ce titre, il indiquera notamment :

- **comment les besoins en logement locatif sont et seront assurés à l'échelle intercommunale ou dans un bassin plus large ;**
- **les secteurs qui font l'objet d'une maîtrise foncière publique actuelle ou future et les secteurs d'habitat qui y sont envisagés ;**

- **les conditions d'accès aux différents services et équipements publics dans les différentes parties du territoire et, en particulier, pour les secteurs d'extension urbaine.**

Enfin, la loi ENL, modifiée par la loi MOLLE du 25 mars 2009 et la loi ALUR du 25 mars 2014, a introduit deux mesures dans le Code de l'urbanisme incitant les communes à rationaliser l'extension de l'urbanisation en faveur d'une politique de logement :

- **l'article L151-7 précise que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;**
- **l'article L153-27 impose à l'organe délibérant de l'EPCI d'effectuer, au plus tard 9 ans après son approbation ou sa révision (6 ans pour un PLUi tenant lieu de PLH), une analyse des résultats de l'application du PLUi au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L1214-1 et L1214-2 du Code des transports. Cette analyse doit être organisée tous les 9 ans (tous les 6 ans pour les PLUi tenant lieu de PLH) dès lors que le PLUi n'a pas été mis en révision. Elle donne lieu à une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI sur l'opportunité de réviser le plan.**

LE PLUI-H ET LA THÉMATIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

Le territoire intercommunal est concerné par le PLH 2019-2025 de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR), adopté par délibération du 27 juin 2019, et prorogé le temps de l'élaboration du PLUiH de la CUGR..

Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

1. Calibrer la production neuve, en accord avec le projet du territoire et la réalité des besoins ;
2. Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
3. Préserver l'attractivité du parc existant ;
4. Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

Pour plus de détail, vous trouverez une note de synthèse sur le PLH en cours sur le territoire en annexe 36.

En application des dispositions de l'article L131-4 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec les dispositions du PLH.
Par délibération du 30 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de prescrire l'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, dit PLUi-H. Conformément à l'article L151-45 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de PLH, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de PLH ou de PDM. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La satisfaction des besoins en logement de la population et la nécessité de lui offrir une liberté de choix de son mode de transport sont des objectifs centraux de la politique de l'État comme des collectivités. Il s'agit de répondre à des besoins diversifiés (compositions sociales, structures familiales différentes, population handicapée) qui vont croissants, même à population constante, du fait du desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population, personnes isolées) du vieillissement du parc de logements, de la difficulté à rendre accessible les transports collectifs à tous et partout. Cette problématique de diversification des habitats et de densité rejoint un enjeu fort des lois Grenelle 1 et 2 ainsi que de la loi ALUR, qui est la réduction de la consommation d'espace, en proposant de petites parcelles plus accessibles.

Les évolutions récentes de la législation affirment ainsi la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre entre les territoires, de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat. Les actions des collectivités locales dans ces domaines ont pour objectif la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

- **L**a notion d'équilibre doit se concevoir à une échelle supra-communale et, au-delà de l'aspect central du logement, doit prendre en compte toutes les composantes du concept « habitat » (emploi, transport, équipements, services, loisirs, vie sociale, environnement et paysage) ;

- La notion de diversité repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants, dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins ;
- La notion de mixité affirme la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics.

Selon l'article L. 151-44 du Code de l'urbanisme, « lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat ». Dans ce cas, « le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat » (L. 151-45). Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus par ce programme.

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 302-1 à L. 302-4-2 du Code de la construction et de l'habitat, comme un programme local de l'habitat classique. Le PLUi-H définit « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Le PLUi-H doit être compatible avec le SCoT concernant la politique de l'habitat (L. 142-1 du Code de l'urbanisme).

Le PLUi-H doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant.

Le programme d'orientations et d'actions du PLUi-H devra donc concrètement définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il indique pour chaque commune ou secteur le nombre et les types de logements à réaliser, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés et l'échéancier prévisionnel de réalisation des opérations.

Le PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) comprend toute mesure ou élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, telle que définie dans le Code de la construction et de l'habitation et dans le respect des objectifs définis par le SCoT.

Le PLUi-H définit des objectifs et principes qui tiennent compte de l'évolution démographique et économique du territoire, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs. Il indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, en précisant la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible.

Le PLUi-H indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;
- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge

ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle d'habitat inclusif et l'adaptation des logements existants.

Le rapport de présentation du PLUi-H s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des prévisions démographiques ainsi que des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant l'habitat. Pour ce faire, il tient compte entre autres de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants.

L'ANALYSE DE VOTRE TERRITOIRE

L'ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE DE VOTRE TERRITOIRE

Retrouvez en annexe 29 l'analyse de la DDT.

L'ANALYSE DE L'HABITAT SUR VOTRE TERRITOIRE

Retrouvez en annexe 29 l'analyse de la DDT.

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes
- répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Elle a été complétée par d'autres lois, notamment la loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 favorisant la prise en compte de la sédentarisation comme mode de vie des gens du voyage, par l'intégration des besoins au sein des PLH et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
Le décret 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage institue l'obligation pour les EPCI de respecter les normes techniques pour les aires de grands passages. Des dérogations exceptionnelles peuvent s'appliquer essentiellement liées aux disponibilités foncières et aux spécificités topographiques.

Les aires d'accueil doivent répondre aux besoins de séjours et de rassemblements. Deux catégories d'aire sont à distinguer : les aires d'accueil proprement dites destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et les aires de grand passage réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ pour des durées le plus souvent d'une semaine et pour des motifs cultuels, familiaux et économiques.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil départemental.

Dans la Marne, ce schéma a été approuvé le 2 avril 2002 et mis en œuvre depuis le 2 avril 2006. Il a été révisé par arrêté préfectoral du 30 août 2010 et est arrivé à son terme le 30 août 2016.

Un schéma révisé a été approuvé le 28 février 2019. Il est établi pour la période 2019-2025.

Après une définition des besoins, ce schéma fixe les terrains à réaliser par secteur selon le mode de vie des gens du voyage.

Dans le secteur de la CUGR, le schéma prévoit la réalisation d' :

- **aires d'accueil des itinérants sur les communes de Bétheny, Fismes et Reims-La-Neuvillette. Les aires permanentes d'accueil ont vocation à accueillir les gens du voyage dont les durées de séjour peuvent varier de quelques jours à plusieurs mois. Cet équipement est collectif et répond à une finalité d'intérêt général. D'une capacité conseillée se situant entre 15 et 40 places, ces aires sont ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Seules 2 aires ne sont pas encore réalisées sur le territoire de Tinqueux et de Cormontreuil ;**
- **aire de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Leur capacité d'accueil est limitée à 200 caravanes. Cette aire est présente sur le site du Moulin de la Housse sur la commune de Reims.**

Par ailleurs, il convient de rappeler que le PLUi-H doit satisfaire aux besoins en habitat des populations y compris les gens du voyage. Ainsi, il ne devra pas empêcher la réalisation, dans les secteurs constructibles, de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées réalisées par, ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer aux dispositions du PLUi-H. Ainsi, la zone dans laquelle ce type de réalisation est envisageable doit disposer d'une constructibilité suffisante. Les terrains familiaux seront donc réalisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N.

LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et activités économiques.
La connaissance des réseaux de communications électroniques, l'évaluation de la couverture de ces réseaux sur le territoire communal sont indispensables au même titre que les réseaux secs et humides.

Afin de pouvoir répondre aux besoins des usagers, il convient d'avoir un inventaire précis et le tracé des équipements constituant l'infrastructure du réseau numérique présent sur le territoire communal, et de préciser le développement envisagé de ce réseau.

À ce titre, le conseil départemental de la Marne a validé en mai 2014 son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce Schéma recense les infrastructures et réseaux électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux concernant prioritairement les réseaux à Très Haut Débit fixe et mobile. Il a une valeur indicative et vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement.

Il est consultable sur le site internet suivant :

http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Marne.pdf

Le rapport de présentation du PLUi-H présentera un inventaire des réseaux existants et le PADD du PLUi-H arrêtera les orientations générales retenues en matière de développement des communications numériques.

Le règlement du PLUi-H peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ET LA QUALITÉ DE L'AIR

LE PLU ET LA THÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CADRE EUROPÉEN

La France s'est engagée à respecter les objectifs européens qui fixent un cadre d'action énergie-climat à l'horizon 2030 consistant à réduire, par rapport à l'année 1990, de 40 % les émissions de gaz à effet de serre, de 32,5 % les consommations d'énergie, tout en s'assurant qu'à cette même échéance, 32 % des consommations seront couvertes par la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents au niveau national (cf : Directive 2008/2001 du parlement européen du 11 décembre 2018).

CADRE NATIONAL

Les documents-cadres de la stratégie climat, air, énergie à l'échelle nationale sont les suivants :

- la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) sur la période 2019-2033, approuvée le 21 avril 2020 : Elle décline les objectifs de neutralité carbone des émissions de gaz à effet de serre en 2050 et de réduction de l'empreinte carbone des Français ;
- le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), approuvée le 20 décembre 2018 : Il permet de renforcer le pilotage stratégique dans la démarche adaptation dans une logique de co-construction avec les acteurs locaux et la société civile, protéger les Français des risques liés aux catastrophes et aux conditions climatiques, améliorer la connaissance des impacts du changement climatique et diffuser largement l'information, renforcer la résilience des écosystèmes pour leur permettre de s'adapter au changement climatique et s'appuyer sur les capacités de ces écosystèmes, renforcer la résilience des activités économiques aux évolutions du climat ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), approuvée le 25 janvier 2019, pour la période 2019-2023 : Elle fixe les objectifs pour réduire la consommation finale d'énergie de 7,6 % en 2023, notamment une baisse de 20 % de la consommation primaire d'énergies fossiles en 2023 par rapport à 2012, augmenter le développement des énergies renouvelable avec un mix de 40 %, réduire la part du nucléaire à 50 % de la production d'électricité pour 2030 et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 14 % en 2023 par rapport à 2016 ;
- loi Énergie et Climat du 8 novembre 2019: mobilise notamment le droit de l'urbanisme en faveur du développement des projets photovoltaïques. Elle modifie l'article L111-7 du Code de l'urbanisme, en complétant la liste des constructions non soumises à la règle d'interdiction pour permettre à des projets photovoltaïques d'être implantés à l'intérieur de la marge de recul, sans préalable. La loi prévoit, par la création de l'article L111-18.1 du Code de l'urbanisme, l'obligation de prévoir des dispositifs d'énergies renouvelables ou de végétalisation pour certaines constructions de surfaces importantes. Enfin la loi permet aux projets d'ombrières photovoltaïques la possibilité de déroger à certaines règles du document d'urbanisme ;
- la loi du 10 mars 2023 institue l'identification par les communes de zones d'accélération pour les énergies renouvelables (EnR) selon l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;
  Pour rattraper le retard de la France en matière de production d'EnR, la loi porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des EnR. Elle institue notamment une nouvelle planification locale, reposant sur l'identification par les communes de zones d'accélération pour l'installation d'EnR (ZAENR).
  Les communes, en s'appuyant sur les données mise à disposition par l'État et en concertation avec le public, identifient les zones dans lesquelles elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets EnR.

Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et la puissance d'énergie renouvelable déjà installée.
Le PLU peut intégrer les zones d'accélération.
Le développement des énergies renouvelables est inclus dans les orientations générales d'un PADD.
Les OAP (L151-7 du Code de l'urbanisme) peuvent, pour les communes non couvertes par un SCoT, identifier les ZaccEnR.
Le règlement (L151-42-1 du Code de l'Urbanisme) peut définir des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même Code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.
Un portail cartographique ainsi qu'un cahier d'accompagnement ont été mis à disposition des communes, disponibles respectivement sur https://planification.climat-energie.gouv.fr/ et https://www.ecologie.gouv.fr/planification-territoriale-des-energies-renouvelables-nouveaux-outils-mis-disposition-des.

CADRE DÉPARTEMENTAL

Les infrastructures de production d'énergie (éoliennes, photovoltaïques, méthaniseurs) ont nettement modifié les caractéristiques visuelles dans certaines unités paysagères. La nécessité de poursuivre la transition énergétique est indubitable, mais le sujet des impacts paysagers des installations reste encore à arbitrer. En 2022, le département de la Marne a conçu la démarche « Paysages & Énergies » de la Marne pour répondre à ces interrogations.

Suite à cette démarche et aux travaux engendrés, en juin 2024, l'Atlas Paysages & Énergies de la Marne est donc adopté et consultable sur internet : https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire/Paysages-energies-une-demarche-pour-favoriser-un-developpement-harmonieux

L'APPLICATION SUR VOTRE TERRITOIRE

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

La LTEC, dans un esprit de mobilisation de tous les territoires dans la lutte contre le changement climatique, a renforcé le rôle des intercommunalités en rendant obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants à la date du 1er janvier 2017, l'adoption d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018. À travers l'élaboration des PCAET, les EPCI deviennent véritablement les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire (L. 2224-34 CGCT) et ont ainsi un effet levier dans la mobilisation des acteurs et de fonds sur les sujets climat-air-énergie.

Le PLUi-H devra prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial, conformément à l'article L131-5 du Code de l'urbanisme.

Pour les PLUi-H dont l'élaboration ou la révision est envisagée à compter du 1er avril 2021, le PLUi-H devra être compatible avec les PCAET et Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), en vertu de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes.

À ce titre, le territoire intercommunal de la Communauté Urbaine du Grand Reims est concerné par un plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté Urbaine du Grand Reims adopté par délibération de l'organe délibérant du 15 décembre 2022.

La Communauté urbaine du Grand Reims par le biais de son PCAET a fixé une stratégie «bas carbone» déclinée en 4 axes stratégiques :

- **Axe 1 : vers un territoire exemplaire et contributeur à la neutralité carbone planétaire ;**
- **Axe 2 : vers un territoire sobre et positif en énergie ;**
- **Axe 3 : vers un territoire disposant d'un air sain ;**
- **Axe 4 : vers un territoire préservé et résilient dans un contexte de changement climatique.**

Axe 1 vers un territoire exemplaire et contributeur à la neutralité carbone planétaire :

Les enjeux :

Entre 1990 et 2019, les émissions annuelles de Gaz à effet de Serre (GES) ont augmenté de 5 %.
L'approche des émissions des Gaz à effet de Serre (GES) est aujourd'hui la priorité dans les enjeux du changement climatique et doit articuler le plan d'actions du territoire.

Les objectifs :

- Les objectifs des missions gaz à effet de serre du territoire sont fixés pour la période 2019-2025 à 2,5 % par an et pour la période 2026-2030 à 3 % par an ;
- Cette trajectoire devra conduire le territoire à une réduction des GES de 22 % pour la période 1990-2030.

Axe 2 vers un territoire sobre et positif en énergie :

Les enjeux :

La sobriété énergétique associée au développement des énergies renouvelables sont des enjeux importants du projet de territoire avec un objectif d'inverser le scenario tendanciel à la hausse.

Les objectifs :

Objectifs d'évolution de la consommation d'énergie et de la production d'énergie renouvelable du territoire pour la période 2012-2030 sont fixés à-14 % de consommation d'énergie et +41 % d'énergie renouvelable.

Remarque sur les axes 1 et 2 : Les objectifs du territoire sont en deçà des objectifs du SRADDET de la région Grand Est à l'horizon 2030 (respectivement -22 % de réduction des émissions de GES contre -54 % et -14 % de réduction de la consommation d'énergie contre -29 %) ; car les valeurs prennent en compte les particularités du territoire. Les objectifs se traduisent néanmoins à court terme par des réductions fortes de la consommation d'énergie. Mais

l'objectif premier est d'inscrire cette transition dans la durée par des actions soutenues de sobriété, d'efficacité et de décarbonation.

Axe 3 vers un territoire disposant d'un air sain :

Les enjeux :

La qualité de l'air contribue à un cadre de vie respectueux de la santé des habitants. Reims faisait partie en 2018 des treize zones du territoire national présentant des dépassements de normes de concentration pour le dioxyde d'azote ou les particules fines et des 40 villes de France où le taux de pollution de l'air était trop élevé.
Ce constat a conduit le Grand Reims, associé aux communes de Reims et Tinqueux, a instauré une Zone à Faibles Émissions Mobilité (ZFEm) dés 2021. Les actions favorables à la qualité de l'air sont globalement en cohérence avec la stratégie de diminution des émissions de CO_2 .

Les objectifs :

- Objectifs des émissions des polluants de l'air sont fixés à l'horizon de 2030 ;
- Respect des objectifs de réduction des émissions définis par le SRADDET sur l'ensemble des polluants réglementaires.

	Emissions du territoire (en tonnes)		Etat actuel	PREPA		Objectifs de réduction par rapport à 2005		
Polluants	Année 2005	Année 2019	Evolution 2005/2019	Objectifs 2020	Objectifs 2030	Objectif 2026	Objectif 2030	Objectif 2050
SO_2	1 415	569	-60%	-55%	-77%	-81%	-84%	-95%
NO_x	6 671	3 407	-49%	-50%	-69%	-62%	-72%	-82%
NH_3	1 889	1 582	-16%	-4%	-13%	-16%	-16%	-23%
COVnm	4 651	2 780	-40%	-43%	-52%	-51%	-56%	-71%
$PM_{2,5}$	988	557	-44%	-27%	-57%	-49%	-57%*	-81%
PM_{10}	1 660	1 137	-32%	hors PREPA	hors PREPA	-40%	-43%	-71%

Source : Atmo Grand Est - Invent'air 2021

*L'objectif de réduction des émissions des PM2.5 en 2030 sont de -56 % dans le SRADDET. Le Grand Reims cale son objectif au PREPA.

Axe 4 vers un territoire préservé et résilient dans un contexte de changement climatique :

Les enjeux :

Le Grand Reims met déjà en œuvre différents projets permettant l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Cependant, ces projets sont souvent portes de manière sectorielle par les directions compétentes avec une vision très technique et donc sans démarche globale ni une gouvernance spécifique de résilience du territoire. De plus, ces projets portent essentiellement sur les risques physiques du changement climatique (pluies extrêmes, canicules, sécheresses, retrait-gonflement des argiles) et peu sur les risques de transition (découlant de la contrainte imposée aux acteurs économiques et politiques pour limiter les émissions de gaz a effet de serre). De la même manière, il est nécessaire d'identifier la vulnérabilité du territoire aux dépendances économiques, à la raréfaction de certaines ressources naturelles, au déclin de la biodiversité ou encore aux inégalités et précarités sociales du territoire.

Les objectifs :

Le management de la stratégie bas carbone se construit autour de trois objectifs principaux :

- La formation (des décideurs et du grand public) aux impacts du changement climatique et aux enjeux des actions engagées ;
- L'animation de la stratégie bas carbone et le suivi des indicateurs de pilotage dans une stratégie globale d'amélioration continue pour la transition écologique ;
- La mise en œuvre d'une démarche de résilience du territoire par une approche systémique et non en silos.

D'autre part, le Grand Reims a pris la décision d'utiliser une terminologie qui lui est propre pour décliner sa stratégie. Dans un souci de bonne compréhension par le public, sa « stratégie bas carbone » se décompose en termes d'ambitions. La construction des ambitions répond à 3 enjeux :

- des ambitions quantifiées pour être évaluées ;
- définir une vision du Grand Reims a l'horizon 2030, en cohérence avec les objectifs climatiques nationaux et européens ;
- traduire ces ambitions par des choix politiques c'est-a-dire définir les leviers d'actions adaptés à notre territoire pour atteindre ses objectifs.

Le Grand Reims a identifié 16 ambitions réparties en 5 thématiques déclinées en objectifs quantifiés :

- -Mobilités et urbanisme ;
- -Bâtiments performants et habitat ;
- -Activités économiques, services et Écologie Industrielle et Territoriale ;
- -Agriculture et alimentation ;
- -Production d'énergie renouvelable et de récupération.

Mobilités et urbanisme :

1. Augmenter la part modale du vélo dans les déplacements sur le Grand Reims à 7 % en 2030 contre 3 % en 2021 ;
2. Augmenter la part modale des transports en commun dans les déplacements sur le Grand Reims à 13 % en 2030 contre 9 % en 2021 ;
3. Augmenter la part de véhicules faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables, bioéthanol, biodiesel, Gaz Naturel Véhicule, hydrogène) :
   - dans le parc de véhicules légers à 20 % en 2030 contre 2 % en 2021 ;
   - dans le parc de véhicules utilitaires légers à 10 % en 2030 contre 0,5 % en 2021 ;
   - dans le parc de poids lourds à 25 % en 2030 contre 2 % en 2021.
4. Augmenter la part modale de la marche à pied dans les déplacements à 38 % en 2030 contre 37 % en 2021 ;
5. Augmenter la part modale voiture passager dans les déplacements à 12 % en 2030 contre 10 % en 2021 et réduire la part modale voiture solo dans les déplacements à 30 % en 2030 contre 40 % en 2021.

Bâtiments performants et habitat :

6. Atteindre 1 935 rénovations performantes de logements en moyenne annuelle (gains énergétiques a minima de 35 % / rénovation) sur la période 2022-2030 ;
7. Diminuer le nombre de logements chauffés au fioul à 0 en 2030 contre 8 000 en 2018 en privilégiant les modes de chauffage bas carbone (pompes à chaleur électriques, pompes à chaleur hybrides, réseau de chaleur urbain, chauffage bois, radiateurs électriques haute performance) ;
8. Diminuer le nombre de logements chauffés au gaz à 59 000 en 2030 contre 69 000 en 2018 en privilégiant les modes de chauffage bas carbone (pompes à chaleur électriques, pompes à chaleur hybrides, réseau de chaleur urbain, chauffage bois, radiateurs électriques haute performance) ;
9. Diminuer les émissions de particules fines liées au chauffage au bois résidentiel de 50 % en 2030 par rapport à 2019 par le renouvellement des cheminées ouvertes et des appareils installés avant 2002 ;
10. Diminuer la consommation de fioul dans le secteur tertiaire de 40 % en 2030 par rapport à 2019 ;
11. Diminuer la consommation de gaz dans le secteur tertiaire de 40 % en 2030 par rapport à 2019.

Activités économiques, services et Écologie Industrielle et Territoriale :

12. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel de 40 % en 2030 par rapport à 2019 intégrant la suppression de la consommation du charbon ;
13. Diminuer la quantité de déchets issus du service public de gestion des déchets du Grand Reims de 11 % entre 2019 et 2030.

Agriculture et alimentation :

14. Augmenter la séquestration carbone par les sols et la biomasse de 4 % entre 2019 et 2030 ;
15. Augmenter le taux de couverture des besoins alimentaires du territoire.

Production d'énergie renouvelable et de récupération :

16. Augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire de 50 % entre 2019 et 2030.

LA QUALITÉ DE L'AIR

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Énergies de 1996 (dite loi "LAURE") fixe les modalités d'élaboration, par le Préfet, d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

Le PPA est l'outil local principal regroupant toutes les mesures (réglementaires ou non) permettant d'améliorer la qualité de l'air et visant, in fine, un retour ou un maintien sous des valeurs limites. Ces mesures portent sur l'ensemble des sources d'émissions : résidentiel-tertiaire, transports, industrie et agriculture.

Votre territoire est concerné par un PPA, au niveau intercommunal. Le PPA de la Communauté Urbaine du Grand Reims (ex-Reims Métropole) a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 novembre 2015 et est en cours de révision.

La qualité de l'air ambiant (Cf. Article L220-1 Code de l'environnement) a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants. Ce document d'urbanisme constitue un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. Il est un moyen efficace d'augmenter significativement la qualité de l'air de votre commune en diminuant la pollution (Cf. Article L220-2 Code de l'environnement) provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage, rejets industriels…) ainsi que des pollens allergisants.

Le niveau des polluants atmosphériques sur l'EPCI est visible sur l'observatoire régional Climat-Air-Energie: *https://observatoire.atmo-grandest.eu/*).

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION

Le PLU peut également avoir vocation à renforcer l'intégration des politiques énergétiques dans l'urbanisme, notamment en facilitant ou en encourageant le développement de formes urbaines et de types de bâtiments aux consommations énergétiques réduites ou faisant appel aux énergies renouvelables pouvant être implantés sur le territoire de la commune.

Retrouvez en annexe 29 l'analyse de la DDT, et en annexe 32 pages 9-10 du document des informations provenant de l'UNESCO notamment sur les documents-cadre relatifs aux installations de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque et méthanisation).

2.7. PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

AGIR POUR UN URBANISME FAVORABLE À LA SANTÉ

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social…

Ainsi, le PLU apparaît comme un outil majeur de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les PLU, 2 guides de référence peuvent être utilisés :

- Le guide *« Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils »*, édité par la Direction Générale de la Santé et l'École des Hautes Études en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé (*http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante*) ;
- Le guide *« PLU et santé environnementale »*, rédigé par l'agence d'urbanisme A'urba en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé Aquitaine (novembre 2015), téléchargeable à l'adresse suivante (Site internet ARS Nouvelle Aquitaine : https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf&ved=2ahUKEwiL25So8bOJAxVMBfsDHbZlMqYQFnoECBMQAQ&usg=AOvVaw3Bdp5ucrQ6SImY_g-m2MQC, Rubrique : Votre santé/Environnement et santé/Cadre de vie favorable à la santé/Evaluation d'Impact sur la santé (EIS)).

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui gagnent à être intégrées le plus en amont possible du projet de PLU.

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer les équipements suivants : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructures de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques…).
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces.
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes…) et lutter contre l'habitat dégradé et indigne (pouvoirs de police du maire ou du président de l'EPCI et du préfet).
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes de déplacement doux (vélo, marche…). Favoriser les espèces végétales locales et non allergisantes. Limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique au travers des choix d'implantation et de la conception des aménagements, en particulier pour les habitations et les bâtiments accueillant un public sensible.
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, plan de gestion, analyse des risques résiduels).

Objectifs	Mesures
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles.
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricité, antennes relais de téléphonie mobile).
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant.
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires. Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de zones de prolifération (ex : gîtes larvaires tels que les dispositifs de récupération d'eaux pluviales pour les moustiques).

LA BAIGNADE

L'ARS n'a pas connaissance de baignade(s) déclarée(s) au titre du Code de la santé publique sur le territoire du PLU.

Dans l'hypothèse de la création ou de l'existence d'un site de baignade (artificielle et naturelle) non répertorié, une déclaration préalable auprès de l'ARS devra être effectuée conformément à l'article L1332-1 du Code de la santé publique et dans tous les cas au plus tard le 30 avril précédant l'ouverture à la baignade (article D1332-19 du Code de la santé publique). Les aménagements prévus devront notamment être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU.

À noter que les étangs, les zones d'activité de loisirs, de sports, de pêches fréquentées par plus de 10 baigneurs de manière répétitive doivent être, soit déclarés comme sites de baignade auprès de l'ARS conformément à l'article L1332-1 du Code de la santé publique, soit interdits à la baignade. Dans ce dernier cas, le maire doit mettre en œuvre tous les dispositifs qu'il jugera utiles pour empêcher la baignade (panneaux, barrières…).

Les rapports relatifs au profil de baignade ainsi que la localisation et les résultats du contrôle sanitaire des sites de baignades déclarés et contrôlés au titre du Code de la Santé Publique sont accessibles à l'adresse suivante : http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/

Thème Légifrance : BAIGNADE

LE RADON

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, est classé « cancérigène certain » pour l'homme (5 à 12 % des cancers du poumon lui seraient attribués *(Source : Fiche de l'institut national du cancer du 20/06/2014*) depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Présent naturellement dans les sols, ce gaz peut se concentrer dans l'air intérieur des bâtiments, à la faveur de failles ou de microfissures dans le sol et/ou par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 classe les communes en fonction du niveau du potentiel radon (faible, moyen, élevé). Tout le département de la Marne est en zone 1 sauf les communes de Fismes et de Sermaize-les-Bains qui sont en zone 2.

Ainsi, il est pertinent, dès la phase de conception d'un bâtiment, de mettre en place des solutions efficaces pour un coût souvent marginal à cette étape afin de diminuer la présence de radon dans le bâtiment :

- limiter la surface des pièces de vie (chambre, séjour) en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés) ;
- assurer l'étanchéité entre le bâtiment et son sous-sol, au niveau du plancher bas mais aussi des remontées de

réseaux et joints périmétriques ;
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave, etc. si existant), en évitant les différences de pression entre le soubassement et les pièces de vie qui pourraient favoriser l'accumulation du radon dans la partie habitée ;
- prévoir un vide sanitaire ventilé et accessible afin de pouvoir mettre en œuvre, si besoin, des dispositifs de mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

Afin de sensibiliser les futurs constructeurs, la collectivité territoriale peut les informer du risque lié au radon dans sa commune par le biais des plans locaux d'urbanisme (construction sur vide sanitaire ventilé recommandé par exemple) et les inviter à réaliser un sondage géotechnique pour évaluer le risque. À noter dans le Code de l'Environnement, l'Information Acquéreurs Locataires (IAL) est obligatoire en zone 3 et l'information du public sur les risques majeurs l'est en zone 2 et 3.

À noter également, il est utile de procéder à une mesure radon avant et après travaux de rénovation d'un bâtiment existant.

Cette surveillance du radon est obligatoire dans certains établissements recevant du public (ERP) suivants situés dans les zones 3 à potentiel significatif et dans les zones 1 et 2 s'il y a déjà eu des résultats avec des dépassements supérieurs à 300Bq/m³. Cette surveillance est à mettre en œuvre par les propriétaires ou, si une convention le prévoit par les exploitants de ces ERP. Elle est à renouveler tous les 10 ans. Les modalités de gestion du radon de ces établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements sont fixées dans l'arrêté du 26 février 2019.

Les ERP concernés sont :
- Les établissements d'enseignement, y compris les internats ;
- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement ;
- Les établissements thermaux ;
- Les établissements pénitentiaires ;
- Les établissements de santé et établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.

Au 1er juillet 2020, les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans devaient avoir réalisé la surveillance Radon.

En matière de gestion du risque lié au radon, la collectivité peut s'appuyer sur les guides suivants :
- le guide pour la gestion du risque lié au radon à destination des collectivités territoriales réalisé en 2017 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (disponible sur *www.asn.fr*) ;
- le guide technique du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) « constructions neuves et radon » (*http://extranet.cstb.fr/sites/radon*) ;
- fichier des communes (*https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/connaitre-le-potentiel-radon-de-ma-commune/*),
- carte (*https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx*).

Thème Légifrance : RADON

L'AIR EXTÉRIEUR

Les effets néfastes de la pollution atmosphérique urbaine ont été mis en évidence par de nombreuses études épidémiologiques et toxicologiques et représentent aujourd'hui un enjeu de santé publique fort, nécessitant d'être pris en compte dans les politiques d'urbanisme.

Ils sont classés en deux groupes :
- les effets à long terme, qui constituent l'enjeu principal en termes de santé publique, peuvent survenir après une exposition à la pollution atmosphérique chronique (plusieurs mois ou années) et induire une sur-incidence de certaines pathologies (développement de maladies cardio-vasculaires ou respiratoires, telles

qu'asthme et cancer du poumon), ainsi qu'une surmortalité ;
- les effets à court terme, quant à eux, se traduisent par des manifestations cliniques (augmentation de la mortalité, des hospitalisations ou des passages aux urgences pour causes de pathologies respiratoires et cardio-vasculaires) survenant dans des délais très brefs suite à une variation des niveaux ambiants de pollution atmosphérique (lors des pics de pollution, notamment).

Ces effets de la pollution atmosphérique sont généralement plus marqués chez les publics sensibles que sont les personnes âgées, les enfants, ainsi que chez les personnes souffrant de maladies chroniques, en particulier respiratoires et cardiaques.

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

Ils permettent également de prescrire la mise en place de mesures visant à limiter l'exposition aux pollens de plantes allergènes et aux produits phytosanitaires.

Concernant la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, l'article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit en effet la mise en place de mesures de protection à proximité des nouveaux lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillants des personnes âgées et les établissements de soins.

Elles correspondent principalement à des haies anti-dérive ayant une largeur d'au moins 5 mètres. Cette contrainte n'est donc pas négligeable, et mérite par conséquent d'être anticipée au travers du document d'urbanisme.

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure des zones de non traitement (ZNT) au voisinage des zones d'habitation et des établissements accueillant des personnes vulnérables. Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 conditionne la réduction des distances de sécurité à la signature de chartes départementales d'engagement et à la mise en œuvre de procédés réduisant la dérive. L'arrêté et le décret sont entrés en vigueur le 1er janvier 2020. Les distances vont de 20 à 3 m selon le produit phytosanitaire et le mode d'épandage.

Dans ce sens, le PLU doit donc prendre en compte la qualité de l'air dans son ensemble et intégrer les enjeux d'exposition de la population aux polluants présents dans l'air au niveau des différents documents le constituant :

- **l'État Initial de l'Environnement** présentera une synthèse des données relatives à la qualité de l'air disponible auprès d'ATMO GRAND EST (dioxyde d'azote, particules fines de type PM10 et PM2,5, benzène…) et identifiera les secteurs du territoire concernés par des dépassements des normes de qualité de l'air, ainsi que ceux traversés par des voies à fort trafic, en précisant s'ils sont déjà urbanisés ou s'ils font l'objet d'un projet d'urbanisation. Ce diagnostic permettra de dégager des principes d'aménagement visant à réduire l'exposition des populations aux micropolluants atmosphériques, et favoriser les modes de déplacements peu impactant pour l'environnement ;
- **les Orientations d'Aménagement et de Programmation** sectorielles concernées par des secteurs où des dépassements des normes de qualité de l'air ont été identifiés devront intégrer la qualité de l'air et l'exposition des populations dans les enjeux à prendre en compte dans la programmation urbaine, les choix d'implantation et d'orientation des bâtiments, l'architecture.
  Il est également possible de proposer des OAP thématiques qui mettent en cohérence des dispositions relatives à une politique particulière, sur un territoire de taille variable (du quartier à la collectivité dans son ensemble). Aussi, il est également possible de définir une OAP sur la qualité de l'air à l'échelle de l'intercommunalité ;
- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** pourra contribuer à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'air en :
  - prévoyant des aménagements destinés aux modes doux de déplacements ;
  - permettant le développement des transports en commun ;
  - favorisant les espèces végétales endémiques non allergisantes ;
  - prévoyant la création d'espaces verts visant à lutter contre les îlots de chaleur ;
  - prévoyant la mise en place d'aménagement visant à réduire l'exposition des populations aux produits phytosanitaires. Ces mesures de protection sont par ailleurs obligatoires pour les nouveaux établissements sensibles implantés en proximité de zones cultivées, susceptibles de faire l'objet d'un

épandage de produits phytosanitaires.

- **le règlement graphique** implantera les secteurs de zones destinés à accueillir les établissements sensibles en dehors des zones de dépassement identifiées et à l'écart des voies à fort trafic et, le cas échéant, à l'écart des zones de culture ;
- **le règlement écrit** pourra :
  - intégrer des dispositions spécifiques visant à éviter l'implantation de nouveaux établissements accueillant des enfants et des personnes sensibles (crèches, micro-crèches, écoles, établissements médico-sociaux,…) à proximité immédiate de ces voies à fort trafic ;
  - prendre en compte les secteurs sujets à des dépassements des normes de qualité de l'air, ainsi que ceux traversés par des voies à fort trafic, en demandant que les nouveaux aménagements soient conçus de manière à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, au travers de leur implantation, leur organisation spatiale, de l'adaptation des formes urbaines, ou encore par des choix techniques spécifiques ;
  - Intégrer, pour les zones urbaines et à urbaniser, dans les articles relatifs aux espaces verts et plantations un alinéa stipulant que les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes ;
  - Intégrer un alinéa prescrivant l'implantation des mesures de protection physiques (correspondent principalement à des haies anti-dérives), prévues par l'article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime, entre les zones cultivées susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires et les nouveaux équipements et établissements accueillant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, malades).

Plusieurs organismes (ADEME, CEREMA, ATMO-Grand Est) ont réalisé des guides traitant des enjeux d'urbanisme et de qualité de l'air. On peut notamment citer le guide « Qualité de l'air et Plan local d'urbanisme » publié par le CEREMA en 2017 qui met en exergue différentes manières d'aborder la problématique (mesures d'évitement, réduction des émissions, des expositions,…), ainsi que les outils nécessaires au développement de la collectivité.

Enfin les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les différents plans et schémas régionaux relatifs à la qualité de l'air, tel que le plan régional climat énergie ou les plans de protection de l'atmosphère (PPA).

Ce qu'il faut retenir :

- Interdire l'implantation de bâtiments destinés à accueillir des personnes vulnérables (notamment enfants et personnes âgées) à proximité des axes à fort trafic (routier, aérien, ferré, …) et en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de traitements phytosanitaires.
- Localiser les zones d'activités industrielles émettrices de rejets polluants de manière à ce que les vents dominants ne poussent pas les panaches vers la commune.
- Veiller à maintenir les activités émettrices d'odeurs (station d'épuration des eaux usées, équarrissage, bâtiments d'élevage, …) à distance des zones d'habitations (100 mètres au minimum).
- Prévoir la mise en place de barrières végétales de protection (haies anti-dérives) pour isoler les zones d'habitation des zones agricoles. Ces protections sont obligatoires à proximité des nouveaux équipements ou établissements accueillant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées ou malades).
- Favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges, …).
- Limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique dans les nouveaux aménagements et constructions, au travers de leur choix d'implantation, de leur organisation spatiale, ou encore par l'adaptation des formes urbaines et les choix techniques effectués.
- Interdire l'usage des appareils de chauffage polluants (foyer ouvert et appareil de chauffage au charbon) dans les zones couvertes par un PPA, et consolider cette interdiction par le biais d'un arrêté municipal.
- Lutter contre les espèces invasives telles que l'ambroisie.
- Favoriser les plantations d'espèces non allergisantes dans les aménagements paysagers (http://www.pollens.fr/ et site internet Atmo Grand-Est : https://www.atmo-grandest.eu/les-pollens).

Cartographie :

- *Carte interactive des stations de mesures de l'air extérieur (Atmo Grand Est) : https://www.lcsqa.org/fr/aasqa/air-lorraine*
- *Stations météorologiques METEO FRANCE (mesure du vent…) : https:// donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=contenu&id_contenu=37*

Thèmes Légifrance :

- *LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*
- *PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE*
- *SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE*

LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIAUX

Des établissements sanitaires et des établissements médico-sociaux sont situés sur le territoire des communes suivantes : Béheny, Bezannes, Bourgogne-Fresnes, Cernay-lès-Reims, Cormontreuil, Fismes, Hermonville, Jonchery-sur-Vesle, Merfy, Pargny-lès-Reims, Pouillon, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Taissy, Tinqueux, Verzenay, Ville-en-Selve, Villers-Allerand et Villers Franqueux. Une attention particulière doit être donnée à l'aménagement de l'environnement proche de ces sites au regard de la vulnérabilité des personnes accueillies en termes de prévention des pollutions et des nuisances.

Dans le cas où la commune projette la création d'un établissement sanitaire ou d'un établissement médico-social, celle-ci est tenue d'inscrire dans le document d'urbanisme les réserves foncières (article L221-1-1 du Code de l'urbanisme) correspondant aux équipements prévus par les schémas définissant l'évolution de l'offre : Schéma Régional de l'Offre de Soins concernant les établissements de santé (SROS), programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie (PRIAC) et schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale concernant l'offre médico-sociale.

La réserve foncière devra être suffisante pour construire l'établissement et, si possible, aménager un jardin thérapeutique.

De manière générale, il conviendra d'être particulièrement vigilant, pour l'extension, la création ou l'aménagement du territoire à proximité de l'établissement, sur l'ensemble des distances et zonages réglementaires et recommandées annexées au présent document, et surtout vis-à-vis :

- d'un ancien site et sol pollué ou suspecté d'être pollué ou à proximité de la réserve foncière (panache de pollution) ;
- de l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique ;
- d'une zone d'exposition à un champ électromagnétique supérieur à 1µTesla (cf. instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité) ;
- à proximité immédiate d'un débit de boissons et, dans tous les cas, dans le respect des distances établies par arrêté préfectoral, s'il existe (article L3335-1 du Code de la santé publique) ;
- à proximité d'exploitations agricoles (article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Cartographie : http://annuairesante.ameli.fr/

Thèmes Légifrance :

- *MAISON DE SANTE*
- *RESERVE FONCIERE*
- *DEBIT DE BOISSONS*

LE RISQUE SANITAIRE LIÉ AU MOUSTIQUE TIGRE

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes …). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya

et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales.

Ainsi, il est implanté dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région : dans l'Aisne (C*artographie des foyers : www.signalement-moustique.fr/)*.

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens…) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc.) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoissonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Il s'agit donc d'un enjeu à intégrer dans l'état initial de l'environnement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces mesures sont efficaces contre la prolifération de tous les moustiques et permettent donc avant tout de limiter les nuisances liées aux piqûres.

AUTRES INFORMATIONS

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (ANTENNES RELAIS, LIGNE HAUTE TENSION)

Une attention particulière sur les risques de santé liés à la proximité d'antennes relais et/ou de lignes à haute tension doit être pris en compte dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation par le PLU (ou PLUi).

Celles-ci peuvent représenter une contrainte non négligeable en termes de sécurité et de santé publique, voire compromettre la réalisation du projet selon d'une part le contenu de la servitude d'utilité publique relative à ces lignes (distances à respecter par rapport à ces dernières, hauteurs autorisée pour les bâtiments) et d'autre part, les niveaux de champs présents sous et aux environs des lignes.

Il est donc nécessaire que le document d'urbanisme et en particulier les orientations d'aménagement relatives aux secteurs traversés par ces lignes prennent en compte cette problématique et apportent des éléments démontrant la compatibilité sanitaire des éventuels projets d'urbanisation avec la présence des lignes électriques (exemples : travaux de relocalisation ou d'enfouissement des lignes électriques prévus en lien avec le gestionnaire du réseau, niveaux de champs électromagnétiques attendu sous et aux abords des lignes, réalisation de mesures de champ attestant du respect des valeurs réglementaires, distances de sécurité,…).

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (NOR : DEVP1309892J) recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT.

Les établissements sensibles cités dans l'instruction du 15 avril 2013 sont les hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires.

Cartographie : ANFR : https://www.cartoradio.fr/index.html#/
Thème Légifrance :ONDE ELECTROMAGNETIQUE

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Développer des zones stratégiques d'alimentation en eau potable et des îlots de fraîcheur urbains.

Site internet du Ministère de la Santé : Rubrique Santé et Environnement/Risques climatiques/Changement climatique et santé
Cartographie : Observatoire des Plans Climat Air-Énergie Territorial (PCAET ancien PCET) : https://www.territoires-climat.ademe.fr /observatoire
Thème Légifrance :RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

DISTANCES ET ZONAGES SANITAIRES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDÉS

Vous trouverez les tableaux des distances et zonages sanitaires en annexe 37.

Cartographie : Portail Géofoncier de l'ordre des géomètres-experts (recherche directe de parcelles cadastrales avec fond de carte et outils de mesures des distances (possibilité de créer un rayon).

AUTRES CHAPITRES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

La protection de la santé humaine est fortement liée à l'aménagement du territoire. Aussi, elle est concernée par d'autres thématiques évoquées dans ce porter-à-connaissance. Vous trouverez ci-dessous ces liens.

Thématique	Traitée dans la partie :	Page
SDAGE	« LA RESSOURCE EN EAU / Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de votre territoire »	48
les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine	« LA RESSOURCE EN EAU / L'eau potable »	49
Cimetière et captage d'eau potable	« LA RESSOURCE EN EAU / « L'eau potable »	49
l'assainissement	« LA RESSOURCE EN EAU / « L'assainissement »	54
ICPE	« LES RISQUES INDUSTRIELS / Les installations classées »	67
les sites et sols pollués	« LES RISQUES INDUSTRIELS / Les sols pollués et les sites industriels »	68
Carrières	« LES RISQUES INDUSTRIELS / Les carrières »	70
Déchets	« LES DÉCHETS »	71
le bruit	« LES NUISANCES SONORES »	74
Foret	« LES FORÊTS »	90
les activités agricoles	« LES ESPACES AGRICOLES ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN »	113
la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	« HABITAT, LOGEMENT, DÉMOGRAPHIE ET QUALITÉ DE VIE »	117

3. LES PIG ET LES SUP

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les projets d'intérêt général (article L102-1 et L102-2 du Code de l'urbanisme) sont relatifs à des ouvrages, des travaux, des protections présentant un caractère d'utilité publique, relevant d'une personne publique ou assimilée ayant la capacité d'exproprier (État, Région, Département, Commune…) et ayant fait l'objet de la part de cette personne publique d'une délibération ou décision publique.

La procédure de PIG ayant pour objet d'imposer aux collectivités de prendre en compte le projet ainsi qualifié dans leur document d'urbanisme, le préfet, lorsqu'il notifie le PIG à la collectivité, doit lui indiquer les incidences concrètes de ce projet sur son document d'urbanisme.

Le territoire intercommunal n'est concerné par aucun projet d'intérêt général.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales…), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF…) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations…). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'État et annexée au Code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Ces servitudes soumises aux dispositions de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du PLUi-H conformément aux dispositions de l'article R151-51 du même Code. Depuis le 1er janvier 2020, elles sont publiées sur le site Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le Code de l'urbanisme .

À l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLUi-H ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules les servitudes annexées au PLUi-H peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occuper le sol.

4. LES ANNEXES

Annexe 1 : *Fiche méthodologique « évaluation environnementale des documents d'urbanisme »*
Annexe 2 : *Fiche de présentation à la CDPENAF*
Annexe 3 : *Cartes Milieux Naturels*
Annexe 4 : *Arrêté de biotope*
Annexe 5 : *Carte TVB*
Annexe 6 : *Grille d'analyse et cartographie Zones Humides de la DREAL sur le territoire de la CUGR*
Annexe 7 : *SAGE AVS*
Annexe 8 : *DUP périmètres protection captages*
Annexe 9 : *Arrêté Préfectoral DIG Entretien Rivière*
Annexe 10 : *Normes-incendie*
Annexe 11 : *Plaquette recommandations et Dispositions PGRI Seine-Normandie*
Annexe 12 : *Carte hydrogéomorphologique et Note*
Annexe 13 : *Zonage réglementaire du PPRi Aisne*
Annexe 14 : *Zonage réglementaire du PPRnGT Côte d'IdF Tr. 1&2*
Annexe 15 : *Zonages réglementaires du PPRnGT Côte d'IdF Tr. 3*
Annexe 16 : *Arrêté Préfectoral PPRnGT Vallée de la Vesle tranche 1*
Annexe 17 : *Carte aléas Glissement de Terrain sur le territoire de la CUGR*
Annexe 18 : *Arrêté préfectoral R111-3_Cavités*
Annexe 19 : *Carte exposition RGA*
Annexe 20 : *PPRT, arrêté, plan et règlement*
Annexe 21 : *ICPE générant des servitudes d'utilité publique*
Annexe 22 : *Liste ICPE*
Annexe 23 : *Canalisation GRT Gaz et GRDF*
Annexe 24 : *Canalisations TRAPIL*
Annexe 25 : *Arrêté préfectoral du 24 août 2022 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées*
Annexe 26 : *Arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et tramway*
Annexe 27 : *Arrêtés préfectoraux d'approbation des cartes de bruit stratégiques*
Annexe 28 : *Plan d'Exposition au Bruit Reims-Prunay*
Annexe 29 : *Analyse de la DDT (Démographie, Habitat, Foncier-sol, Mobilités-déplacements, Climat-air-énergie)*
Annexe 30 : *Carte ONF*
Annexe 31 : *Note PNR*
Annexe 32 : *PAC UNESCO et Cartes sur les Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO*
Annexe 33 : *Cartes SPR-AVAP et arrêté ministériel du 28 mai 2020 portant classement SPR Reims Centre-Ville*
Annexe 34 : *Carte hiérarchisant le potentiel archéologique*
Annexe 35 : *Liste des communes en AOC « CHAMPAGNE » et « COTEAUX CHAMPENOIS » et autres AOC et IGP*
Annexe 36 : *Note PLH CU du Grand Reims*
Annexe 37 : *Distances et zonages sanitaires*